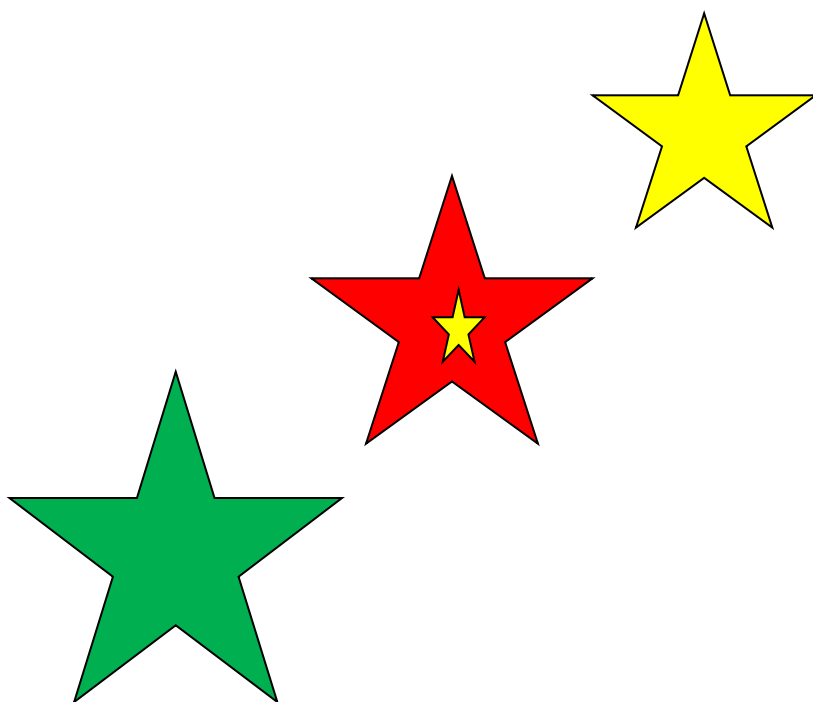


EDITIONS SOLEIL



RECEUIL DE LOIS PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE AU CAMEROUN



EBOUT NGUENDAM Eric
Administrateur des Greffes

TABLE DE MATIERES

1. Loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la cour suprême4
2. Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes ohada19
3. Loi n° 2003/009 du 10 juillet 2003 portant désignation des juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine30
4. Loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du conseil constitutionnel 31
5. Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire41
6. Loi n°2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire 50
7. Loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême 56
8. Loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes 82
9. Loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs 96
10. Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères 115
11. Loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires.....118
12. Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial125

LOI N° 2003/005 DU 21 AVRIL 2003 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. – La présente loi fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 2. – **1)** La Chambre des Comptes contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait :

- de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics ;
- des entreprises du secteur public et parapublic.

2) Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

3) Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

ARTICLE 3. – La Chambre des Comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République.

ARTICLE 4. – La Chambre des Comptes rend, sur les comptes qu'elle est appelée à juger, des arrêts qui établissent si les comptes jugés sont quittes, en avance ou en débet.

ARTICLE 5. – **(1)** Est comptable public patent au sens de la présente loi, toute personne régulièrement préposée aux comptes et chargée du maniement des deniers ou valeurs ou de la comptabilité matières.

(2) Sont comptables publics :

- les comptables du Trésor ;
- les comptables des domaines ;
- les receveurs municipaux, dans la mesure où les recettes municipales sont gérées par des personnels autres que les comptables du Trésor ;
- les comptables matières et tous ceux désignés comme tels par les dispositions législatives ou réglementaires particulières.

ARTICLE 6. – **(1)** Est comptable de fait toute personne qui, n'ayant pas la qualité de comptable ou n'agissant pas en cette qualité, s'ingère dans les opérations de recettes et de dépenses, de maniement des valeurs, de deniers publics, ceux réglementés ou non réglementés, ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

(2) Est également comptable de fait, toute personne qui, n'ayant pas la qualité de comptable matières, s'immisce dans les opérations de recettes, de garde et d'affectation des matières appartenant à une personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle l'Etat détient au moins vingt pour cent du capital.

(3) Il en résulte pour le comptable de fait toutes les obligations d'un comptable patent du point de vue des opérations faites par lui et de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

ARTICLE 7. – La Chambre des Comptes contrôle et juge les comptes des comptables publics, déclare et apure les comptabilités de fait, prononce les condamnations à l'amende dans les conditions fixées par la présente loi et statue souverainement en cassation sur les recours formés contre les jugements définitifs des juridictions inférieures des comptes.

ARTICLE 8. – Le contrôle et le jugement de la chambre portent sur :

- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat est actionnaire unique ou majoritaire ;
- les comptes des comptables publics patents des personnes morales dans lesquelles l'Etat et/ou d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent ensemble le pouvoir de décision ou la minorité de blocage ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, bénéficiant ou percevant des prélèvements obligatoires tels que ceux de la prévoyance sociale ou de la formation professionnelle ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents de toute personne morale, quel que soit son statut, qui bénéficie d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ;
- les comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale, dans les conditions fixées par l'acte accordant les concours financiers ci-dessus.

ARTICLE 9. – Outre les attributions visées aux articles 7 et 8 ci-dessus, la Chambre des Comptes connaît des recours en cassation des jugements définitifs rendus par les juridictions inférieures des comptes.

ARTICLE 10. – Lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question au contrôle et au jugement des comptes.

ARTICLE 11. – La liste des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble soit plus de la moitié du capital, soit une part du capital, soit le pouvoir de décision, est notifiée à la Chambre des Comptes par le Ministère chargé des finances. Cette liste a valeur énonciative. Toute modification est immédiatement portée à la connaissance de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 12. – Les comptables publics patents sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur la conservation des archives.

TITRE III
DE L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE I
DE L'ORGANISATION EN SECTIONS

ARTICLE 13. – (1) La Chambre des Comptes est organisée en sections.

Elle comprend :

- la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables de l'Etat ;
- la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics, sous réserve des attributions dévolues aux juridictions inférieures des comptes ;
- la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat ;
- la section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et parapublic ;
- la section des pourvois.

(2) Toute autre section peut être créée, en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

CHAPITRE II
DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES COMPTES

ARTICLE 14. – La Chambre des Comptes est composée d'un siège, d'un ministère public et d'un greffe.

ARTICLE 15. – Le siège de la Chambre des Comptes comprend :

- le Président de la Chambre ;
- les présidents de Section ;
- les Conseillers ;
- les Conseillers Maîtres ;
- les Conseillers Référendaires ;
- les Auditeurs et les Auditeurs stagiaires.

ARTICLE 16. – Le Greffe de la Chambre des Comptes comprend :

- le Greffier en chef de la Chambre des Comptes ;
- les Greffiers de Section
- les Greffiers.

ARTICLE 17. – Les fonctions de ministère public sont exercées par le Procureur Général près de la Cour Suprême.

ARTICLE 18. – (1) Les magistrats du siège de la Chambre des Comptes sont nommés par décret du Président de la République de la République après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(2) Les magistrats du Ministère Public de la Chambre des comptes sont nommés par décret du Président de la République.

(3) Le Greffier en chef de la Chambre des Comptes est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 19. – La Chambre des Comptes peut utiliser des fonctionnaires de catégories A et les contractuels d’administration de dixième catégorie au moins, qui lui sont affectés.

ARTICLE 20. – (1) Elle peut également recourir au service temporaire d’experts ou consultants privés intervenant sous son autorité, dans des conditions réglementaires ou contractuelles.

(2) Les experts et consultants sont astreints au secret professionnel.

CHAPITRE III DES FORMATIONS AU SEIN DE LA CHAMBRE DES COMPTES

ARTICLE 21. – (1) La Chambre des Comptes se réunit dans le cadre de ses sections :

- en audience ordinaire ;
- en sections réunies ;
- en chambre de conseil.

(2) Le Président de la Chambre des Comptes détermine par ordonnance, les matières dont connaissent les différentes formations.

ARTICLE 22. – (1) En cas d’absence ou d’empêchement du Président de la Chambre des Comptes, il est remplacé par le Président de section le plus ancien dans le grade le plus élevé.

(2) En cas d’absence ou d’empêchement du Président de Section, il est remplacé par le Conseiller Maître le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 23. – (1) En audience ordinaire, la Section se compose

- du Président de Section ;
- de deux Conseillers Maîtres ;
- du Procureur Général près la Cour Suprême

(2) En cas d’absence ou d’empêchement du Président de Section, il est remplacé par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 24. – La formation des sections réunies se compose du Président de la Chambre des Comptes, des Présidents de Section et des Conseillers Maîtres. Elle comprend également le Procureur Général près la Cour Suprême.

ARTICLE 25. – La Chambre de conseil se compose du Président de la Chambre des Comptes, des Présidents de Section et des Conseillers Maîtres. Elle comprend également le Procureur Général près la Cour Suprême.

TITRE IV
DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE I
DE LA PROCEDURE DE JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES
PATENTS

ARTICLE 26. – (1) Sans préjudice de certaines spécificités, la procédure devant la Chambre des Comptes obéit aux dispositions de la loi fixant l'organisation de la Cour Suprême. Elle est écrite.

(2) Les Comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

(3) Ils sont déposés contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la Chambre des Comptes, puis enregistrés et datés à leur arrivée.

(4) Ils sont transmis au greffe de la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des Finances ou par toute autre autorité habilitée.

ARTICLE 27. – (1) L'instruction de chaque compte est confiée par le Président de Section concernée à un Magistrat rapporteur.

(2) Le magistrat rapporteur examine les comptes et s'assure de l'existence et de la valeur probante des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

(3) Le magistrat rapporteur demande aux comptables toute information complémentaire.

(4) Au terme de son instruction et pour chaque exercice budgétaire, le magistrat rapporteur rédige un rapport motivé sur les comptes qui lui ont été confiés.

(5) Le rapport contient des observations de deux natures :

- a) les premières concernent la ligne de comptes ;
- b) les secondes résultent de la comparaison de la nature et du volume des dépenses et des recettes, avec les autorisations qui figurent dans les comptes administratifs et les budgets d'une part, et la vérification de la conformité des opérations comptables aux lois et règlements en vigueur d'autre part.

(6) Les vérifications sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes sur place ou expertises.

ARTICLE 28. – (1) après examen des comptes, le magistrat rapporteur transmet son rapport au Président de la Section, lequel peut le transmettre à un autre magistrat qui vérifie le bien-fondé des observations, en qualité de contre rapporteur.

(2) La suite donnée à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée.

(3) Le rapport et le rapport complémentaire ou contre-rapport sont transmis au Ministère public pour la présentation de ses conclusions.

ARTICLE 29. – (1) La Chambre des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté de compte après examen des observations présentées par le rapporteur et au vu des conclusions du ministère public.

(2) L'arrêté de compte est définitif et certifie la lignée de compte s'il n'y a pas d'observation.

(3) Dans le cas contraire, l'arrêté de compte est provisoire et comprend deux parties :

a) la première partie est relative à la ligne de compte ;

b) la deuxième partie enjoint les comptables d'apporter les pièces justificatives manquantes, de procéder aux diligences nécessaires et fournir toutes explications utiles.

ARTICLE 30. – (1) L'arrêté provisoire de compte est signifié aux comptables dont ils émanent et aux ministres dont ils relèvent par les voies de droit.

(2) Les comptables disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté provisoire pour satisfaire aux injonctions qui leurs sont adressées sous peine des sanctions prévues par la présente loi.

ARTICLE 31. – En cas de mutation du comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions adressées à son prédécesseur. IL communique à ce dernier une copie de l'arrêté ainsi que ses réponses qu'il transmet à la Chambre des Comptes après acquiescement du comptable muté.

ARTICLE 32. – Lorsque l'apurement des comptabilités présente des difficultés particulières, le Ministre chargé des finances peut commettre d'office un autre comptable. Celui-ci donne suite aux injonctions, en lieu et place du comptable défaillant.

ARTICLE 33. – (1) Après examen des réponses des comptables et des conclusions complémentaires du rapporteur, la Chambre des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté définitif de compte. L'arrêté de compte comporte deux parties :

a) la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;

b) la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations.

(2) Le défaut comptable ou l'avance comptable est, par définition, égal au montant des fonds, valeurs, créances ou dettes dont la personne publique

concernée par le compte aurait disposé, en plus ou en moins si les lois et règlements budgétaires et comptables avaient été exactement et intégralement respectés.

ARTICLE 34. – (1) L'arrêté de compte comporte de droit pour le Trésor Public, privilèges sur les biens meubles et hypothèque sur les biens immeubles des comptables, à concurrence du défaut dont chaque comptable est présumé responsable en application des articles 43 à 49 ci-dessous.

(2) Avant de se prononcer à titre définitif, la Chambre des Comptes peut rendre sur un même compte plusieurs arrêtés provisoires successifs.

ARTICLE 35. – (1) La Chambre des Comptes rend des arrêts si les comptables sont déchargés ou quittes, en avance ou en débet.

(2) Lorsque les comptables sont déchargés ou quittes, la Chambre prononce leur décharge définitive.

(3) La Chambre autorise le remboursement du cautionnement des comptables dont les fonctions ont pris fin et donne main levée et radiations des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de leurs actes.

(4) Lorsque les comptes sont en avance, la Chambre des Comptes surseoit à la décharge des comptables dans l'attente d'une régularisation prévue au cours de l'exercice suivant. Dans ce cas, elle porte ses réserves sur le compte.

(5) Lorsque les comptes sont en débet, la Chambre des Comptes consulte le comptable débiteur. Le Ministre chargé des finances procède au recouvrement des sommes dues. Les sommes recouvrées sont reversées, le cas échéant, à la personne morale concernée.

ARTICLE 36. – (1) L'arrêt est notifié :

- aux comptables responsables du compte ;
- au Ministre chargé des finances ;
- au ministre dont ils relèvent ;
- aux ministres de tutelle et ordonnateurs des collectivités territoriales décentralisées ou des entreprises publiques ou parapubliques intéressées.

(2) La notification de l'arrêt donne lieu à délivrance d'un accusé de réception.

ARTICLE 37. – Si l'instruction ou l'examen des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le Procureur Général près la Cour Suprême informe le Ministre chargé des finances et les Ministres ou autorités de tutelle intéressés. Le dossier est transmis au Ministre de la justice par le Procureur Général près la Cour Suprême. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité territoriale décentralisée, de l'entreprise publique ou parapublique ou de l'établissement public concerné.

ARTICLE 38. – (1) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les comptes des organes constitutionnels sont soumis à l'examen d'une commission composée d'un représentant de chaque organe et présidée par le Président de la Chambre des Comptes.

(2) La commission prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus examine les comptes ou tout document en tenant lieu et, si nécessaire, entend le comptable de l'organe constitutionnel concerné. Elle adresse un rapport confidentiel de ses observations et recommandations au Président de la République et aux dirigeants des autres Organes Constitutionnels.

CHAPITRE II DES COMPTABILITES DE FAIT

ARTICLE 39. – (1) Les comptabilités de fait sont découvertes, soit par l'administration, soit par un audit interne ou externe soit par une mission d'audit de l'Institution Supérieure de contrôle des Finances Publiques.

(2) Dans tous les cas, elles ressortissent à la Chambre des Comptes.

(3) Lorsque des cas de comptabilité de fait sont découverts par l'Administration ou par un audit interne ou externe, ils sont communiqués à l'Institution Supérieure de Contrôle par les soins des structures qui les ont identifiés.

(4) saisie des cas de comptabilité de fait et des pièces justificatives, l'Institutions Supérieure de Contrôle procède sans délai aux vérifications nécessaires, et le cas échéant, à la déclaration de la comptabilité de fait. La déclaration de l'Institution Supérieure de Contrôle ne lie pas la Chambre. Celle-ci peut l'infirmier ou la confirmer.

L'institution Supérieure de Contrôle adresse copie du dossier au Président de la Chambre pour compétence. La copie est accompagnée de tous les redressements demandés par l'auteur de la découverte de la comptabilité de fait.

ARTICLE 40. – (1) La Chambre des Comptes statue sur les conclusions du ministère public sur l'acte introductif d'instance. Elle doit, si son examen n'aboutit pas à une déclaration de comptabilité de fait, rendre un arrêt de non-lieu.

Dans tous les cas, le Président de la Chambre des Comptes peut prescrire une enquête juridictionnelle préalable.

(2) Si l'instruction fait apparaître des actes susceptibles de constituer des irrégularités comptables, le magistrat rapporteur doit demander le séquestre des biens du comptable de fait. Le séquestre est décidé par la formation de jugement. Il est administré et liquidé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 41. – (1) La Chambre des Comptes déclare d'abord la comptabilité de fait par arrêté provisoire. L'arrêté provisoire enjoint le comptable de fait de produire son compte. Il lui est imparti un délai de trois mois pour répondre à l'arrêté, à compter de la notification de celui-ci.

La Chambre des Comptes mentionne dans son arrêté provisoire qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, elle passera outre et statuera définitivement au fond.

(2) Un arrêt de la Chambre des Comptes confirme la déclaration de comptabilité de fait et statue sur le compte si celui-ci ne comporte aucune réserve.

(3) En cas de contestation de l'arrêté provisoire par le comptable de fait, la Chambre des Comptes examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de comptabilité de fait, réitère l'injonction de rendre compte dans un délai de trois mois.

(4) Si la Chambre des Comptes ne maintient pas la déclaration de comptabilité de fait, elle rend un arrêt de non-lieu.

ARTICLE 42. – Si après la déclaration définitive de comptabilité de fait, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Chambre des Comptes peut le condamner à l'amende prévue par la présente loi au titre du retard dans la production du compte. Le retard court à compter de la date d'expiration du délai imparti pour produire le compte.

En cas de besoin, la Chambre des Comptes peut commettre d'office un nouveau comptable pour produire le compte en lieu et place et aux frais du comptable de fait défaillant.

ARTICLE 43. – Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une comptabilité de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. En fonction des opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de comptabilité de fait.

ARTICLE 44. – (1) Les écritures relatives à la comptabilité de fait, transmises à la Chambre des Comptes, assorties de pièces justificatives, sont jugées suivant les règles applicables aux comptes des comptables publics patents.

(2) Hormis le cas de mauvaise foi et de manque de sincérité du comptable de fait, la Chambre des Comptes peut, pour des considérations d'équité, suppléer à l'insuffisance des pièces justificatives produites.

CHAPITRE III DU POUVOI EN CASSATION

ARTICLE 45. – L'instruction des pourvois se fait suivant les dispositions prévues aux articles 27 à 37 de la présente loi.

ARTICLE 46. – le pourvoi, sauf dispositions spéciales contraires doit, à peine de forclusion, être formé dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la notification du jugement de la juridiction inférieure des comptes.

ARTICLE 47. – Les cas d'ouverture à pourvoi et les formes de pourvoi sont ceux observés devant la procédure suivie à la Cour Suprême.

TITRE V
DE LA SANCTION DES RESPONSABILITES DES COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE I
DE LA RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 48. – (1) Le comptable public est présumé responsable personnellement et pécuniairement :

- des défauts comptables constatés dans ses comptes ;
- de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées ;
- de la conservation des fonds et valeurs ;
- du maniement des fonds et mouvements de disponibilités ;
- de la tenue de la comptabilité de son poste.

(2) Le comptable n'est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité, en dépit d'une avance ou d'un défaut comptable :

- s'il a obéi à une réquisition régulière de l'ordonnateur ;
- si l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ne pouvait permettre de découvrir l'irrégularité,
- s'il apporte la preuve qu'il a fait toute diligence pour assurer le recouvrement des recettes, procurer des gages au Trésor ou éviter que la responsabilité civile de la personne publique ne soit engagée de son fait vis-à-vis des tiers ;
- si une resette a été régulièrement admise en non-valeur ;
- si une force majeure l'a empêché d'exercer un contrôle ou d'accomplir un acte auquel il était tenu.

ARTICLE 49. – La responsabilité du comptable ne peut être mise en jeu du fait de la gestion de ses prédécesseurs que pour des opérations qu'il a prises en charge sans réserve lors de la passation de service ou qu'il n'aurait pas constatées dans un délai de six mois éventuellement prolongé par décision du Ministère chargé des finances.

ARTICLE 50. – (1) Sauf dans les cas où la décharge aurait été admise au titre de la présente loi, la responsabilité pécuniaire du comptable s'étend effectivement à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonction, que les opérations retracées dans le compte aient été exécutées par lui-même, ses mandataires ou ses subordonnés.

(2) Dans la mesure où sa responsabilité pécuniaire a été régulièrement engagée à la suite d'une faute commise par ses mandataires ou ses subordonnés, le comptable peut intenter contre eux une action civile récursoire sans préjudice des poursuites pénales et disciplinaires susceptibles d'être engagées contre eux.

ARTICLE 51. – (1) A titre subsidiaire, la responsabilité pécuniaire d'un comptable s'étend aux opérations :

- des comptables secondaires et des régisseurs qui lui sont rattachés dans la limite des contrôles auxquels il est tenu à leur égard ;
- des comptables de fait dont il a connu et toléré les agissements.

(2) Toutefois, l'autorité qui décide de sa responsabilité peut faire application de l'un des motifs énumérés par la présente loi, et reporter par le même acte tout ou partie de la responsabilité pécuniaire du comptable sur lesdits comptables secondaires, régisseurs ou comptable de fait.

ARTICLE 52. – (1) Aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre un comptable s'il a établi que les règlements ou instructions qu'il a refusé de suivre étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

(2) Les comptables ne peuvent donner suite aux ordres ou réquisitions des ordonnateurs que dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 53. – (1) Les défauts comptables qui ne sont pas mis à la charge pécuniaire des comptables sont couverts par le budget de l'Etat ou par celui de la personne qui a créé ou contribué à créer le défaut comptable ou les poursuites.

(2) L'Etat dispose en outre d'une action récursoire à l'encontre des mandataires et des agents subordonnés des comptables dans la mesure où ceux-ci ont été déchargés de leur responsabilité.

CHAPITRE II DES SANCTIONS

ARTICLE 54. – Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les formes et délai prescrits par les règlements encourt une condamnation par la Chambre des Comptes à une amende d'un montant maximal égal à la moitié de l'indemnité mensuelle de responsabilité du comptable au moment des faits, et par mois de retard.

ARTICLE 55. – Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur son compte dans le délai prescrit encourt une condamnation par la Chambre des Comptes à une amende d'un montant maximal égal au montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité au moment des faits par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune explication recevable au sujet du retard.

ARTICLE 56. – Le compte commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses ayants droit pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par des comptables en fin de fonction ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes prévues aux articles 54 et 55 ci-dessus, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

ARTICLE 57. – Dans les cas prévus aux articles 54,55 et56 ci-dessus, la Chambre des Comptes statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Elle mentionne dans l'arrêt provisoire qu'en l'absence de réponse dans le délai impartit, elle statuera de droit, à titre définitif. Après examen des moyens produits, elle statue à titre définitif.

ARTICLE 58. – Sans préjudice des poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la Chambre des Comptes à une amende calculée en fonction de sa

responsabilité personnelle ou suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans toutefois pouvoir excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

ARTICLE 59. – En ce qui concerne l'amende prévue à l'article 53 ci-dessus, la Chambre des Comptes, dans son arrêt de déclaration de la pénalité. Elle se réserve d'apprécier le mérite des justifications et explications que le comptable de fait aurait à présenter au sujet de la pénalité qu'il encourt. Elle statue sur ce point, à titre définitif, au terme de l'apurement de la comptabilité de fait.

ARTICLE 60. – Les amendes infligées en vertu des dispositions ci-dessus sont recouvrées par les soins du Trésor Public et reversées dans les caisses de la personne morale publique concernée. Les amendes infligées aux comptables des services dotés de l'autonomie financière sont versées en recettes à leur budget.

ARTICLE 61. – Les amendes sont assimilées aux débits des comptables publics quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remise.

ARTICLE 62. – Les décisions de la Chambre des Comptes sont prises après les conclusions écrites du ministère public.

TITRE VI DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE I DE LA NOTIFICATION DES ARRETS

ARTICLE 63. – (1) Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes notifie directement aux comptables publics patents ou aux comptables de fait les arrêts rendus à leur égard.

(2) Le procureur Général près la Cour Suprême notifie lesdits arrêts :

- au Ministre chargé des finances en ce qui concerne le comptable supérieur du Trésor ;
- au comptable supérieur du Trésor, en ce qui concerne les autres comptables ;
- à l'ordonnateur principal, secondaire ou délégué qui a ordonné les opérations du comptable.

ARTICLE 64. – (1) Les comptables patents ou les comptables de fait transmettent directement à la Chambre des Comptes leurs réponses aux arrêts provisoires.

(2) Ils les notifient aux autorités visées à l'article 58 ci-dessus.

ARTICLE 65. – (1) Tout comptable en fin de fonction est tenu, jusqu'à sa décharge définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au Greffier en Chef de la Chambre des Comptes.

(2) L'obligation de notification vaut également pour :
- son successeur, s'il s'agit d'un comptable supérieur du Trésor ;

- le comptable supérieur compétent dans les autres cas.

(3) Les mêmes obligations incombent aux ayants droit du comptable.

ARTICLE 66. – (1) Si, à la suite du refus du comptable public, patent ou de fait, de celui de son remplaçant ou commis d'office, ou pour toute autre cause, une notification ne peut atteindre son destinataire, le Procureur Général près la Cour Suprême ou le Président de la Chambre des Comptes transmet l'arrêt à la mairie ou à la sous-préfecture du dernier domicile connu ou déclaré.

Dans ce cas, le maire ou le sous-préfet fait notifier l'arrêt contre décharge.

(2) En cas de notification à personne, il est dressé un procès-verbal.

Le procès-verbal et la décharge sont adressés à la Chambre des Comptes.

ARTICLE 67. – (1) Si l'agent administratif ne trouve pas le destinataire, il dépose la notification à la mairie ou à la sous-préfecture et dresse de ces faits un procès-verbal qu'il joint à la notification.

(2) Un avis officiel est alors affiché pendant un mois au lieu de dépôt. Cet avis informe le destinataire qu'une notification de la Chambre des Comptes le concernant déposée à la mairie ou à la sous-préfecture lui sera remise contre récépissé, et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

(3) Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans délai au Président de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 68. – Si le comptable de fait appartient aux organes exécutifs ou délibérants d'une collectivité territoriale décentralisée, l'autorité de tutelle procède, à la demande du Président de la Chambre des Comptes, à la notification de l'arrêt.

ARTICLE 69. – Toute les notifications et transmissions sont effectuées avec demande d'accusé de réception ou contre décharge.

ARTICLE 70. – (1) Les arrêts de la Chambre des Comptes sont exécutoires.

(2) Le Ministre chargé des finances, en ce qui concerne l'Etat, l'ordonnateur du budget de la personne morale de droit public pour les budgets décentralisés, sont chargés de leur exécution.

(3) dans le cas où les arrêts ne sont pas exécutés dans les six (6) mois à compter de la date de leur notification, le Président de la Chambre des Comptes en fait rapport au Président de la République avec copie au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat. Il en est fait publication au Journal Officiel en français et en anglais.

CHAPITRE II DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 71. – Deux voies de recours sont ouvertes contre les arrêts de la Chambre des Comptes : l’annulation et la révision.

A) De l’annulation

ARTICLE 72. – (1) Le procureur Général près la cour Suprême, d’ordre du Ministre de la justice, saisi par le Ministre chargé des Finances ou le Comptable intéressé ou encore les héritiers de celui-ci, peut se pourvoir en annulation devant l’Assemblée Plénière de la Cour Suprême contre les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes.

(2) La requête est introduite au greffe de la Cour suprême.

(3) En cas d’annulation, l’Assemblée Plénière de la cour suprême évoque et statue à nouveau.

(4) Le pourvoi en annulation a un caractère suspensif.

B) De la révision

ARTICLE 73. – (1) Nonobstant l’arrêt de jugement définitif d’un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l’arrêt, procéder à sa révision, à la demande soit du comptable, soit du Ministre chargé des finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit du Procureur Général près la Cour Suprême, soit d’office.

(2) La demande de révision motivée est adressée au Président de la Chambre des Comptes. Elle comporte :

- l’exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,
- la copie de l’arrêt dont la révision est demandée,
- les justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

ARTICLE 74. – (1) Si la révision est jugée recevable, la Chambre des Comptes, statuant toutes sections réunies à titre définitif, admet ou rejette la demande en révision, selon qu’elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d’ouvrir une instance en révision.

(2) Lorsque la demande est jugée recevable, la Chambre des Comptes prend le même arrêt, une décision préparatoire de mise en état de révision du compte et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Après examen des réponses ou après l’expiration du délai imparti, la Chambre des Comptes statue au fond.

(3) Lorsqu'elle décide de la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt incriminé, ordonne au besoin des garanties à prendre et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

ARTICLE 75. – Lorsque la Chambre des Comptes agissant d'office estime, après instruction, que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède conformément aux règles prévues à l'article précédent.

ARTICLE 76. – (1) L'exercice d'un recours en révision doit être introduit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable.

(2) Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif.

CHAPITRE III DE L'AMNISTIE

ARTICLE 77. – Les amendes pour retard ne sont pas amnistiables et ne sont pas portées au casier judiciaire du comptable condamné. Elles peuvent faire l'objet de sursis à paiement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 78. – (1) La présente loi s'applique aux comptes des exercices qui suivront l'année de sa promulgation.

(2) Les comptes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi seront contrôlés et apurés dans des conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 79. – (1) Les comptes pendants devant les organismes chargés de l'apurement des comptes publics avant la promulgation de la présente loi continueront d'être examinés par ceux-ci en attendant la mise en place effective de la Chambre des Comptes.

(2) Dès la mise en place de la Chambre des Comptes, les institutions antérieurement chargées du contrôle et de l'apurement des comptes ainsi que de la sanction des comptables lui transmettent les dossiers des affaires pendantes devant elles.

(3) La Chambre des Comptes exerce les attributions des juridictions inférieures des comptes en attendant leur mise en place.

ARTICLE 80.- L'installation des Magistrats de la Chambre des Comptes se fait en audience solennelle de la Cour suprême.

ARTICLE 81. – La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

**YAOUNDE, LE 21 AVRIL 2003
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PAUL BIYA.**

LOI N° 2003/008 DU 10 JUILLET 2003 RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTENUES DANS CERTAINS ACTES UNIFORMES OHADA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1er : La présente loi fixe les peines applicables aux infractions prévues dans les actes uniformes OHADA relatifs :

- Au droit commercial général ;
- Au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Aux procédures collectives d'apurement du passif et à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

TITRE II DES PÉNALITÉS CHAPITRE I

DES INFRACTIONS CONTENUES DANS L'ACTE UNIFORME DU 17 AVRIL 1997 RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

Article 2 :

(1) En application de l'article 68 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui a inscrit une sûreté mobilière soit par fraude soit en portant des indications inexactes données de mauvaise foi.

(2) La juridiction compétente, en prononçant la condamnation, pourra ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle déterminera.

Article 3 : En application de l'article 108 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 200.000 à 1.000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le locataire-gérant d'un fonds de commerce qui a omis d'indiquer en tête de ses bons de commande, factures et d'autres documents à caractères financier ou commercial, son numéro d'immatriculation au registre de commerce et du Crédit mobilier, ou sa qualité de locataire-gérant.

CHAPITRE II DES INFRACTIONS CONTENUES DANS L'ACTE UNIFORME DU 17 AVRIL 1997 RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE SECTION DES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS

Article 4 : En application de l'article 886 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de franc ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président-directeur général,

le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, qui ont émis des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque, lorsque l'immatriculation a été obtenue par fraude ou que la société a été irrégulièrement constituée.

Article 5 :

En application de l'article 887 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui :

- (a) ont affirmé, sciemment, sincères et véritables, des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis entièrement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- (b) ont remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
- (c) sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de versement qui n'existe pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;
- (d) sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être rattachées à la société à un titre quelconque ;
- (e) frauduleusement, ont fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 6 : En application de l'article 888 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500.000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont sciemment négocié :

- (a) des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur libération ;
- (b) des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;
- (c) des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

SECTION II
DES INFRACTIONS RELATIVES A LA GERANCE
ET A L'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTION DES SOCIETES

Article 7 :

En application de l'article 889 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés, la répartition des dividendes fictifs.

Article 8 : En application de l'article 890 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un

emprisonnement de un (1) à (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui ont sciemment, ni même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Article 9 : En application de l'article 891 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi ont fait, des biens ou des crédits de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

SECTION III DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 :

En application de l'article 892 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui sciemment, ont empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

SECTION IV DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DU CAPITAL DES SOCIETES ANONYMES PARAGRAPHE I DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Article 11 : (1) En application de l'article 893 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme qui lors d'une augmentation de capital, ont émis des actions ou des coupures d'actions:

- Avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;
- Sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ;
- Sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;
- Sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- Le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription.

(2) Sont punis des mêmes peines, les personnes visées au présent article qui n'ont pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Article 12 : En application de l'article 89 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du regroupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui lors d'une augmentation de capital, n'ont pas :

- Fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
- Fait réserver aux actionnaires, un délai de vingt (20) jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;
- Attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
- Réserve les droits des titulaires de bons de souscription.

Article 13 : En application de l'article 895 de l'acte uniforme du 17 avril relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, ont donné ou confirmé des indications inexacts dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

PARAGRAPHE II DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Article 14 : En application de l'article 896 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général adjoint qui, sciemment, ont procédé à une réduction de capital ;

- Sans respecter l'égalité des actionnaires ;
- Sans avoir communiqué le projet de réduction du capital aux commissaires aux comptes quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction du capital.

SECTION V DES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SOCIETES

Article 15 : En application de l'article 897 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, ou l'une de ces deux peines, seulement, les dirigeants sociaux qui n'ont pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les ont pas convoqués aux assemblées générales.

Article 16 : En application de l'article 898 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales, est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Article 17 : En application de l'article 899 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'a pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Article 18 : En application de l'article 900 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux ou toute personnes au service de la société qui, sciemment, ont fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui ont refusé la communication, sur place, de toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

SECTION VI DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES SOCIETES

Article 19 : En application de l'article 901 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, n'ont pas :

- Fait convoquer, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des états financiers ayant fait paraître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société ;
- Déposé au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, fait inscrire au registre du commerce et du crédit mobilier et fait publier, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

SECTION VII DES INFRACTIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION DES SOCIETES

Article 20 : En application de l'article 902 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société. qui sciemment, n'a pas :

- Dans le délai d'un mois à compter de sa nomination publié dans un journal habilité recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur ;

- Convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; dans le cas prévu de l'article 219 de l'acte uniforme, déposé ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 21 : En application de l'article 903 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la liquidation sera intervenue sur décision judiciaire, le liquidateur qui, sciemment, n'a pas :

- Dans les six (6) mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive de la société, en liquidation, et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ;
- Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- Permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;
- Convoqué les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;
- Déposé à un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un (1) an à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;
- Déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un (1) an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 22 : En application de l'article 904 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq (5) ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs, le liquidateur qui, de mauvaise foi, a :

- Fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement ;
- Cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

SECTION VII DES INFRACTIONS EN CAS D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article 23 : (1) En application de l'article 905 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100 000 francs, ou de

l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés qui ont émis des valeurs mobilières offertes au public :

- Sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;
- Sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice susmentionnée et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;
- Sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;
- Sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

(2) sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui auront servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS CONTENUES DANS L'ACTE UNIFORME DU 10 AVRIL 1998 ORGANISANT LES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

SECTION I

BANQUEROUTES ET INFRACTIONS ASSIMILEES

Article 24 : En application de l'article 227 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, les dispositions de la présente section s'appliqueront aux commerçants, personnes physiques et aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçant.

PARAGRAPHE I

DES BANQUEROUTES

Article 25 : (1) En application de l'article 228 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, est déclaré coupable de banqueroute simple et puni d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans, tout commerçant, personnes physique, en état de cessation de paiements, qui :

- A contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- Sans excuse légitime, ne fait pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ;
- A tenu une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne l'a pas tenue conformément aux règles comptables et aux usages reconnus dans la profession eu égard à l'importance de l'entreprise.

(2) Le commerçant personne physique est également déclaré coupable de banqueroute et puni des mêmes peines prévues à l'alinéa (1) ci-dessus lorsque, après avoir été déclaré deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq (5) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Article 26 : (1) En application de l'article 229 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif est déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix 10 ans, toute personne physique qui, en cas de cessation des paiements :

- A soustrait sa comptabilité ;
- A détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
- S'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ;
- Soit dans ses écritures, soit par des actes publiés ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan ;
- A exercer la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi ;
- A, après la cessation des paiements, payé un créancier au préjudice de la masse ;
- A stipuler avec un créancier des avantages particuliers à raisons de son vote dans les délibérations de la masse, ou aura fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

(2) Est également déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et puni de la même peine, tout commerçant personne physique qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire, a ;

- De mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- Sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article II de l'acte uniforme sus-vis réorganisant les procédures collectives d'apurement du passif.

PARAGRAPHE II

DES INFRACTIONS ASSIMILEES AUX BANQUEROUTES

Article 27 : (1) En application de l'article 230 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, les dispositions des articles 28, 29 et 30 suivants sont applicables aux personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives et à leurs représentants permanents.

(2) Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et d'une manière générale, de toute personnes ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

Article 28 : En application de l'article 231 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans les dirigeants visés à l'article 27 ci-dessus qui, en cette qualité et de mauvaise foi ont :

- consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

- fait des achats en vue d'une re- vente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de cessation des paiements de la personne morale ;
- payé ou fait payé un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements de la personne morale ;
- fait contracter par la personne morale pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
- tenu, fait tenir ou laisser tenir une comptabilité irrégulière ou incomplète de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus ;
- omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ;
- détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale en état de cessation des paiements.

Article 29 : En application de l'article 232 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sont déclarés coupables de banqueroute simple et punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à (2) deux ans, les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci qui, sans excuse légitime, n'ont pas fait au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de l'état de cessation de paiements dans le délai de trente (30) jours ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Article 30 : (1) En application de l'article 233 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans, les dirigeants visés à l'article 27 ci- dessus qui ont frauduleusement :

- Soustrait les livres de la personne morale ;
- Détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
- Reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;
- Exercé la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi ;
- Stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui ont conclu avec un créancier, une convention particulière de laquelle il résulterait pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif de la personne du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.

(2) Sont également punis des mêmes peines, les dirigeants visés à l'article 27 ci-dessus, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, ont :

- De mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultat, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

- Sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article II de l'acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif.

SECTION II DES AUTRES INFRACTIONS

Article 31 : En application de l'article 240 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sont punies d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans :

- Les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens meubles ou immeubles, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives à la complicité ;
- Les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par personne interposée ou supposition de personnes. Des créances supposées ;
- Les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, ont de mauvaise foi, détourné, dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Article 32 : En application de l'article 241 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur ont détourné, diverti ou décelé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements.

Article 33 : En application de l'article 242 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, alors même qu'il y aurait relaxe dans les cas prévus aux articles 31 et 32 ci-dessus, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

Article 34 : En application de l'article 243 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 200 000 à 5 000 000 francs, tout syndic d'une procédure collective qui a :

- Exercé une activité personnelle sous le couvert d'une entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- Disposé du crédit ou des biens du débiteur comme ses biens propres ;
- Dissipé les biens du débiteur ;
- Poursuivi abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;
- Acquis pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur en violation de l'article 51 de l'acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif.

Article 35 : En application de l'article 244 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 50 000 à 1 500 000 francs, le créancier qui :

- Stipulé avec le débiteur ou avec toute personne, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;
- Conclu une convention particulière de laquelle il résulterait en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Article 36 : (1) Les conventions prévues à l'article 35 ci-dessus sont, en outre déclarées nulles par la juridiction répressive, à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

(2) Le jugement ordonnera en outre au créancier de rapporter, à qui de droit, les sommes ou les valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Article 37 : En application de l'article 246 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire, toutes les décisions de condamnation rendues en vertu des dispositions du présent chapitre sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal d'annonces légales ainsi que par extrait sommaire, au Journal Officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion a été publiée.

CHAPITRE IV

DES INFRACTIONS CONTENUES DANS L'ACTE UNIFORME DU 24 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION ET HARMONISATION DES COMPTABILITES DES ENTREPRISES

Article 38 : En application de l'article 111 de l'acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- N'ont pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- N'ont sciemment établi et communiqué des états financiers ne présentant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et le résultat de l'exercice.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Sont abrogées, en ce qui concerne les peines, toutes dispositions antérieures contraires

Article 40 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 10 Juillet 2003
Le Président de la République,
(é) Paul Biya**

LOI N° 2003/009 DU 10 JUILLET 2003 PORTANT DESIGNATION DES JURIDICTIONS COMPETENTES VISEES A L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DE L'ARBITRAGE ET FIXANT LEUR MODE DE SAISINE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi porte désignation des juridictions compétentes en matière de coopération étatique à l'arbitrage et de contrôle étatique de la sentence arbitrale et fixe leur mode de saisine conformément aux dispositions du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et à l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Article 2 : Le juge compétent visé par les articles 5, 7, 8, 12, 13 alinéa 4, 14 alinéa 7 et 22 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le président du tribunal de première instance du lieu de l'arbitrage ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Article 3 : (1) Dans les cas prévus aux articles 5, 7, 8, 12 et 22 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le magistrat ci-dessus désigné est saisi comme en matière de référé ou par "motion on notice".

Toutefois, sa décision n'est susceptible d'aucun recours, sauf si celle-ci est une sentence additionnelle rendue conformément à l'article 22 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

(2) Dans le cas prévu à l'article 14 alinéa 7 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le magistrat ci-dessus désigné est saisi par voie de requête ou par "motion ex parte".

Article 4 : (1) Le juge compétent visé par les articles 25 et 28 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est la Cour d'appel du ressort du lieu de l'arbitrage.

(2) Le juge compétent visé par l'article 30 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution de la sentence est envisagée ou, le cas échéant, celui du domicile du défendeur. Dans l'un ou l'autre cas, le président du tribunal de première instance peut déléguer ses attributions à un juge membre de sa juridiction.

Article 5 : (1) En cas de recours en annulation de la sentence, la Cour d'appel est saisie par voie d'assignation ou par "motion on notice".

(2) En cas de demande d'exequatur, le président du tribunal de première instance est saisi par voie de requête ou par "motion ex parte", accompagnée des pièces établissant l'existence de la sentence arbitrale tel que précisé à l'article 31 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Article 6 : Lorsque l'exequatur est accordé à une sentence, la formule exécutoire y est opposée à la diligence du greffier en chef du tribunal de première instance saisi.

Article 7 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 Juillet 2003
Le Président de la République
(é) Paul BIYA

**LOI N° 2004/004 DU 21 AVRIL 2004
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Titre Premier
Dispositions générales**

Article 1^{er}.- La présente loi fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de saisine du Conseil Constitutionnel ainsi que la procédure suivie devant lui, en application de l'article 52 de la Constitution

Article 2.- Le Conseil Constitutionnel est l'instance compétente en matière de contrôle de la Constitutionnalité.

Article 3.- (1) Le Conseil Constitutionnel statue sur

- la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat, entre l'Etat et les régions, entre les régions.

(2) Il veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires et en proclame les résultats.

(3) Il émet des avis sur les matières relevant de sa compétence.

Article 4.- (1) Les décisions et avis du Conseil Constitutionnel sont motivés.

(2) Les décisions prennent effet dès leur prononcé et ne sont, susceptibles d'aucun recours.

(3) Les décisions et avis du Conseil Constitutionnel sont publiés au journal Officiel.

Article 5.- (1) Le siège du Conseil Constitutionnel est fixé à Yaoundé.

(2) En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher le bon fonctionnement des Institutions, le siège du Conseil Constitutionnel peut être transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national, sur décision du Conseil Constitutionnel, après consultation du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat.

(3) Ce transfert prend fin dès la disparition des circonstances exceptionnelles dûment constatée par le Conseil Constitutionnel.

Article 6.- Le siège du Conseil Constitutionnel est inviolable.

Titre II
De l'organisation et du fonctionnement
du Conseil Constitutionnel

Chapitre I
De l'organisation du Conseil
Constitutionnel

Article 7.- (1) Le Conseil Constitutionnel comprend onze (11) membres désignés pour un mandat de neuf (09) ans non renouvelable. Les membres du Conseil Constitutionnel portent le titre de Conseiller.

(2) Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par décret du Président de la République et désignés de la manière suivante :

- trois (03), dont le Président du Conseil, par le Président de la République;
- trois (03) par le Président de l'Assemblée Nationale, après avis du bureau ;
- trois (03) par le Président du Sénat, après avis du bureau ;
- deux (02) par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

(3) En sus des onze (11) membres prévus ci-dessus, les anciens Présidents de la République sont, de droit, membres à vie du Conseil Constitutionnel.

(4) En cas d'empêchement provisoire ou d'indisponibilité temporaire du Président, il est suppléé par le membre le plus âgé. Ce membre porte le titre de Conseiller-Doyen.

(5) Lorsque cet empêchement excède un délai de six mois, le Président de la République peut procéder au remplacement du Président du Conseil Constitutionnel.

(6) La durée du mandat du Président du Conseil Constitutionnel est identique à celle des autres membres du Conseil.

Article 8.- Il est pourvu au renouvellement des membres du Conseil Constitutionnel vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration de leur mandat.

Article 9.- Les modalités d'organisation interne du Conseil Constitutionnel sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Article 10.- (1) Le Conseil Constitutionnel dispose d'un Secrétariat Général dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par décret du Président de la République.

(2) Le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République.

Chapitre II
Du fonctionnement du Conseil Constitutionnel

Article 11.- Le Conseil Constitutionnel se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement temporaire de celui-ci, sur convocation du Conseiller-Doyen.

Article 12.- Le Conseil Constitutionnel statue exclusivement en cas de saisine ou de requête dans l'exercice de ses fonctions contentieuse et consultative.

Article 13.- (1) Pour délibérer valablement, le Conseil Constitutionnel doit comprendre au moins neuf (09) membres.

(2) Lorsque ce quorum n'est pas atteint en raison d'empêchement ou de cas de force majeure dûment constaté, procès-verbal est dressé et signé par le Président de séance et le Secrétaire Général.

(3) Le Secrétaire Général assiste aux séances du Conseil Constitutionnel sans voix délibérative,

(4) Les décisions sont prises à la majorité simple des conseillers présents. Tout conseiller est tenu d'opiner. L'abstention n'est pas admise lors d'un vote. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Article 14.- (1) Les décisions et les avis du Conseil Constitutionnel comportent les visas des textes applicables, les moyens de fait et de droit du cas dont il est saisi, les motifs sur lesquels ils se fondent et un dispositif. Le dispositif de la décision énonce la solution adoptée.

(2) Les décisions et les avis comportent en outre le nom des membres ayant siégé. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 15. (1) Les décisions du Conseil Constitutionnel sont lues en séance publique.

(2) Elles sont notifiées aux parties concernées et publiées au journal Officiel.

(3) Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

(4) Elles doivent être exécutées sans délai.

Article 16.- (1) Toute partie intéressée peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.

(2) Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Article 17.- Si le Conseil Constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office et procéder à tout amendement jugé nécessaire.

Article 18.- (1) Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Constitutionnel sont inscrits au Budget de l'Etat.

(2) Le Président du Conseil Constitutionnel en est l'ordonnateur.

Titre I
De l'exercice des attributions du Constitutionnel

Chapitre I
Du contrôle de conformité de la constitution

Section I : Des lois

Article 19.- (1) Conformément à article 47 (2) et (3) de la Constitution, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, les Présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur région sont en cause, peuvent saisir le Conseil Constitutionnel par simple requête signée du requérant pour le contrôle de constitutionnalité des lois en instance de promulgation.

(2) Cette requête doit être motivée et comporter un exposé des moyens de fait et de droit qui la fonde.

(3) Avis de la saisine est donné sans délai par le Conseil Constitutionnel au Président de la République ainsi qu'aux Présidents des chambres du Parlement Ceux-ci en informent les membres de leur chambre et des organes en question

(4) Le Conseil Constitutionnel doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (08) jours

(5) Il peut, en vertu de l'article 46 de la Constitution se prononcer sur l'ensemble de la loi déférée tant sur son contenu que sur la procédure d'élaboration.

(6) Lorsque le Conseil Constitutionnel soulève d'office un moyen d'ordre public, l'autorité de saisine doit en être informée.

(7) La saisine du Conseil Constitutionnel par le Président de la République ne fait pas obstacle à sa saisine par les autres autorités habilitées et inversement.

Section II

Des traités et accords internationaux

Article 20.- Les traités et accords internationaux peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel avant leur ratification par :

- Le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs ;
- Les Présidents des exécutifs régionaux, lorsque les intérêts de leur région sont en cause.

Section III

Des règlements intérieurs

Article 21.- Conformément aux dispositions de l'article 47 (1) de la Constitution, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat et leurs modifications sont soumis avant leur mise en application et sur saisine du Président de la chambre intéressée, au Conseil Constitutionnel qui statue sur leur conformité à la Constitution.

Article 22.- La saisine du Conseil Constitutionnel conformément aux articles 19,

20 et 21 ci-dessus suspend le délai de promulgation ou de ratification.

Section IV **Des effets de la décision**

Article 23.- La décision du Conseil Constitutionnel constatant qu'une disposition de la loi n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 24.- Lorsque le Conseil Constitutionnel déclare une loi contraire à la Constitution, cette loi ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Article 25.- Lorsque le Conseil Constitutionnel déclare que la loi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Article 26.- Lorsque le Conseil Constitutionnel déclare que la loi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander au Parlement une nouvelle lecture.

Article 27.- (1) Lorsque le Conseil Constitutionnel déclare que le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ou du Sénat contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application.

(2) La décision est notifiée au Président de la Chambre intéressée qui procède sans délai à la mise en conformité de ce règlement avec la décision du Conseil Constitutionnel.

(3) La décision définitive de conformité est notifiée au Président de la Chambre intéressée.

(4) Le Président de la République est tenu informé de la décision ainsi prise.

(5) Le règlement intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été reconnu dans sa totalité conforme à la Constitution.

Article 28.- (1) Lorsque le Conseil Constitutionnel constate la non conformité à la Constitution d'une ou plusieurs clauses de traités ou accords internationaux, ces engagements ne peuvent être approuvés en forme législative par le Parlement ni ratifiés par le Président de la République.

(2) La décision est notifiée aux autorités de saisine.

(3) L'approbation en forme législative ou la ratification du traité ou de l'accord international contenant une ou plusieurs clauses inconstitutionnelles ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 29.- Une disposition légale déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Chapitre II

Du règlement des conflits d'attributions entre Institutions

Article 30.- Le Conseil Constitutionnel est compétent pour statuer sur tout conflit d'attributions entre les institutions de l'État, entre l'Etat et les régions, et entre les régions.

Article 31.- Le Conseil est saisi par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, et les Présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur région sont en cause. .

Chapitre III

Des contestations sur la recevabilité des textes de loi

Article 32.- La saisine du Conseil Constitutionnel dans tous les cas prévus *aux* articles 18 (3) b et 23 (3) b de la Constitution, suspend immédiatement la discussion du texte de loi litigieux.

Article 33.- L'auteur de la saisine en informe les autres autorités visées aux articles 18 (3) b et 23 (3) b de la Constitution.

Chapitre IV

De la compétence consultative du conseil constitutionnel

Article 34.- Le Conseil Constitutionnel émet un avis dans les cas où la Constitution et les lois lui attribuent compétence, notamment

- l'interprétation de la Constitution;
- tout point de droit constitutionnel, électoral et parlementaire ;
- les matières expressément mentionnées à l'article 47 de la Constitution et aux dispositions de la présente loi.

Article 35.- Le Conseil est saisi dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 31 ci-dessus.

Article 36.- Les avis émis par le Conseil Constitutionnel sont notifiés à l'auteur de la demande.

Article 37.- Le Président du Conseil Constitutionnel consulté, émet un avis motivé dans les cas prévus aux articles 15 et 36 de la Constitution. Cet avis est publié au Journal Officiel.

Chapitre V

Du constat de la vacance à la Présidence de la République

Article 38.- Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de l'Assemblée Nationale, après avis conforme du Bureau, dans le cas prévu à l'article 6 (4) de la Constitution, constate la vacance de la Présidence de la République. Il statue alors à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 39.- La déclaration de vacance est publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel.

Chapitre VI

Du contrôle de la régularité des élections et du referendum

Section I

Des dispositions communes aux élections

Article 40.- Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires et des consultations référendaires. Il veille à la sincérité du scrutin, 11 en proclame les résultats.

Article 41.- Le Conseil Constitutionnel statue dans les conditions et délais prévus par la Constitution et la législation en vigueur.

Article 42.- (1) Les contestations ou les réclamations sont faites sur simple requête et doivent parvenir au Conseil Constitutionnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la date de clôture du scrutin.

(2) Le Conseil Constitutionnel peut, s'il le juge nécessaire, entendre tout requérant ou demander la production, contre récépissé, des pièces à conviction.

(3) La requête doit préciser les faits et moyens allégués. Elle est affichée dans les vingt-quatre (24) heures à compter de son dépôt et communiquée aux parties intéressées, qui disposent, d'un délai de quarante-huit (48) heures pour déposer, contre récépissé, leur mémoire en réponse.

(4) La requête est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Section II : De l'élection présidentielle

Article 43.- Le Conseil Constitutionnel est juge de l'éligibilité à la Présidence de la République. Toute personne dont la candidature n'a pas été retenue est habilitée à contester la décision de rejet devant le Conseil Constitutionnel dans les conditions prévues par les lois électorales en vigueur.

Article 44.- Tout candidat, tout parti politique intéressé à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection, peut saisir le Conseil

Constitutionnel pour des contestations ou réclamations relatives à la couleur, au sigle ou au symbole adoptés par un candidat.

Article 45.- Tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour l'élection, peut saisir le Conseil Constitutionnel en annulation totale ou partielle des opérations électorales dans les conditions prévues par les lois électorales en vigueur.

Article 46.- Les résultats de l'élection présidentielle sont arrêtés et proclamés par le Conseil Constitutionnel. Ils sont publiés suivant la procédure d'urgence, puis insérés au journal Officiel en français et en anglais.

Section III

De l'élection des membres du parlement

Article 47.- Le Conseil Constitutionnel est juge de l'éligibilité à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Tout électeur inscrit sur les listes électorales, tout candidat ou tout mandataire de la liste intéressée peut attaquer devant le Conseil Constitutionnel et dans les conditions prévues par les lois électorales en vigueur, toute décision d'acceptation ou de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats.

Article 48.- (1) En cas de contestation de la régularité de l'élection des membres du Parlement, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée et toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

(2) Lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi d'une contestation relative à l'élection d'un député ou d'un sénateur, il statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du suppléant.

Article 49.- Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom, prénom(s), qualité et adresse du requérant ainsi que le nom de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée. Elle doit en outre être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Article 50.- (1) Le Conseil Constitutionnel dresse procès-verbal de toutes les opérations électorales en triple exemplaire Il en conserve l'original et transmet les deux autres exemplaires respectivement au Ministre chargé de l'Administration Territoriale, au Président de l'Assemblée Nationale ou le cas échéant au Président du Sénat.

(2) Les résultats définitifs sont publiés suivant la procédure d'urgence, puis insérés au journal Officiel en français et en anglais La décision du Conseil Constitutionnel rectifiant ou annulant lesdits résultats est publiée dans les mêmes conditions

Section IV

Du referendum

Article 51.- Le Conseil Constitutionnel veille et statue sur la régularité des consultations référendaires

Article 52.- En cas de contestation de la régularité de la consultation référendaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat un tiers des députés ou un tiers des sénateurs

Article 53.- Lorsque le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il décide, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 54.- Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats du référendum

Chapitre VII

Des autres formes de procédure

Article 55.- (1) Le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête datée et signée du requérant Cette requête doit être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent

(2) Celle-ci est déposée ou adressée par voie postale avec accusé de réception au Secrétariat Général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.

(3) Le Secrétaire Général délivre au requérant un récépissé constatant l'enregistrement de sa requête.

Article 56.- Le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel donne avis au candidat dont l'élection est contestée des requêtes soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel. Il lui est imparti un délai pour prendre connaissance des requêtes et des pièces et pour produire ses observations.

Article 57.- La procédure devant le Conseil Constitutionnel est écrite gratuite et contradictoire.

Article 58.- Les parties peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

Article 59.- (1) Lorsque la requête est manifestement irrecevable, le Conseil Constitutionnel statue par décision motivée sans instruction contradictoire préalable.

(2) La décision est aussitôt notifiée au requérant et aux parties intéressées.

Article 60.- (1) Dès réception de la requête, le Président du Conseil Constitutionnel désigne parmi les membres un Rapporteur chargé de l'instruction de la procédure.

(2) Le Rapporteur procède à l'instruction de l'affaire en vue d'un rapport écrit à

soumettre au Conseil Constitutionnel.

(3) Le Rapporteur entend, le cas échéant les parties; il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires.

(4) Il fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne au besoin des enquêtes ou toute autre mesure d'instruction.

Article 61.- (1) Le Rapporteur rédige un rapport dans lequel il rappelle le contenu de la requête, analysé les moyens soulevés et énonce les points à trancher. Il rédige également un projet de décision à soumettre à l'appréciation des autres membres du Conseil Constitutionnel.

(2) Le rapport et le projet de décision sont remis au Président du Conseil Constitutionnel qui les transmet au Secrétaire Général pour communication sans délai aux membres du Conseil Constitutionnel.

Article 62.- Le Conseil Constitutionnel tient ses audiences à la date fixée par son Président.

Article 63.- A l'appel d'un dossier, le Rapporteur donne lecture du rapport. Le Président ouvre les débats et invite les autres membres du Conseil à faire leurs observations. A l'issue de ces débats, le Conseil examine le projet de décision, l'amende au besoin et rend la décision.

Article 64.- Les débats ne sont pas publics, sauf en matière électorale et référendaire. Toutefois, les décisions du Conseil Constitutionnel sont rendues en audience publique.

Titre IV

Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 65.- (1) Dès la mise en place du Conseil Constitutionnel, les affaires pendantes devant la Cour Suprême et relevant de la compétence dudit Conseil lui sont transférées.

(2) Les délais impartis au Conseil Constitutionnel pour rendre ses décisions et avis ne commenceront à courir que quatre-vingt-dix (90) jours après sa mise en place effective.

Article 66.- (1) Le Conseil Constitutionnel élabore et adopte son règlement intérieur.

(2) Ce règlement est publié au Journal Officiel.

Article 67.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 avril 2004
Le président de la République,
Paul BIYA

LOI N°2006/015 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: La présente loi porte organisation judiciaire au Cameroun.

ARTICLE 2 : (1) La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du camerounais.

(2) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux.

ARTICLE 3 : L'organisation judiciaire comprend :

- la Cour Suprême;
- les Cours d'Appel;
- les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif;
- les juridictions inférieures des comptes;
- les Tribunaux Militaires ;
- les Tribunaux de Grande Instance ;
- les Tribunaux de Première Instance ;
- les juridictions de droit traditionnel ;

ARTICLE 4 :

(1) La loi fixe:

- l'organisation de la Cour Suprême et des Chambres qui la composent
- l'organisation des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif;
- l'organisation des juridictions inférieures des comptes;
- l'organisation judiciaire militaire;
- l'organisation des juridictions statuant en matière sociale;
- l'organisation des juridictions statuant en matière de droit traditionnel.
- Un texte particulier fixe l'organisation administrative des juridictions.

ARTICLE 5 : Sous réserve des dispositions des articles 15 et 18 ci-dessous, les saisines des juridictions et la procédure à suivre devant elles sont fixées sus relatives à la procédure.

ARTICLE 6 : (1) La justice est rendue publiquement et toute décision est prononcée publiquement.

(2) Toute violation de l'alinéa 1er ci-dessus entraîne nullité d'ordre public de la procédure de jugement.

(3) Toutefois, en cas de disposition expresse de la loi. Les débats, ont lieu hors la présence du public, en Chambre du Conseil. En outre, toute juridiction peut, d'office ou à la demande d'une ou de plusieurs parties et dans une affaire déterminée, ordonner le huis clos pour tout ou partie des débats, lorsque la publicité apparaît dangereuse pour la sûreté de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, les débats ont lieu hors la présence du public et mention en est faite dans la décision qui est rendue publiquement.

(4) Toute décision est rédigée avant son prononcé.

ARTICLE 7 : Toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit. L'inobservation de la présente disposition entraîne nullité d'ordre public de la décision.

ARTICLE 8 : (1) La justice est gratuite, sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives notamment au timbre et à l'enregistrement et de celles concernant la multiplication des dossiers d'appel et de pourvoi.

(2) Les émoluments statutaires des' défenseurs et autres auxiliaires de justice, les frais d'instruction du procès et d'exécution des décisions de justice sont avancés par la partie au profit de laquelle ils sont engagés. Ils sont supportés par la partie qui succombe, sauf décision contraire motivée de la juridiction,

(3) En matière pénale ou dans tout autre cas prévu par la loi, le Trésor public avance et, le cas échéant, supporte tous les frais de justice à la charge du Ministère Public.

(4) L'assistance judiciaire est accordée suivant les règles fixées par un texte particulier.

ARTICLE 9 : (1) Les actes juridictionnels contiennent les noms du ou des magistrats du siège ayant participé à la décision et sont revêtus de leur signature.

Ceux des actes dont l'accomplissement nécessite l'assistance du greffier contiennent le nom de celui-ci et sont revêtus de sa signature.

(2) En cas de composition collégiale, les décisions sont prises à la majorité des voix.

(3) Les magistrats minoritaires peuvent exprimer, par écrit, leur opinion et la consigner au dossier de procédure.

ARTICLE 10 : Les mandats de justice et les décisions de justice sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 11 : Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous actes susceptibles d'exécution forcée, sont revêtus de la formule exécutoire ainsi introduite:

« République du Cameroun »

« Au 'nom du peuple camerounais »

et terminée par la mention suivante :

« en conséquence, le Président de la République mande et »

« ordonne à tous huissiers et agents d'exécution sur ce »

« requis, de mettre le présent arrêt (ou jugement, etc. ..) »

« à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de »

« la République, d'y tenir la main,; à tous commandants »

« et officiers de la force publique, de prêter main forte »

« Lorsqu'ils en seront légalement requis ».

ARTICLE 12 :(1) Les juridictions assurent leur service du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

(2) a) Le Ministre chargé de la justice fixe, sur propositions des chefs de Cours d'Appel, des Présidents des juridictions inférieures des comptes et des Présidents des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, les dates d'audiences des juridictions, à l'exception de la Cour Suprême.

b) La période allant du 1er juillet au 30 septembre est consacrée aux vacances judiciaires.

c) Pendant les vacances judiciaires, le nombre d'audiences est réduit d'un tiers au plus, sauf en ce qui concerne les affaires pénales, les référés et toutes autres affaires réputées urgentes.

CHAPITRE II

DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 13 : (1) Il est créé un Tribunal de Première instance par arrondissement. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort dudit tribunal peut être étendu à plusieurs arrondissements, par décret du Président de la République.

(2) Le Tribunal de Première Instance siège au Chef-lieu de l'arrondissement.

Toutefois, le Tribunal peut tenir des audiences hors de son siège. Ces audiences sont appelées audiences foraines.

ARTICLE 14 :

(1) Le Tribunal de Première Instance comprend :

a) au siège :

- un Président;
- un ou plusieurs juges;
- un Greffier en chef ;
- des greffiers.

b) à l'instruction:

- un ou plusieurs Juges d'instruction ;
- un ou plusieurs greffiers.

c) au Parquet:

- un Procureur de la République;
- un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République.

(2) a) Toute affaire soumise au Tribunal de Première Instance est jugée par un seul magistrat.

b) Toutefois, le Tribunal peut siéger en formation collégiale, composée de trois (3) membres, sur ordonnance du Président, prise d'office ou sur réquisitions du Ministère Public ou à la requête d'une partie.

(3) En matière sociale, le Tribunal de Première Instance est composée conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 15 : (1) Le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître:

a) En matière pénale:

- des infractions qualifiées de délits ou de contraventions ;
- des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui, pour une
- infraction de sa compétence;
- des crimes commis par les mineurs sans coauteur ou complice majeur.

b) En matière civile, commerciale ou sociale ;

- des actions en recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles ou commerciales certaines,
- liquides et exigibles n'excédant pas dix millions (10 000 000) de francs CFA;
- des différends dont le montant de la demande est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA.
- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Tribunal de Première Instance, compétent sur l'action
- principale, est également compétent pour statuer sur les demandes reconventionnelles, quel qu'en soit le
- montant.

(2) Le Président du Tribunal de Première Instance ou le magistrat du siège par lui délégué à cet effet est compétent pour:

- ❖ statuer sur les procédures en référé ;
- ❖ □ rendre les ordonnances sur requête ;
- ❖ □ connaître du contentieux de l'exécution des décisions du Tribunal de Première Instance et d'autres titres
- ❖ exécutoires, à l'exclusion de
- ❖ ceux émanant des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d'Appel et de la Cour Suprême;
- ❖ connaître des demandes d'exequatur.

(3) a) Lorsqu'il statue en matière pénale, le Tribunal de Première Instance est, sauf dispositions contraires, compétent pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) paragraphe (b) du présent article, le Tribunal de Première Instance, lorsqu'il statue sur le préjudice résultant d'une infraction à la loi pénale comme prévu au paragraphe (a) cidessus, est compétent pour connaître des demandes en dommages intérêts d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

(4) Lorsque le Tribunal de Première Instance statue en matière de délinquance juvénile, sa composition ainsi que la procédure à suivre sont fixées par une loi spéciale.

CHAPITRE II DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

ARTICLE 16 :

(1) Il est créé un Tribunal de Grande Instance par département. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un Tribunal de Grande Instance peut être étendu à plusieurs départements, par décret du Président de la République.

(2) Le Tribunal de Grande Instance siège au Chef-lieu du département. Toutefois, il peut tenir des audiences hors de son siège, Ces audiences sont appelées audiences foraines.

ARTICLE 17 : (1) Le Tribunal de Grande Instance comprend:

a) au siège:

- ❖ un Président;
- ❖ un ou plusieurs juges;
- ❖ un Greffier en chef;
- ❖ des greffiers.

b) à l'instruction:

- ❖ un ou plusieurs Juges d'Instruction;
- ❖ un ou plusieurs greffiers.

c) au Parquet:

- ❖ un Procureur de la République;
- ❖ un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République.

(2) Le Président du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peut,

cumulativement avec ses fonctions, être nommé Président dudit Tribunal.

(3) Les juges d'instruction du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés juges d'instructions de ce Tribunal de Grande Instance.

(4) Les juges du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés juges de ce Tribunal de Grande Instance.

(5) Le Greffier en chef du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peut, cumulativement avec ses fonctions, être nommé Greffier en chef de ce Tribunal de Grande Instance.

(6) Les greffiers du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés greffiers de ce Tribunal de Grande Instance.

(7) Toute affaire soumise au Tribunal de Grande Instance est jugée par un seul magistrat. Toutefois, le tribunal peut siéger en formation collégiale composée de trois (3) membres, sur ordonnance du Président, prise d'office ou sur réquisitions du Ministère Public ou à la requête d'une partie.

(8) En matière sociale, le Tribunal de Grande Instance est composé conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 18 :

(1) Le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître :

a) en matière pénale :

- des crimes et délits connexes, sans préjudice des dispositions de l'article 13 alinéas 1 et 3 ci-dessus;
- des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et renvoyée devant lui, pour des infractions de sa compétence.

b) en matière civile, commerciale et sociale ;

- des actions et procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions;
- des demandes de paiement des sommes d'argent supérieures à dix millions (10.000.000) de francs CFA
- des demandes de recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles ou commerciales certaines liquides et exigibles, d'un montant supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA ainsi que des créances commerciales certaines, liquides et exigibles quel qu'en soit le montant, lorsque l'engagement résulte d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change.

c) en matière non administrative':

- de toute requête tendant à obtenir l'interdiction à toute personne ou autorité, d'accomplir un acte pour lequel elle est légalement incompétente ;
- des requêtes tendant à obtenir l'accomplissement par toute personne ou autorité, d'un acte qu'elle est tenue d'accomplir en vertu de la loi.

(2) Le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat par lui délégué à cet effet est compétent pour connaître:

a) du contentieux de l'exécution des décisions de ce Tribunal de Grande Instance;

b) des requêtes en habeas corpus (libération immédiate) formées par une personne arrêtée ou détenue ou en son nom par toute autre personne, et fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi;

c) des recours intentés contre les mesures de garde à vue administrative.

(3) Lorsqu'il statue en matière pénale, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, sauf dispositions spéciales contraires.

CHAPITRE IV DE LA COUR D'APPEL

ARTICLE 19 : (1) Il est créé une Cour d'Appel par région. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'une Cour d'Appel peut être, par décret du Président de la République, étendu à plusieurs régions.

(2) La Cour d'Appel siège au chef-lieu de la région.

ARTICLE 20 :(1) La Cour d'Appel comprend :

a) au siège:

- un Président;
- un ou plusieurs Vice-Présidents;
- un ou plusieurs conseillers;
- un Greffier en chef;
- des greffiers.

b) au Parquet:

- un Procureur Général;
- un ou plusieurs avocats généraux;
- un ou plusieurs substituts du Procureur Général;
- ou plusieurs attachés.

(2) a) Les formations de la Cour d'Appel sont:

- les Chambres;
- l'Assemblée Générale.

b) La Cour d'Appel comprend, selon les nécessités de service:

- une ou plusieurs chambres des référés;
- une ou plusieurs chambres du contentieux de l'exécution;
- une ou plusieurs chambres civiles et commerciales;
- une ou plusieurs chambres sociales;
- une ou plusieurs chambres de droit traditionnel;
- une ou plusieurs chambres criminelles;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles et de simple police;
- une ou plusieurs chambres de contrôle de l'instruction

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Président de la Cour peut, par ordonnance, regrouper plusieurs chambres.

d) Les magistrats du siège de la Cour d'Appel sont répartis entre les Chambres par ordonnance du Président.

e) Un même magistrat peut appartenir à plusieurs Chambres.

f) L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des magistrats en poste à la Cour d'Appel ainsi que du Greffier en Chef. Elle a des compétences juridictionnelles et des attributions consultatives.

g) L'Assemblée Générale examine et émet des avis dans les matières où la loi le prévoit ainsi que sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la juridiction et qui lui sont soumises par le Président, le Procureur Général ou par un tiers de ses membres.

h) Lorsque l'Assemblée Générale délibère dans des matières où elle exerce des attributions consultatives, les magistrats du Ministère Public participent à la délibération et au vote.

i) Lorsque l'Assemblée Générale siège dans des matières où la Cour exerce des attributions juridictionnelles, elle délibère, après les conclusions ou les réquisitions du Parquet Général, hors la présence des magistrats du Ministère Public.

(3) Lorsque la Cour statue sur les appels interjetés contre les jugements d'un Tribunal militaire ou sur une demande de mise en liberté subséquente à un tel appel, un magistrat militaire

nommé à cet effet occupe le banc du Ministère Public. Les activités de ce magistrat militaire se limitent à la représentation du Ministère Public à l'audience.

ARTICLE 21 : (1) Toute affaire relevant de la Cour d'Appel est jugée par trois (3) magistrats du siège, membres de ladite cour.

(2) Lorsque la Cour est appelée à connaître d'une décision du tribunal militaire, l'un des trois (3) magistrats visés à l'alinéa (1) ci-dessus est remplacé par un magistrat militaire ou, à défaut, par un officier des forces armées.

(3) L'officier des forces armées ainsi appelé à remplacer le magistrat du siège de la Cour d'Appel doit, avant de siéger, prêter serment devant ladite Cour. La formule du serment est la suivante: « *Moi....., je jure devant Dieu et devant les hommes, d'assumer mes fonctions de membre de la formation de jugement de la Cour d'Appel avec honnêteté, de rendre justice à tous avec impartialité, sans crainte, ni faveur, ni rancune et de garder scrupuleusement le secret des délibérations* ».

(4) Tous les membres de la formation collégiale ont voix délibérative.

ARTICLE 22 : La Cour d'Appel est compétente pour connaître :

- a) des appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les juridictions autres que la Cour Suprême et la Cour d'Appel elle-même;
- b) des appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction ;
- c) du contentieux de l'exécution de ses décisions;
- d) de tout autre cas prévu par la loi.

ARTICLE 23 :(1) Dans la huitaine de la déclaration d'appel ou du dépôt d'un certificat d'appel au greffe, le Président de la Juridiction dont émane la décision attaquée fixe, par ordonnance, une somme à consigner par l'appelant.

(2) Cette somme qui doit, à peine de déchéance de l'appelant, être consignée dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance, au greffe de la Juridiction qui a rendu la décision attaquée constitue les frais de reproduction du dossier de procédure, y compris le jugement et les pièces subséquentes, en autant d'exemplaires qu'il y a de partie plus cinq (5).

(3) L'ordonnance visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est susceptible de recours devant le Président de la Cour d'Appel qui statue par ordonnance dans les dix (10) jours de la réception de la requête d'appel. Cette ordonnance n'est pas susceptible de voies de recours.

(4) Si la somme initialement consignée se révèle insuffisante, un complément est fixé et payé dans les mêmes formes et conditions qu'aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

(5) Tout reliquat est remboursé à la partie versante.

(6) Après la reproduction du dossier de procédure, le Greffier en chef de la juridiction dont émane la décision attaquée en transmet cinq (5) exemplaires au Greffier en Chef de la Cour d'Appel saisie du recours, puis notifie le restant aux parties.

(7) En cas de pluralité d'appels, les frais de multiplication du dossier sont supportés à parts égales, par tous les appelants. Toutefois, l'appelant le plus diligent peut payer l'intégralité de la consignation, à charge de remboursement par les autres, de la part qui leur incombe.

(8) En cas de contestation entre les appelants, la répartition est faite par ordonnance du Président de la Cour d'Appel saisi par requête de l'appelant intéressé. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

(9) En cas d'appel du ministère public ou lorsque la procédure est gratuite ou que l'appelant a obtenu l'assistance judiciaire, la multiplication obéit aux dispositions de l'article 8 alinéas 1, 3 et 4 ci-dessus.

(10) Dès réception des exemplaires du dossier de procédure, le Greffier en Chef de la Cour d'Appel en conserve un, transmet trois (3) au Président pour distribution aux membres de la collégialité et un autre au Parquet Général.

CHAPITRE V DU JUGE D'INSTRUCTION

ARTICLE 24 : Le juge d'instruction est un magistrat du siège. Toutefois, il ne peut participer au jugement des affaires dont il a eu à connaître à l'information judiciaire.

ARTICLE 25 : (1) L'information judiciaire est obligatoire en matière de crime, sauf dispositions légales contraires. Elle est facultative en matière de délit et de contravention.

(2) A l'information judiciaire :

a) le Juge d'Instruction est assisté d'un greffier ;

b) la signature des actes obéit aux dispositions de l'article 9 alinéa (1) ci-dessus;

c) l'inculpé peut se faire assister d'un conseil ;

d) le public n'a accès au cabinet d'information que sur autorisation du Juge d'Instruction,

(3) a) Le Juge d'Instruction compétent peut, d'office et par ordonnance, mettre l'inculpé en liberté.

b) Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en liberté, le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq (5) jours pour se prononcer.

c) La demande de mise en liberté est enregistrée le jour de son dépôt et copie comportant la mention de l'enregistrement est remise au déposant.

d) Dans les vingt-quatre (24) heures de l'enregistrement" la demande est transmise, assortie du double du dossier au Procureur de la République pour ses réquisitions. Dans les quarante-huit (48) heures de sa réception, le Procureur de la République fait retour du dossier au juge d'instruction, assorti de ses réquisitions. Le juge d'instruction rend, dans les quarante-huit heures du retour du dossier ou en cas d'inobservation par le Procureur de la République du délai à lui imparti pour le retour du dossier, soit une ordonnance de mise en liberté, soit une ordonnance de rejet de la demande.

e) Les ordonnances' prévues aux paragraphes (a) et (d) ci-dessus sont notifiées sans délai à l'inculpé.

f) Le silence du juge d'instruction sur une demande de mise en liberté à l'expiration du délai de cinq (5) jours prévu au paragraphe (b) ci-dessus vaut décision de rejet et dans ce cas, l'inculpé peut porter sa demande devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel.

(4) Toute personne inculpée peut, en cas de rejet de sa demande de mise en liberté, relever appel de cette décision. Il est statué sur cet appel dans les dix (10) Jours .

(5) Le Juge d'Instruction clôture l'information par une ordonnance, soit de renvoi devant le Tribunal de Première ou de Grande Instance, soit de non-lieu, soit de non-lieu partiel, soit de dessaisissement, selon les cas.

ARTICLE 26 : Le Juge d'Instruction décerne tous mandats ou titres de détention et saisit la juridiction compétente par ordonnance de renvoi.

ARTICLE 27 : En matière criminelle, le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance est compétent pour diligenter l'information judiciaire sur toute l'étendue du ressort dudit tribunal. Toutefois, le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance résidant dans une localité autre que le siège du Tribunal de Grande Instance est compétent pour instruire les crimes et délits connexes commis dans son ressort territorial.

ARTICLE 28 : (1) L'appel des ordonnances du Juge d'Instruction est régi par les dispositions du code de procédure pénale.

(2) L'appel est porté devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction composée de trois (3) magistrats.

(3) La Chambre de Contrôle de l'Instruction applique les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'information judiciaire.

CHAPITRE VI

DU PARQUET OU MINISTERE PUBLIC

ARTICLE 29 : (1) Le Ministère Public ou Parquet veille à l'application des lois, règlements et décisions de justice. Il peut, dans l'intérêt de la loi, prendre devant toute juridiction auprès de laquelle il est représenté, les réquisitions qu'il estime utiles.

(2) En matière pénale et sans préjudice des droits de la victime, il recherche et constate les infractions, met en mouvement et exerce l'action publique, décerne tous mandats ou titres de détention prévus par la loi.

(3) La présence du Ministère Public à l'audience est obligatoire en matière pénale et facultative toute autre matière, sauf dispositions contraires de la loi.

(4) Le Trésor public avance et supporte tous les frais de justice à la charge du Ministère Public.

ARTICLE 30 : (1) il existe auprès de chaque Cour d'Appel un Parquet Général dirigé par un Procureur Général qui relève directement du Ministre chargé de la Justice.

(2) Il existe auprès de chaque Tribunal de Première ou de Grande Instance un Parquet dirigé par un Procureur de la République directement subordonné au Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort.

(3) a) Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peut, cumulativement avec ses fonctions être nommé Procureur de la République près ce Tribunal de Grande Instance. Les Substituts du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés Substituts du Procureur de la République près ce Tribunal de Grande Instance.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 31 : L'organisation des juridictions de droit traditionnel et la procédure à suivre devant elles sont, à l'exclusion de la compétence pénale des Customary Courts, provisoirement maintenues.

ARTICLE 32 : En attendant l'intervention des textes prévus à l'article 4 de la présente loi, les tribunaux de

première instance, les tribunaux de grande instance et les cours d'appel appliquent les procédures, usages et pratiques antérieurement en vigueur devant les anciennes juridictions qu'ils remplacent, dans la mesure où ces procédures, usages et pratiques sont compatibles avec la Constitution et la présente loi.

ARTICLE 34 : En attendant la mise en place des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif et des juridictions inférieures des comptes prévue à l'article 1er de la présente loi ainsi que l'intervention des textes fixant les règles de procédure applicables

devant ces juridictions, les règles de saisine et de procédures applicables devant la Cour Suprême statuant en matière administrative et des comptes sont maintenues.

ARTICLE 35 : L'année judiciaire ouverte le 1er octobre 2006 suivant le régime antérieur à celui de la présente loi, est prorogée au 31 décembre 2007.

ARTICLE 36 : Sont abrogées toutes' dispositions antérieures, contraires, notamment l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire et ses textes modificatifs subséquents.

ARTICLE 37 : Toutes références dans la présente loi ou dans d'autres textes en vigueur, à des dispositions abrogées, sont réputées références à celles qui les remplacent.

ARTICLE 38 : La présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2007, sera. enregistrée, puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 29 Décembre 2006
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PAUL BIYA

LOI N°2011 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2006/015 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance plénière du 03 Décembre 2011, le projet de loi n° 902/PJL/AN dont la teneur suit :

Article 1^{er} :- Les dispositions des articles 3, 4, 14, 15, 17, 18, 20 et 22 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire sont modifiées et complétés ainsi qu'il suit :

« **Article 3 (nouveau)** l'Organisation judiciaire comprend :

- La Cour suprême ;
- Les Cours d'Appel ;
- Le Tribunal Criminel spécial ;
- Les Juridictions Inférieures en matière de contentieux administratif ;
- Les Juridictions inférieures des comptes ;
- Les Tribunaux militaires ;
- Les Tribunaux de Grande Instance ;
- Les Tribunaux de Première Instance ;
- Les Juridictions de droit traditionnel.

« **Article 4 (nouveau) (1)** La loi fixe :

- L'organisation de la Cour Suprême et les chambres qui la composent ;
- L'organisation des Cours d'Appel et les chambres qui les composent ;
- L'organisation du Tribunal Criminel Spécial ;
- L'organisation des juridictions inférieures en matière de contentieux administratifs ;
- L'organisation des Juridictions inférieures des comptes ;
- L'organisation judiciaire militaire ;
- L'organisation des Juridictions statuant en matière sociale ;
- L'organisation des Juridictions statuant en matière de droit traditionnel ;
- Les Tribunaux de Grande Instance et les chambres qui les composent ;
- Les Tribunaux de première Instance et les chambres qui les composent ;
- Les Juridictions de droit traditionnel.

(2) Un texte particulier fixe l'organisation administrative des juridictions.

« **Article 14 (4) (nouveau)** :

a) Les formations du Tribunal de Première Instance sont :

- Les Chambres ;
- L'Assemblée Générale.

b) Le Tribunal de Première Instance comprend :

- Une ou plusieurs chambres civiles ;
- Une ou plusieurs chambres commerciales ;
- Une ou plusieurs chambres sociales ;
- Une ou plusieurs chambres correctionnelles et de simple police ;

- Une ou plusieurs chambres des mineurs.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Président de la Cour d'Appel peut, selon les nécessités de service, par ordonnance, regrouper plusieurs chambres.

d) Le Président de la Cour d'Appel du ressort nommé, après consultation du Président du Tribunal parmi les juges, par ordonnance, les Présidents des chambres pour chaque année judiciaire.

L'ordonnance de nomination est susceptible de modification avant la fin de l'année judiciaire pour cause d'indisponibilité du Président de la chambre ou lorsque le Président du tribunal, par avis motivé, relève des insuffisances dans le rendement du Président d'une chambre.

La nomination du nouveau Président de Chambre intervenue au cours de l'année judiciaire couvre la période restante.

e) Les juges nommés au Tribunal sont répartis entre les Chambres par ordonnance du Président du Tribunal prise au début de l'année judiciaire et pour toute la durée de celle-ci.

En cas de formation collégiale dans une chambre, les membres complétant la collégialité sont désignés par le Président du Tribunal.

f) L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des magistrats en poste au Tribunal ainsi que du Greffier en Chef. Elle a des attributions consultatives et peut exercer des attributions juridictionnelles, si la loi en dispose ainsi.

g) L'Assemblée Générale examine et émet des avis dans les matières où la loi le prévoit, ainsi que sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la juridiction et qui lui sont soumises par le Président, le Procureur de la République ou par un tiers de ses membres.

h) Lorsque l'Assemblée Générale délibère dans les matières où elle exerce des attributions collectives, les magistrats du Ministère Public participent à la délibération et au vote.

i) Lorsque l'Assemblée Générale siège dans des matières où le Tribunal exerce des attributions juridictionnelles, elle délibère, après les conclusions ou les réquisitions du parquet, hors la présence des magistrats du Ministère Public. »

« Article 15 (1) Le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître :

b) (nouveau) :

En matière civile :

- Des demandes de paiement des sommes d'argent dont le montant est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs ;
- Des demandes de recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles d'un montant inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs ;

En matière commerciale :

- Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédits ou entre commerçants et établissements de crédit ;
- Des contestations :
 - Entre associés pour raison d'une société de commerce ou d'un groupement d'intérêt économique ;
 - Relatives :
 - ✓ Aux sociétés commerciales ;
 - ✓ Aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par l'acte uniforme de l'Organisation Pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ;

Lorsque le taux évalué en argent de ces contestations est inférieur ou égal à la somme de dix millions (10.000.000) de francs ;

En matière sociale :

Des différends dont le montant de la demande est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs ».

« **Article 17 (9 nouveau)**

a) Les formations du Tribunal de Grande Instance sont :

- Les Chambres ;
- L'Assemblée Générale.

b) le Tribunal de Grande Instance comprend :

- Une ou plusieurs chambres civiles ;
- Une ou plusieurs chambres commerciales ;
- Une ou plusieurs chambres sociales ;
- Une ou plusieurs chambres criminelles.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Président de la Cour d'Appel peut, selon les nécessités de service, par ordonnance, regrouper plusieurs chambres.

d) Le Président de la Cour d'Appel du ressort nomme, après consultation du Président du tribunal, parmi les juges, par ordonnance, les Présidents des chambres pour chaque année judiciaire.

L'ordonnance de nomination est susceptible de modification avant la fin de l'année judiciaire pour cause d'indisponibilité du Président de chambre ou lorsque le Président de la juridiction, par avis motivé, relève des insuffisances dans le rendement du Président d'une chambre.

La nomination du nouveau Président de la Chambre intervenue au cours de l'année judiciaire couvre la période restante.

e) Les juges nommés au tribunal sont répartis entre les Chambres par ordonnance du Président du tribunal prise au début de l'année judiciaire et pour toute la durée de celle-ci.

En cas de formation collégiale dans une chambre, les membres complétant la collégialité sont désignés par le président du tribunal.

f) L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des magistrats en poste au Tribunal ainsi que du Greffier en Chef. Elle a des attributions consultatives et peut exercer des attributions juridictionnelles, si la loi en dispose ainsi.

g) L'Assemblée Générale examine et émet des avis dans les matières où la loi le prévoit ainsi que sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la juridiction et qui lui sont soumises par le Président, le Procureur de la République ou par un tiers de ses membres.

h) Lorsque l'Assemblée Générale délibère dans des matières où elle exerce des attributions collectives, les magistrats du Ministère Public participent à la délibération et au vote.

i) Lorsque l'Assemblée Générale siège dans des matières où le tribunal exerce des attributions juridictionnelles, elle délibère, après les conclusions ou les réquisitions du parquet, hors la présence des magistrats du Ministère Public ».

« Article 18 (1) Le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître :

b) (nouveau)

En matière civile :

- Des actions et procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions ;
- Des demandes de paiement des sommes d'argent supérieures à dix millions (10.000.000) de francs ;

- Des demandes de recouvrement, par procédure simplifiée des créances civiles d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) de francs ;

En matière commerciale :

- Des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Des créances commerciales certaines, liquides et exigibles quel qu'en soit le montant, lorsque l'engagement résulte d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change ;
- Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit ;
- Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ou d'un groupement d'intérêt économique relatives :
 - Aux sociétés commerciales ;
 - Aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit commercial général.

Lorsque le taux évalué en argent de ces contestations est supérieur à la somme de dix millions (10.000.000) de francs ;

En matière sociale :

Des différends dont le montant de la demande est supérieur à dix millions (10.000.000) de francs.

(2) Le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat par lui délégué à cet effet est compétent pour connaître :

a) (nouveau) du contentieux de l'exécution des décisions des Tribunaux de Grande Instance » ;

« **Article 20 (2)**

a) : Les formations de la Cour d'Appel sont :

- Les Chambres ;
- L'Assemblée Générale.

b) (nouveau) La Cour d'Appel comprend :

- Une ou plusieurs chambres des référés ;
- Une ou plusieurs chambres du contentieux de l'exécution ;
- Une ou plusieurs chambres civiles ;
- Une ou plusieurs chambres commerciales ;
- Une ou plusieurs chambres sociales ;
- Une ou plusieurs chambres de droit traditionnel ;
- Une ou plusieurs chambres criminelles ;
- Une ou plusieurs chambres correctionnelles et de simple police ;
- Une ou plusieurs chambres de contrôle de l'instruction.

c) (nouveau) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Président de la Cour d'Appel peut, selon les nécessités de service, par ordonnance, regrouper plusieurs chambres.

d) (nouveau) Les magistrats du siège de la Cour d'Appel sont répartis entre les Chambres par ordonnance du Président prise au début de l'année judiciaire et pour toute la durée de celle-ci.

e) Un même magistrat peut appartenir à plusieurs chambres.

- (Nouveau) Le Président de la Cour d'Appel du ressort nomme parmi les vice-présidents, par ordonnance, pour chaque année judiciaire, les Présidents des chambres ».

« Article 22 (nouveau) : (1) La Cour d'Appel est compétente pour connaître :

a) des appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les juridictions autres que la Cour Suprême et la Cour d'appel elle-même ;

b) des appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction ;

c) de tout autre cas prévu par la loi.

(2) Les chambres de la Cour d'Appel sont respectivement compétentes pour connaître des décisions rendues par les chambres correspondantes des tribunaux de première et de grande instance.

(3) Le Président de la Cour d'Appel est compétent pour connaître, en premier ressort, du contentieux de l'exécution des décisions des Cours d'Appel ».

Article 2 : La présente loi, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°2006/016 DU 29 DECEMBRE 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Article 2 : La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et des comptes

Article 3 : (1) Le siège de la Cour Suprême est à Yaoundé.

(2) Son ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

TITRE II DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 DE LA COMPOSITION

Article 4 : La Cour Suprême est composée :

a) au siège

- D'un Premier Président, Président de la Cour Suprême ;
- De Présidents de Chambre ;
- Conseillers ;
- De Conseillers Maîtres ;
- De Conseillers Référendaires ;
- Du Greffier en Chef de la Cour Suprême ;
- De Greffiers en Chef de Chambre ;
- De Greffiers ;

b) au parquet général

- D'un Procureur Général ;
- D'un Premier Avocat Général ;
- D'Avocats Généraux.

ARTICLE 5 : (1) Les membres de la Cour Suprême sont des magistrats relevant du statut de la magistrature.

(2) Toutefois, pour les besoins du service, peuvent être nommés Conseillers ou Avocats Généraux en service extraordinaire à la Cour Suprême, en matière administrative ou des comptes:

- a) les professeurs de rang magistral en droit ou en économie des Universités ayant exercé comme enseignants pendant au moins 15 années consécutives.
- b) les Avocats inscrits au Barreau du Cameroun et ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 20 années consécutives;
- c) les fonctionnaires de la catégorie A, et les cadres contractuels d'administration titulaires d'une maîtrise en droit ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt (20) années consécutives.

ARTICLE 6 : (1) En cas d'empêchement, le Premier Président est suppléé par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

(2) En cas d'empêchement d'un Président de Chambre, il est suppléé par le Président de Section le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 7 : (1) La Cour Suprême comprend:

- une Chambre Judiciaire ;
- une Chambre Administrative ;
- une Chambre des Comptes ;
- une formation des Chambres Réunies ;
- une Assemblée Générale ;
- un Bureau ;
- un Secrétariat Général ;
- un Greffe.

(2) Chaque chambre comprend :

- des sections ;
- une formation des sections réunies.

ARTICLE 8 : La Chambre Judiciaire comprend:

- une section civile ;
- une section commerciale ;
- une section pénale ;
- une section sociale ;
- une section de droit traditionnel.

ARTICLE 9 : (1) La Chambre Administrative comprend :

- une section du contentieux de la fonction publique ;
- une section du contentieux des affaires foncières et domaniales ;
- une section du contentieux fiscal et financier ;
- une section du contentieux des contrats administratifs ;
- une section du contentieux de l'annulation et des questions diverses.

(2) Chaque section connaît des appels et des pourvois en cassation relatifs aux matières qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 10 : La Chambre des Comptes comprend :

- une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables de l'Etat ;
- une section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics sous réserve des attributions dévolues aux juridictions inférieures des comptes ;

- une section de contrôle et de jugement des comptes des Comptables des établissements publics de l'Etat ;
- une section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et parapublic ;
- une section des pourvois.

ARTICLE 11 : (1) Chaque section est composée :

- d'un Président ;
- de deux Conseillers au moins ;
- d'un ou plusieurs Avocats Généraux.

(2) La formation de jugement des sections est toujours impaire.

ARTICLE 12 : Chaque Chambre est composée :

- d'un Président ;
- de Conseillers ;
- d'un ou plusieurs Avocats Généraux ;
- d'un Greffier en Chef ;
- de Greffiers.

ARTICLE 13 : La formation des Sections Réunies est composée des Présidents de section d'une Chambre.

ARTICLE 14 : Le Président de Chambre préside une section de sa chambre.

ARTICLE 15 : (1) La formation des Chambres Réunies est composée :

- du Premier Président ;
- des Présidents de Chambre ;
- des Présidents de section.

(2) Toutefois, compte tenu de la nature de l'affaire, le Premier Président peut, par ordonnance, désigner un ou plusieurs Conseillers pour siéger au sein de la formation des Chambres Réunies.

(3) La formation de jugement des Chambres réunies est toujours impaire.

ARTICLE 16 : La formation des chambres réunies est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement, par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 17 : (1) La formation des Chambres Réunies ne peut siéger que si tous les membres qui la composent sont présents.

(2) En cas d'empêchement de l'un de ses membres, il est remplacé par un Conseiller désigné par le Premier Président.

ARTICLE 18 : (1) L'Assemblée Générale de la Cour Suprême est formée de tous les membres de ladite Cour. Elle est présidée par le Premier Président.

(2) Le Greffier en Chef de la Cour Suprême assure les fonctions de secrétaire de l'Assemblée Générale.

(3) Le Secrétaire Général de la Cour Suprême assiste: sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19. (1) L'Assemblée Générale de la Cour Suprême se réunit sur convocation du Premier Président.

Elle se réunit également sur convocation du Premier Président, à la demande du Procureur Général ou d'un tiers de ses membres.

(2) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et la voix du Président l'emporte en cas de partage.

ARTICLE 20 : (1) L'Assemblée Générale examine toutes les questions qui lui sont soumises par le Premier Président, le Procureur Général ou par un tiers de ses membres et relatives au fonctionnement de la Cour Suprême.

(2) Lorsque la Cour Suprême est consultée sur un projet de texte, son avis est émis par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : Le Bureau de la Cour Suprême est composé :

- du Premier Président ;
- des Présidents de Chambre ;
- du Procureur Général ;
- du Premier Avocat Général ;
- du Secrétaire Général.

ARTICLE 22 : Un texte particulier fixe l'organisation administrative de la Cour Suprême, notamment :

- le fonctionnement du Bureau ;
- l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général ;
- l'organisation et le fonctionnement du Greffe de la Cour Suprême.

ARTICLE 23 : (1) Le Premier Président fixe, par ordonnance, les dates et heures des audiences ordinaires de la Cour Suprême, après avis de l'Assemblée Générale.

(2) En cas de nécessité, il fixe, par la même voie, après avis du Procureur Général, la tenue d'audiences supplémentaires.

ARTICLE 24 : (1) Le Greffier en Chef de la Cour Suprême et les Greffiers en chef des Chambres sont nommés par décret.

(2) Les autres personnels du Greffe sont nommés conformément à leur statut, au texte portant organisation administrative des juridictions et sur proposition du Bureau de la Cour.

ARTICLE 25 : (1) Avant leur entrée en fonction, les Conseillers et les Avocats Généraux en service extraordinaire prêtent, devant la formation des Chambres Réunies siégeant en audience solennelle, le serment des magistrats prévu par le statut de la magistrature.

(2) Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent, sur le plan disciplinaire, des organes prévus à cet effet par le statut de la magistrature.

ARTICLE 26 : (1) Les Conseillers à la Cour Suprême sont répartis dans les Chambres par ordonnance du Premier Président, après avis du Bureau. Toutefois, en cas de nécessité, un Conseiller d'une Chambre peut être désigné pour compléter une autre Chambre.

(2) Les Présidents de section sont désignés parmi les Conseillers, par ordonnance du Premier Président, après avis du Bureau de la Cour.

ARTICLE 27 : Les Conseillers sont répartis dans les sections par ordonnance du Président de la Chambre concernée. Toutefois, un Conseiller peut appartenir à une ou plusieurs sections.

ARTICLE 28 : Les Greffiers en service à la Cour Suprême sont affectés aux Chambres par ordonnance du Premier Président, sur proposition du Greffier en Chef de la Cour et après avis du Bureau.

CHAPITRE II DU MINISTERE PUBLIC

ARTICLE 29 : (1) Les fonctions du Ministère Public près la Cour Suprême sont exercées par le Procureur Général et sous son autorité, par les Avocats Généraux.

(2) Le Procureur Général affecte les Avocats Généraux aux Chambres.

ARTICLE 30 : (1) En cas d'empêchement du Procureur Général, il est suppléé par le premier Avocat Général.

(2) En cas d'empêchement du premier Avocat Général, il, est suppléé par l'Avocat Général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 31 : (1) Dans les causes importantes, les conclusions de l'Avocat Général sont communiquées au Procureur Général.

(2) Le Procureur Général peut, s'il l'estime opportun, désigner un autre Avocat Général ou porter lui-même la parole à l'audience.

TITRE III DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE 32 : (1) La Cour Suprême assure son service du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

(2) Pendant la période du 1er juillet au 30 septembre, la Cour Suprême se trouve en vacances judiciaires ; elle tient des audiences consacrées essentiellement à l'examen des procédures urgentes.

(3) Sont réputées urgentes notamment les procédures de référé, de pension alimentaire et les demandes de mise en liberté.

ARTICLE 33 : (1) Au début de chaque année judiciaire et au plus tard le 28 février, la Cour Suprême tient, sous la présidence du Premier Président, une audience solennelle de rentrée à laquelle assistent également en robe, les Chefs des Cours d'Appel, des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif et des juridictions inférieures des comptes.

(2) Le Président de la République peut, sur sa demande, assister à cette cérémonie et, le cas échéant, y faire une communication.

ARTICLE 34 : Chaque année, le Premier Président et le Procureur Général adressent au Président de la République, un rapport conjoint sur le fonctionnement de la juridiction et, le cas échéant, sur les difficultés rencontrées dans l'application des textes. Ils peuvent y faire toutes suggestions utiles,

CHAPITRE II DE LA COMPETENCE

ARTICLE 35 : (1) Les cas d'ouverture à pourvoi sont:

- a) l'incompétence ;
- b) la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;
- c) le défaut, la contradiction ou l'insuffisance de motifs ;
- d) le vice de forme ;
 - Sous réserve des dispositions de l'article 470 (1) du code de procédure pénale, lorsque la décision attaquée n'a pas été rendue par le nombre de juges prescrit par la loi ou l'a été par des juges qui n'ont pas siégé à toutes les audiences ;
 - lorsque la parole n'a pas été donnée au Ministère Public ou que celui-ci n'a pas été représenté ;
 - lorsque la règle relative à la publicité de l'audience, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'a pas été observée ;
- e) la violation de la loi ;
- f) la non réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du Ministère Public ;
- g) le détournement de pouvoir ;
- h) la violation d'un principe général de droit ;
- i) le non respect de la jurisprudence de la Cour Suprême ayant statué en Sections Réunies d'une Chambre ou en Chambres Réunies.

(2) Ces moyens peuvent être soulevés d'office par la Cour.

ARTICLE 36 : Tout acte juridictionnel des juridictions inférieures devenu définitif et entaché de violation de la loi peut être déféré à la Cour Suprême par le Procureur Général près ladite Cour :

- a) dans le seul intérêt de la loi, à l'initiative de ce magistrat; les parties ne peuvent pas se prévaloir de la cassation intervenue à la suite d'un tel pourvoi ;
- b) sur ordre du Ministre de la Justice, la cassation intervenue à la suite d'un tel pourvoi produit effet à l'égard de toutes les parties.

Toutefois, en matière pénale, la cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la partie définitivement condamnée.

ARTICLE 37 : La Chambre Judiciaire est compétente pour connaître :

- a) des décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux en matière civile, commerciale, pénale, sociale et de droit traditionnel ;
- b) des actes juridictionnels émanant des juridictions inférieures et devenus définitifs, dans tous les cas où l'application du droit est en cause ;
- c) des demandes de mise en liberté en cas de pourvoi recevable ;
- d) de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

ARTICLE 38 : La Chambre Administrative est compétente pour connaître :

- a) des appels formés contre les décisions rendues en matière de contentieux des élections régionales et municipales ;
- b) des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ;
- c) des exceptions préjudicielles soulevées en matière de voie de fait et d'emprise devant les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ;
- d) de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

ARTICLE 39 : La Chambre des Comptes est compétente pour :

- a) contrôler et juger les comptes de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques ;
- b) statuer souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes ;
- c) donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ;
- d) élaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;
- e) Connaître de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

ARTICLE 40 : Le Président de la Chambre des Comptes arrête le programme annuel des travaux de ladite Chambre, après avis du Procureur Général.

Il met en place un comité chargé de préparer le rapport visé à l'article 39 (d) ci-dessus.

ARTICLE 41 : (1) La formation des chambres Réunies connaît :

- des règlements de juges ;
- de l'action en récusation d'un membre de la Cour Suprême ou d'un Président de Cour d'Appel;
- des procédures portant sur des questions de principe s'il y a risque de solutions -divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les Chambres ;
- des demandes de renvoi d'une juridiction à l'autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- de toute autre affaire prévue par un texte particulier.

(2) a) La formation des sections réunies connaît des affaires renvoyées devant elle, soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt d'une section.

b) Elle connaît en outre du recours en révision des décisions contradictoires rendues dans les quatre cas suivants :

- * lorsqu'il y a eu dol personnel ;
- * lorsqu'il a été statué sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision ;
- * lorsqu'une partie a succombé, faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;

* lorsque la décision de déchéance est intervenue sans que le demandeur au pourvoi ait été mis en demeure, soit pour se constituer avocat, soit pour introduire une demande d'assistance judiciaire,

c) Le recours en révision doit être formé dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du jour de la connaissance de la cause ouvrant droit à révision.

d) La procédure devant la formation des sections réunies est celle applicable devant la Chambre concernée.

CHAPITRE III DE LA PROCEDURE

SECTION I DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE JUDICIAIRE

PARAGRAPHE I DES FORMES ET' DES DELAIS DE POURVOI

ARTICLE 42 : En matière judiciaire, le pourvoi est formé, à peine d'irrecevabilité, par déclaration au Greffe de la juridiction dont émane la décision.

ARTICLE 43 : (1) La déclaration de pourvoi est faite, soit par le demandeur en personne ou par son conseil, soit par un mandataire muni d'une procuration spéciale dûment légalisée.

(2) a) La déclaration est signée par le greffier et le demandeur ou son représentant.

b) Si le déclarant ne peut signer, il appose son empreinte digitale sur la déclaration.

c) Si le déclarant ne peut signer ni apposer son empreinte digitale, mention en est faite par le greffier sur cette déclaration.

(3) La procuration spéciale du mandataire est annexée au récépissé prévu à l'article 46 alinéa 3 ci-dessous.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la déclaration de pourvoi faite par un mandataire non muni d'une procuration spéciale dûment légalisée est valable si, par la suite, le demandeur a lui-même régularisé son recours, notamment en constituant avocat, ou en introduisant une demande d'assistance judiciaire dans les délais prévus par l'article 46 (1) ci-dessous.

ARTICLE 44 : (1) Le délai de pourvoi en matière pénale est de dix (10) jours francs pour les décisions rendues au fond et de sept (7) jours francs pour les décisions avant dire droit. Ce délai est de trente (30) jours en toutes autres matières.

(2) Le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus commence à courir, en matière pénale, le lendemain du jour de l'arrêt s'il est contradictoire. Lorsque la signification est prévue, ce délai court à compter du lendemain du jour de la signification s'il est réputé contradictoire et le lendemain du jour où le jugement est devenu définitif lorsqu'il s'agit des décisions rendues en dernier ressort par les Tribunaux.

3) Le demandeur, est tenu de verser une taxe de pourvoi de dix mille (10.000) francs ainsi qu'une somme suffisante, à titre de consignation, au Greffe de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Sont dispensés du paiement de la taxe de pourvoi :

- l'Etat.

-les établissements publics à caractère administratif ;

- les collectivités publiques territoriales décentralisées.

(4) La consignation est destinée à couvrir les frais de production du dossier de procédure en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus cinq (5).

(5) Le montant de la consignation est fixé par ordonnance du Président de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

(6) La taxe de pourvoi n'est pas due en matière pénale et en matière sociale.

ARTICLE 45 : (1) Lorsque le demandeur est détenu, il peut se pourvoir en cassation, soit par lettre, sous couvert du chef de l'établissement pénitentiaire qui la transcrit dans un registre spécial côté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel ledit établissement pénitentiaire est implanté, soit par déclaration du Greffe du Tribunal de Première ou de Grande Instance du lieu de sa détention. Dans ce dernier cas et dès la manifestation du désir de faire pourvoi, le chef dudit établissement est tenu de faire conduire le détenu devant le Greffier en Chef dudit Tribunal.

(2) La transcription de la lettre de pourvoi est datée, signée par le chef de l'établissement pénitentiaire et contresignée par le demandeur. Récépissé lui en est délivré sur-le-champ.

(3) Le chef de l'établissement pénitentiaire établit en trois (3) exemplaires un récépissé mentionnant la date du dépôt de la requête et son objet. La date du dépôt de la requête est considérée comme date du pourvoi.

Il en remet sur-le-champ un exemplaire au demandeur ; le deuxième est classé au dossier pénitentiaire de l'intéressé et le troisième annexé à la lettre de pourvoi.

(4) Le chef de l'établissement pénitentiaire transmet cette requête et le troisième exemplaire du récépissé dans les quarante-huit heures, par tout moyen laissant trace, au Greffier en Chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

ARTICLE 46 : (1) Au moment de la déclaration de pourvoi, le greffier notifie par écrit au demandeur qu'il lui appartient de faire parvenir au Greffe, dans un délai de trente (30) jours, à peine de déchéance, soit le nom de l'avocat qu'il a constitué soit sa demande d'assistance judiciaire s'il estime être en droit de la solliciter. Il doit, à peine d'irrecevabilité, joindre un certificat d'indigence à cette demande.

(2) Le greffier fait connaître en outre au demandeur l'obligation d'acquitter, dans le même délai, la taxe de pourvoi ainsi que la consignation visée à l'article 44 alinéa 3 ci-dessus, le tout, à peine d'irrecevabilité de son pourvoi.

(3) a) Le Greffier en Chef qui reçoit la déclaration de pourvoi doit en dresser procès-verbal.

b) Ledit procès-verbal, établi en quatre exemplaires doit contenir, outre la mention de la déclaration de pourvoi celle de la notification prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 47 : Une expédition du procès-verbal est remise ou adressée au demandeur et au Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême. Une autre expédition est adressée au Greffier en Chef de la juridiction dont la décision est frappée de pourvoi pour mention en marge de la décision attaquée, mise en état et transmission du dossier de procédure au Greffe de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

ARTICLE 48 : (1) Dès réception du pourvoi et dans un délai de quinze (15) jours, le Greffier en Chef de la juridiction dont émane la décision attaquée dénonce le pourvoi au Ministère public et aux autres parties par exploit d'huissier.

(2) Dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la déclaration de pourvoi, le Greffier en Chef visé à l'alinéa 1er du présent article met le dossier en état de pourvoi et en autant d'exemplaires que de parties plus cinq. Ce dossier contient :

a) l'acte de pourvoi, le procès-verbal visé à l'article 46 (3) ci-dessus, les conclusions et mémoires, le jugement rendu en premier ressort, une expédition de la décision frappée de pourvoi et les notes d'audience de la juridiction.

b) le cas échéant, l'acte d'appel, les conclusions et les mémoires déposés devant la Cour d'Appel, les expéditions des décisions avant- dire -droit ainsi que les pièces constatant l'exécution des mesures d'instruction.

(3) En tout état de cause, tous les exemplaires du dossier sont transmis à la Cour Suprême dans le délai prescrit ci-dessus.

PARAGRAPHE II INSTRUCTION DES POURVOIS

ARTICLE 49 : (1) Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée, le Premier Président désigne aussitôt, par ordonnance, l'avocat chargé de prêter son concours au demandeur. Le Greffier en Chef de la Cour Suprême notifie, sans délai, par exploit d'huissier, l'ordonnance intervenue à l'avocat commis.

(2) En cas d'irrecevabilité ou, de rejet de la demande d'assistance judiciaire, notification est faite sans délai au demandeur, comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article. Le demandeur dispose, à compter du lendemain de cette notification, d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître par écrit au Greffier en Chef le nom de l'avocat qu'il a constitué.

(3) Si le demandeur au pourvoi, condamné pour crime, n'était pas défendu par un avocat, le Président de la Chambre lui en désigne un d'office dès réception du dossier au Greffe de ladite Cour

ARTICLE 50 : (1) Pendant le déroulement de la procédure devant la Cour Suprême, le demandeur est considéré comme ayant élu domicile au cabinet de l'avocat constitué ou désigné.

(2) Toutefois, pour la notification prévue à l'article 49 (1) le demandeur est considéré comme ayant élu domicile à l'adresse indiquée sur sa demande d'assistance judiciaire. Au cas où l'adresse est imprécise, la notification est effectuée à la mairie de la commune du demandeur ou à son lieu de travail ou au Greffe de la juridiction où le pourvoi a été formé.

ARTICLE 51 : (1) Dès réception de l'expédition du procès - verbal visée à l'article 47 ci-dessus, le Greffier en Chef ouvre un dossier.

(2) Le dossier de procédure est enregistré dès réception par le Greffier en Chef. Il communique quatre exemplaires au Président de la Chambre qui les distribue aux membres de la collégialité et au Ministère Public.

Les autres exemplaires sont mis par le Greffier en Chef à la disposition des parties de leurs conseils.

ARTICLE 52 : En matière civile et commerciale, avant toute mise en demeure pour production de mémoire, le Greffier en chef de la chambre vérifie si la décision frappée de pourvoi a été dûment enregistrée. Dans l'hypothèse contraire, il en informe le demandeur au pourvoi ou son conseil et lui impartit un délai de soixante (60) jours pour faire accomplir les formalités d'enregistrement, sous peine d'irrecevabilité du pourvoi.

ARTICLE 53 : (1) Lorsque la décision attaquée a été enregistrée, le Greffier en Chef de la Chambre avise l'avocat constitué ou désigné, par lettre du dépôt du dossier à son Greffe et l'informe qu'il dispose, à partir de cette notification, d'un délai de trente (30) jours pour déposer au Greffe de ladite Cour, un mémoire ampliatif. Cette lettre est signifiée par voie d'huissier:

(2) Le mémoire ampliatif, dûment timbré par feuillet doit articuler et développer les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi.

(3) Si le mémoire ampliatif n'est pas timbré, le Greffier en Chef de la Chambre invite le conseil du demandeur, par lettre signifiée par voie d'huissier, à le régulariser dans un délai de quinze (15) jours, à peine d'irrecevabilité du pourvoi.

ARTICLE 54 : (1) Le mémoire ampliatif est déposé au Greffe de la Chambre en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au pourvoi plus cinq (5). Le Greffier en Chef de ladite chambre dresse sur-le-champ procès-verbal de ce dépôt et en délivre expédition sans frais au déposant.

(2) Le délai de dépôt du mémoire ampliatif est prescrit à peine de déchéance et sans préjudice, le cas échéant, de l'action en responsabilité pour faute professionnelle contre l'avocat défaillant.

ARTICLE 55 : (1) Le demandeur au pourvoi dispose d'un délai de dix (10) jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêt de déchéance pour en demander le rabattement. Il doit établir que la cause de la déchéance ne lui est pas imputable.

(2) Lors du prononcé de l'arrêt de déchéance, la Cour Suprême condamne l'avocat désigné ou constitué à une amende civile de cinquante mille (50 000) francs. Cette amende est recouvrée suivant la procédure prévue par le code général des impôts.

ARTICLE 56 : (1) Dès réception du mémoire ampliatif, le Greffier en Chef la Chambre le fait notifier au défendeur par exploit d'huissier.

(2) Le ou les défendeurs doivent, dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain de cette notification à peine forclusion, adresser personnellement ou par avocat constitué, un mémoire en réponse au Greffier en Chef de la Chambre, en autant d'exemplaires qu'il y a de demandeurs plus cinq (5).

ARTICLE 57 : (1) Dès réception du mémoire en réponse, le Greffier en Chef de la Chambre le fait notifier au demandeur par exploit d'huissier.

(2) Le demandeur peut, s'il l'estime utile, dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, adresser un mémoire en réplique, par son avocat constitué ou désigné au Greffier en Chef de la Chambre.

(3) L'accomplissement des formalités prévues au présent article met le dossier en état de recevoir décision.

Toutefois, le dossier est également réputé en état :

- lorsqu'à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article 56 (2) ci-dessus, le défendeur n'a pas déposé de mémoire en réponse;
- lorsque quinze (15) jours après la notification qui lui a été faite du mémoire en réponse, le demandeur n'a pas répliqué;
- si à l'expiration du délai de quinze (15) jours après notification, le défendeur n'a pas répondu au mémoire, en réplique.

ARTICLE 58 : (1) Dès la mise en état du dossier, le Greffier en Chef le transmet au Président de la Chambre pour fixation d'une date d'audience d'examen du pourvoi.

(2) La décision est prise par la formation des sections réunies, dans les trente (30) jours de la réception du dossier par le Président.

(3) Lorsque le pourvoi apparaît suffisamment fondé, la Cour rend un arrêt d'admission de pourvoi non motivé.

(4) Lorsque le pourvoi apparaît manifestement mal fondé, la cour rend un arrêt de rejet motivé. La Cour peut également, suivant le cas, déclarer le pourvoi irrecevable ou le demandeur déchu de son recours.

(5) L'arrêt est signifié aux parties et au Ministère Public.

ARTICLE 59 : (1) En cas d'admission du pourvoi et dès la signature de l'arrêt d'admission, le Greffier en Chef de la Chambre transmet quatre exemplaires de chaque document ou pièce produit par les parties ou leurs conseils, au Président de la section compétente pour distribution aux membres de la collégialité et désignation d'un rapporteur.

(2) Le Greffier en Chef transmet également un exemplaire desdits documents et pièces ainsi qu'une expédition de l'arrêt d'admission au Procureur Général.

ARTICLE 60 : (1) Le rapporteur peut soulever d'office les moyens prévus à l'article 35 ci-dessus.

(2) Le rapporteur transmet, sous pli confidentiel, son rapport. établi en six exemplaires au Président de la chambre. Ce dernier communique un exemplaire au Procureur Général dans les mêmes conditions.

ARTICLE 61 : (1) Le Procureur Général, dans ses conclusions, propose une solution au litige.

(2) Il peut d'office, soulever tout moyen prévu par l'article 35 (1) ci-dessus.

(3) Le Procureur Général adresse, dans un délai de trente (30) jours, sous pli confidentiel, ses conclusions au Président de la Chambre qui les transmet à la section concernée. Il retourne le dossier au Greffe.

ARTICLE 62 : (1) Dès réception des conclusions, le Président de la Chambre les transmet au Président de la section concernée pour fixation de la date d'enrôlement.

(2) La date d'audience est notifiée au Procureur Général et aux autres membres de la formation concernée par le greffier en Chef de la Chambre qui fait également citer les parties à leur domicile élu et affiche le rôle de l'audience

(3) Le Président de la Chambre communique aux membres de la section copie du rapport et des conclusions du Ministère Public, quinze (15) jours au moins avant l'audience,

ARTICLE 63 : En matière non répressive, le Président de la Chambre peut, à tout moment, par ordonnance prise à la requête du Procureur Général ou des parties au pourvoi réduire de moitié ou exceptionnellement de 2/3 les délais prévus aux articles 53 (1), 56 (2), 57 (2) et (3). La décision de réduction de délai est notifiée aux parties par voie d'huissier.

ARTICLE 64 : (1) La partie condamnée en appel à une peine d'emprisonnement et qui a formé pourvoi peut, si elle est détenue, solliciter une mise en liberté par simple requête adressée au Président de la Chambre.

(2) Le Président de la Chambre fait procéder, sans délai et à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre, à l'enregistrement ainsi qu'à l'inscription de l'affaire au rôle.

PARAGRAPHE III DU JUGEMENT

ARTICLE 65 : (1) A l'audience, le rapporteur lit son rapport. Les conseils des parties et le Procureur Général développent leurs arguments à l'appui de leurs mémoires et conclusions. Ils présentent, le cas échéant, leurs observations sur le rapport.

(2) Le renvoi ne peut être accordé que si la Cour l'estime utile.

Toutefois : a) Lorsque les solutions proposées par le Procureur Général et le rapporteur sont divergentes, l'affaire est mise en délibéré.

b) Tout membre de la formation de jugement qui, avant l'audience, n'a eu communication ni du rapport, ni des conclusions du Procureur Général, peut exiger d'en prendre connaissance avant de se prononcer. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

ARTICLE 66 : Les arrêts sont rendus par trois (3) membres de la Cour à la majorité des voix

ARTICLE 67 : (1) L'arrêt est rendu, soit sur le siège, soit après délibéré à jour fixe, dans la quinzaine,

(2) Lorsque la Chambre casse et annule la décision qui lui est déférée, elle évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond.

L'affaire est reconnue en état d'être jugée au fond lorsque les faits, souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

(3) Lorsque le moyen soulevé n'est pas fondé et qu'il n'existe pas de moyen à soulever d'office, la Chambre rejette le pourvoi.

(4) Une expédition de l'arrêt portant annulation est transmise par le Greffier en Chef de la Chambre au Ministère Public et au Greffier en Chef compétent pour mention sur les registres de la juridiction dont émane la décision annulée.

ARTICLE 68 : (1) Les arrêts de la chambre Judiciaire ne comportent pas de qualités mais seulement l'énoncé et l'analyse des moyens produits, les moyens et la décision.

(2) Ils comportent également :

- la date de l'arrêt ;
- la composition de la Chambre ;
- les noms des parties ;
- le cas échéant, la décision qui a accordé l'assistance judiciaire.

(3) Ils mentionnent en outre que le rapporteur a donné lecture de son rapport, que les parties ont été entendues en leurs observations et le Procureur Général en ses conclusions.

(4) Ils précisent qu'ils ont été rendus en audience publique après qu'il ait été délibéré conformément à la loi.

ARTICLE 69 : (1) Le demandeur au pourvoi qui succombe est condamné aux dépens,

(2) Le défendeur qui succombe, même s'il fait défaut, est condamné, en sus des dépens, au remboursement des frais engagés,

(3) En cas d'annulation, la Cour peut réserver les dépens.

ARTICLE 70 : (1) En cas de désistement du demandeur, le Président de la section compétente rend une ordonnance de donner acte,

(2) Les dépens et, le cas échéant, les frais engagés, sont mis à la charge du ou des demandeurs

ARTICLE 71 : Les décisions de la Chambre Judiciaire statuant en sections réunies s'imposent aux juridictions inférieures en matière judiciaire, sur tous les points de droit tranchés.

SECTION II DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

PARAGRAPHE I DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE STATUANT EN APPEL

ARTICLE 72 : Les règles relatives aux appels concernant les décisions des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif sont fixées par la présente loi et celle portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

ARTICLE 73 : L'appel est, à peine de forclusion et sauf dispositions spéciales contraires, formé dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la notification de la décision de la juridiction inférieure.

ARTICLE 74 : (1) L'appel est fait par déclaration au Greffe de la juridiction inférieure en matière de contentieux administratif dont émane la décision attaquée,

(2) L'appel est fait, soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité, d'un pouvoir spécial.

3) Le greffier qui enregistre l'appel dresse procès-verbal et en délivre une expédition au demandeur.

(4) Il notifie en même temps par écrit à l'appelant qu'il doit à peine de déchéance, dans un délai de quinze (15) jours, déposer son mémoire.

ARTICLE 75 : Dans les quinze (15) jours de la déclaration d'appel, le demandeur dépose contre récépissé, son mémoire au Greffe de la Chambre Administrative.

ARTICLE 76 : (1) Le mémoire doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, l'exposé des faits qui servent de base à l'appel, les moyens ainsi que l'énumération des pièces y annexées.

(2) Le mémoire et les pièces annexées sont déposés en quatre exemplaires et accompagnés de trois copies de déclaration de recours.

ARTICLE 77 : (1) Les mémoires ainsi que tous les documents reçus au Greffe sont enregistrés dès leur arrivée. Le Greffier en Chef de la Chambre y appose un timbre indiquant la date d'arrivée et le numéro d'enregistrement.

(2) Dans les cinq (5) jours de la réception du mémoire, le Greffier en Chef de la Chambre en transmet un exemplaire au Procureur Général près la Cour Suprême.

(3) Après l'enregistrement du mémoire, le Greffier en Chef de la Chambre transmet le dossier au Président de Chambre.

ARTICLE 78 : (1) Si le demandeur ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 73 à 75 ci-dessus, le Président de la Chambre l'invite à régulariser son recours dans un délai de quinze (15) jours, à peine d'irrecevabilité.

(2) Toutefois, le Président peut le dispenser de produire les copies des documents volumineux.

ARTICLE 79 : Après régularisation du recours, le Président peut réclamer au demandeur communication de tous documents dont la production paraît utile à la solution du litige.

ARTICLE 80 : Le Président de la Chambre ordonne ensuite la communication au défendeur, des copies du recours, du mémoire et des pièces annexées. Cette communication est assurée par le Greffier en Chef de la Chambre dans les trois (3) jours de l'ordonnance du Président de Chambre.

ARTICLE 81 : (1) Le mémoire en défense est déposé au Greffe. Ce mémoire ainsi que les pièces annexées sont notifiés immédiatement par le Greffier en Chef de la Chambre au demandeur.

Il est déposé dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance prévue à l'article 80.

(2) Le demandeur peut déposer un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre. Ces mémoires sont notifiés dans les conditions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 82 : (1) Le délai pour le dépôt des mémoires en réponse ou en réplique est de quinze (15) jours à compter du lendemain du jour de la notification des mémoires en défense ou en réplique.

(2) Le Président peut, par ordonnance, accorder aux parties des délais supplémentaires pour le dépôt de ces divers mémoires.

(3) Toutefois, dans les affaires qui requièrent une célérité particulière, le Président de la Chambre peut, après avis du Procureur Général, réduire ces délais de moitié ou de deux tiers.

ARTICLE 83 : Les délais des articles 74, 75, 81 et 82 ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance.

ARTICLE 84 : (1) Après échange des mémoires ou à l'expiration des délais fixés pour leur dépôt, le Président de Chambre désigne un rapporteur et lui transmet le dossier.

(2) Le rapporteur peut mettre les parties en demeure de fournir, dans le délai de quinze (15) jours, toutes explications écrites ou tous documents dont la production lui paraît nécessaire à la solution du litige. Ces explications et documents sont notifiés par le Greffier en Chef de la Chambre aux autres parties en cause qui ont un délai de quinze (15) jours pour les discuter.

ARTICLE 85 : Dans les trente (30) jours de la remise du dossier ou, le cas échéant, du dépôt des explications supplémentaires, le rapporteur rétablit le dossier au Greffe avec son rapport.

ARTICLE 86 : (1) Le Greffier en Chef de la Chambre transmet le dossier au Procureur Général avec un exemplaire du rapport et une copie de chaque mémoire et document déposés.

(2) Dans les trente (30) jours de la transmission, le Procureur Général rétablit le dossier au Greffe avec ses conclusions et ses propositions pour l'inscription de l'affaire au rôle.

ARTICLE 87 : La procédure suivie à l'audience est celle applicable devant la juridiction inférieure en matière de contentieux administratif.

ARTICLE 88 : (1) La décision doit intervenir dans les quinze (15) jours de la mise au rôle.

(2) Elle n'est susceptible d'aucun recours.

PARAGRAPHE II

DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE STATUANT EN CASSATION

ARTICLE 89 : Sauf dispositions spéciales contraires, le pourvoi doit, à peine de forclusion, être formé dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la notification de la décision de la juridiction inférieure en matière de contentieux administratif.

ARTICLE 90 : (1) Le pourvoi est fait par déclaration au Greffe de la juridiction inférieure en matière de contentieux administratif dont émane la décision attaquée

(2) Le pourvoi est fait, soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité, d'un Pouvoir Spécial.

(3) Le greffier qui enregistre le pourvoi dresse procès-verbal et en délivre une expédition au demandeur.

(4) Il notifie en même temps par écrit au demandeur, autre que les personnes morales de droit public qu'il doit, à peine de déchéance, dans le délai de trente (30) jours, soit communiquer le nom de l'avocat qu'il s'est constitué au Greffier en chef de la Chambre Administrative, soit adresser à celui-ci une demande d'assistance judiciaire à laquelle doit être annexé un certificat d'indigence.

ARTICLE 91 : (1) Dans les trente (30) jours de la réception de l'acte de pourvoi, le demandeur dépose, contre récépissé, un mémoire du Greffe de la Chambre Administrative.

(2) Ce délai court, pour l'avocat constitué après rejet de la demande d'assistance judiciaire, à compter du lendemain du jour de la notification à son client, de la décision de rejet et, pour l'avocat désigné d'office, à compter du lendemain du jour de la notification qui lui est faite de sa désignation.

ARTICLE 92 : (1) Le mémoire dûment timbré par feuillet, doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'exposé des faits qui servent de base au pourvoi, les moyens ainsi que l'énumération des pièces y annexées.

(2) Le mémoire et les pièces annexées sont déposés en quatre exemplaires et accompagnés de trois copies de la déclaration de recours.

ARTICLE 93 : (1) Si le demandeur n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire, le dépôt de tout mémoire est accompagné d'une consignation de 15 000 francs pour garantir le paiement des frais, enregistrement compris.

(2) En cas d'épuisement de la provision, le Président de la section, averti par le Greffier en Chef de la Chambre, fixe le complément à consigner.

(3) Les personnes morales, de droit public sont dispensées de la consignation.

ARTICLE 94 : (1) Les mémoires ainsi que tous les documents reçus au Greffe sont enregistrés dès leur arrivée. Le Greffier en Chef de la Chambre y appose un timbre indiquant la date de leur arrivée, et le numéro de leur enregistrement.

(2) Dans les cinq (5) jours de la réception du mémoire, le Greffier en Chef de la Chambre en transmet un exemplaire au Procureur Général.

(3) Après l'enregistrement du mémoire, le Greffier en Chef de la Chambre transmet le dossier au Président de la section.

ARTICLE 95 : (1) Si le demandeur ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 90 à 94 ci-dessus ou à celles résultant de la législation sur l'enregistrement et le timbre, le Président de section l'invite à régulariser son recours dans un délai de quinze (15) jours, à peine d'irrecevabilité.

(2) Toutefois, le Président peut le dispenser de produire les copies des documents volumineux.

ARTICLE 96 : Après régularisation du recours, le Président de section peut réclamer au demandeur communication de tous documents dont la production paraît utile à la solution du litige.

ARTICLE 97 : Lorsque le dossier est en état, le Président de section ordonne la communication au défendeur des copies du recours, du mémoire et des pièces annexées. Cette communication est assurée par le Greffier en Chef de la Chambre dans les trois jours de l'ordonnance du Président de section.

ARTICLE 98 : (1) Le mémoire en défense est déposé au Greffe. Ce mémoire ainsi que les pièces annexées sont notifiés sans délai par le Greffier en Chef de la Chambre.

(2) Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs en cause et qu'ils n'ont pas tous présenté de défense, le Greffier en Chef met les défaillants en demeure d'avoir à s'exécuter dans un délai de trente (30) jours pour ceux qui habitent le Cameroun et de soixante (60) jours dans les autres cas, en les informant que, faute de le faire, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

(3) Le demandeur peut déposer un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre. Ces mémoires sont notifiés dans les conditions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 99 : (1) Le délai accordé au défendeur pour déposer son mémoire est de trente (30) Jours à compter du lendemain du jour de la communication visée à l'article 80.

(2) Le délai pour le dépôt des mémoires en réponse ou en réplique est de quinze (15) jours à compter du lendemain du jour de la notification des mémoires en défense ou en réplique.

(3) Le Président de section peut par ordonnance, accorder aux parties des délais supplémentaires pour le dépôt de ces divers mémoires. Toutefois, dans les affaires qui requièrent une célérité particulière, le Président de la section peut décider, après avis du Procureur Général, que ces délais seront réduits de moitié ou des deux tiers.

ARTICLE 100 : Les délais ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance, sans préjudice, le cas échéant, de l'action disciplinaire et en responsabilité pour faute professionnelle contre l'avocat constitué ou désigné.

ARTICLE 101 : (1) Après échange de mémoires ou à l'expiration des délais fixés pour leur dépôt, le Président de section désigne un rapporteur et lui transmet le dossier.

(2) Le rapporteur peut mettre les parties en demeure de fournir dans un délai de quinze (15) jours toutes explications écrites ou tous documents dont la production lui paraît nécessaire pour la solution du litige. Ces explications et documents sont notifiés par le Greffier en Chef aux autres parties en cause, qui ont un délai de quinze (15) jours pour les discuter.

ARTICLE 102 : Dans les trente (30) jours de la remise du dossier ou, le cas échéant, du dépôt des explications supplémentaires, le rapporteur rétablit le dossier au Greffe avec son rapport.

ARTICLE 103 : (1) Le Greffier en Chef de la Chambre transmet le dossier au Procureur Général avec un exemplaire du rapport et une copie de chaque mémoire et documents déposés

(2) Dans les trente (30) jours de la transmission, le Procureur Général rétablit le dossier au Greffe avec ses conclusions et ses propositions, pour l'inscription de l'affaire au rôle.

PARAGRAPHE III DU JUGEMENT

ARTICLE 104 : (1) Les parties ou leurs représentants reçoivent du Greffier en Chef de la Chambre une convocation qui précise la date et l'heure de l'audience à laquelle chaque affaire est appelée.

(2) En cause d'appel, les règles applicables à l'audience et au prononcé, de l'arrêt sont celles applicables devant les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif.

(3) En cas de pourvoi en cassation, les règles applicables à l'audience et lors du prononcé de l'arrêt sont celles applicables devant la Chambre Judiciaire.

(4) En cas de cassation, la Chambre Administrative dispose d'un pouvoir d'évocation lorsque l'affaire est en état d'être jugée au fond.

ARTICLE 105 : (1) Les arrêts de la Chambre Administrative débutent par « AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS », la Chambre Administrative de la Cour Suprême et leur dispositif, divisés en articles, est précédé du mot «DECIDE».

(2) Ils indiquent la composition de la Chambre Administrative, les noms des parties, la date et, le cas échéant, la décision qui a accordé l'assistance judiciaire.

(3) Ils ne comportent pas de qualités, mais doivent contenir l'exposé des faits, l'énumération des demandes et l'analyse des moyens produits.

(4) Ils mentionnent en outre que le rapporteur a donné lecture de son rapport, que les parties ont été entendues en leurs observations et le Procureur Général en ses conclusions.

(5) Ils précisent qu'ils ont été rendus en audience publique après délibéré, à la majorité des voix, conformément à la loi.

(6) Ils sont motivés et indiquent les dispositions législatives, réglementaires, les principes généraux de droit ou les dispositions jurisprudentielles dont il est fait application.

(7) Ils sont datés et signés par les membres de la formation de jugement et le greffier.

(8) Ils sont déposés par le Greffier en Chef de la chambre dans les services publics compétents aux fins d'enregistrement et publiés par les soins du Procureur Général.

ARTICLE 106 : Les arrêts de la Chambre Administrative sont notifiés par le Greffier en Chef de la Chambre aux parties dans les huit (8) jours de leur enregistrement.

ARTICLE 107 : Les décisions de la Chambre Administrative statuant en sections réunies s'imposent aux juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, sur tous les points de droit tranchés.

PARAGRAPHE IV

DU POURVOI CONTRE LES ORDONNANCES DE REFERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 108 : (1) En cas de pourvoi contre les ordonnances de référé administratif, la procédure à suivre est celle prévue aux articles 89 à 103 de la présente loi. Toutefois, les délais prévus auxdits articles à l'exception de l'article 94, sont réduits à cinq (5) jours.

(2) Il est statué par arrêt de la Cour.

ARTICLE 109 : Notification de la requête de pourvoi est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse n'excédant pas cinq (5) jours.

ARTICLE 110 : (1) L'arrêt de référé est immédiatement exécutoire il est notifié dans les vingt quatre (24) heures aux parties en cause.

(2) En aucun cas, il ne peut suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

PARAGRAPHE V

POURVOI CONTRE LES ORDONNANCES DE SURSIS A EXECUTION

ARTICLE 111 : (1) Le pourvoi contre une ordonnance de sursis à exécution d'un acte administratif suspend de plein droit l'exécution de ladite ordonnance.

(2) L'arrêt de rejet du pourvoi formé contre une ordonnance ayant prononcé un sursis à exécution devient caduc si quinze (15) jours après le rejet du recours gracieux, le tribunal n'est toujours pas saisi de la requête introductive du recours contentieux.

ARTICLE 112 : (1) L'arrêt rendu sur pourvoi contre une ordonnance en matière de sursis à exécution est; dans les vingt quatre (24) heures, notifié aux parties en cause.

(2) L'effet de l'acte attaqué est suspendu à compter du jour de cette notification.

SECTION III
DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DES COMPTES

PARAGRAPHE I
DE LA CHAMBRE DES COMPTES STATUANT EN PREMIER ET DERNIER
RESSORT

ARTICLE 113 : Sans préjudice de certaines spécificités prévues par la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes. la procédure suivie devant ladite chambre statuant en premier et dernier ressort est celle applicable devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

PARAGRAPHE II
DE LA CHAMBRE DES COMPTES STATUANT EN CASSATION

ARTICLE 114 : Sauf dispositions spéciales contraires, le pourvoi doit, à peine de forclusion, être formé dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la notification de la décision des juridictions inférieures des Comptes.

ARTICLE 115 : (1) Le pourvoi est fait par déclaration au Greffe de la juridiction dont émane la décision attaquée.

(2) Le pourvoi. est-fait; 'soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité d'un pouvoir spécial.

(3) Le greffier qui enregistre le pourvoi dresse procès-verbal et en délivre une expédition au demandeur.

(4) Il notifie en même temps par écrit au demandeur autre que les personnes morales de droit public: qu'il doit, à peine de déchéance dans le délai de trente (30) jours, soit communiquer au greffier de la Chambre des Comptes le nom de l'avocat qu'il s'est constitué, soit adresser au Greffier en Chef de la, Chambre une demande d'assistance judiciaire à laquelle doit être annexé un certificat d'indigence.

ARTICLE 116 : (1) Dans les trente (30) jours à compter de la réception de l'acte de pourvoi, le demandeur dépose, contre récépissé, un mémoire au Greffe de la Chambre des Comptes.

(2) Pour l'avocat désigné d'office et pour celui constitué après rejet de la demande d'assistance judiciaire, ce délai court à compter du lendemain du jour de la notification à son client et la décision de rejet et, pour l'avocat désigné d'office à compter du lendemain du jour de la notification qui lui est faite de sa désignation.

ARTICLE 117 : Dès réception du dossier, le Président de la Chambre des Comptes désigne un rapporteur parmi les conseillers de ladite Chambre.

ARTICLE 118 : En cas de cassation, la Cour évoque et statue à nouveau. Dans ce cas, il est procédé comme indiqué aux articles 119 à 129 Ci-dessous.

ARTICLE 119 : (1) L'instruction de chaque compte est confiée par le Président de la Section concernée à un magistrat rapporteur.

(2) Le magistrat rapporteur examine les comptes et s'assure de l'existence et de la valeur probante des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

(3) Le magistrat rapporteur demande aux comptables toute information complémentaire.

(4) Au terme de son instruction et pour chaque exercice budgétaire, le magistrat rapporteur rédige un rapport motivé sur les comptes qui lui ont été confiés.

(5) Le rapport contient des observations de deux natures :

a) les premières concernent la ligne de comptes ;

b) les secondes résultent de la comparaison de la nature et du volume des dépenses et des recettes, avec les autorisations qui figurent dans les comptes administratifs et les budgets d'une part, et la vérification de la conformité des opérations comptables aux lois et règlements en vigueur d'autre part.

(6) Les vérifications sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes sur place ou expertises.

ARTICLE 120 : (1) Après examen des comptes, le magistrat rapporteur transmet son rapport au Président de la Section, lequel peut le transmettre à un autre magistrat qui vérifie le bien-fondé des observations, en qualité de contre rapporteur.

(2) La suite donnée à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée.

(3) Le rapport et le rapport complémentaire ou contre rapport sont transmis au Ministère Public pour la présentation de ses conclusions.

ARTICLE 121 : (1) La Chambre des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté de compte après examen des observations présentées par le rapporteur et au vu des conclusions du Ministère Public.

(2) L'arrêté de compte est définitif et certifie la ligne de compte s'il n'y a pas d'observation.

(3) Dans le cas contraire, l'arrêté de compte est provisoire et comprend deux parties :

a) la première partie est relative à la ligne de compte ;

b) la deuxième partie enjoint aux comptables d'apporter les pièces justificatives manquantes, de procéder aux diligences nécessaires et de fournir toutes explications utiles.

ARTICLE 122 : (1) L'arrêté provisoire de compte est signifié aux comptables dont ils émanent et aux ministres dont ils relèvent par les voies de droit.

(2) Les comptables disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté provisoire pour satisfaire aux injonctions qui leur sont adressées, sous peine des sanctions prévues par la présente loi.

ARTICLE 123 : En cas de mutation de comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions adressées à son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêté ainsi que ses réponses qu'il transmet à la Chambre des Comptes après acquiescement du comptable muté.

ARTICLE 124 : Lorsque l'apurement des comptabilités présente des difficultés particulières, le Ministre Chargé des Finances peut commettre d'office un autre comptable. Celui-ci donne suite aux injonctions, en lieu et place du comptable défaillant.

ARTICLE 125 : (1) Après examen des réponses des comptables et des conclusions complémentaires du rapporteur, la Chambre des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté définitif de compte, L'arrêté de compte comporte deux parties :

- a) la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;
- b) la deuxième partie prononce, soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations.

(2) Le défaut comptable ou l'avance comptable est, par définition, égal au montant des fonds, valeurs, créances ou dettes dont la personne publique concernée par le compte aurait disposé, en plus ou en moins si les lois et règlement budgétaires et comptables avaient été exactement et intégralement respectés.

ARTICLE 126 : (1) L'arrêté définitif de compte comporte de droit pour le Trésor Public, privilèges sur les biens meubles et hypothèque sur les biens immeubles des comptables, à concurrence du défaut dont chaque comptable est présumé responsable en application des articles 43 à 49 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

(2) Avant de se prononcer à titre définitif, la Chambre des Comptes peut rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires successifs.

ARTICLE 127 : (1) La Chambre de Comptes rend des arrêts si les comptables sont déchargés ou quittes, en avance ou en débet.

(2) Lorsque les comptables sont déchargés ou quittes, la chambre prononce leur décharge définitive.

(3) La chambre autorise le remboursement du cautionnement des comptables dont les fonctions ont pris fin et donne main levée et radiations des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de leurs actes.

(4) Lorsque les comptes sont en avance, la Chambre des Comptes sursoit à la décharge des comptables dans l'attente d'une régularisation prévue au cours de l'exercice suivant. Dans ce cas, elle porte ses réserves sur le compte.

(5) Lorsque les comptes sont en débet, la Chambre des Comptes constitue le comptable débiteur. Le Ministre chargé des Finances procède au recouvrement des sommes dues. Les sommes recouvrées sont reversées, le cas échéant, à la personne morale concernée.

ARTICLE 128 : (1) L'arrêt est notifié :

- aux comptables responsables du compte ;
- au Ministre chargé des Finances ;
- au Ministre dont relèvent les responsables du compte ;

- aux Ministres de tutelle et ordonnateurs des collectivités territoriales décentralisées ou des entreprises publiques ou parapubliques intéressées.

(2) La notification de l'arrêt donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

ARTICLE 129 : Si l'instruction ou l'examen des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le Procureur Général près la Cour Suprême informe le Ministre chargé des Finances et les Ministres ou autorités de tutelle intéressés. Le dossier est transmis au Ministre de la Justice par le Procureur Général près la Cour Suprême. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité territoriale décentralisée, de l'entreprise publique ou parapublique ou de l'établissement public concerné.

ARTICLE 130 : Les décisions de la Chambre des Comptes statuant en sections réunies s'imposent aux juridictions inférieures des Comptes sur tous les points de droit tranchés.

SECTION IV DE LA PROCEDURE DEVANT LES CHAMBRES REUNIES

ARTICLE 131 : La formation des Chambres Réunies est saisie, soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt d'une Section ou des Sections Réunies d'une Chambre, soit sur réquisitions du Procureur Général.

ARTICLE 132 : Dès réception du dossier, le Greffier en Chef de la Cour Suprême procède à l'enregistrement de l'affaire et le transmet au Premier Président.

ARTICLE 133 : Le Premier Président désigne un rapporteur parmi les membres de la formation des Chambres Réunies.

ARTICLE 134 : Dans les trente (30) jours suivant réception du dossier, le rapporteur rétablit le dossier au Greffe assorti de son rapport.

ARTICLE 135 : Le Premier Président communique, sous pli confidentiel au Procureur Général, copie du rapport accompagné du dossier de procédure.

ARTICLE 136 : Dans un délai de trente (30) jours, le Procureur Général rétablit le dossier au Greffe, assorti de ses conclusions en même temps qu'il formule ses propositions sur l'inscription de l'affaire au rôle.

ARTICLE 137 : (1) En cas de cassation, la Cour Suprême annule la décision frappée de pourvoi, évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond.

(2) Une affaire est reconnue en état au sens du présent article si la Cour est en mesure de statuer au fond, sur le vu des seules pièces visées dans la décision dont pourvoi.

ARTICLE 138 : Les décisions de la Cour Suprême statuant en Chambres Réunies s'imposent aux juridictions inférieures sur tous les points de droit tranchés.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 139 : (1) Lorsque la Cour Suprême statue en application des dispositions de l'article 67 alinéa 4' de la Constitution, elle siège en Chambres Réunies.

(2) Les autorités investies du pouvoir de saisir le Conseil Constitutionnel conformément aux dispositions de la Constitution, adressent leurs requêtes au Premier Président de la Cour Suprême.

(3) La formation des Chambres Réunies de la Cour Suprême statue dans les délais prévus à l'article 49 de la Constitution et applique la procédure prévue par la loi no2004/004 du 21 avril 2004 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

(4) Lorsque la Cour Suprême est saisie en vertu des dispositions de l'article 47 de la Constitution, elle siège en Chambre du Conseil.

(5) En matière de contentieux électoral prévu à l'article 48 alinéa 2 de la Constitution, elle siège en audience publique.

ARTICLE 140 : En attendant la mise en place des juridictions inférieures des comptes et de juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, les procédures antérieurement observées en ces matières restent en vigueur.

ARTICLE 141 : (1) Dès la mise en place des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, les affaires pendantes devant la Chambre Administrative et relevant de la compétence de ces dernières leur sont transférées.

(2) Les affaires pendantes devant l'ancienne Assemblée Plénière de la Cour Suprême sur appel des jugements de la Chambre Administrative sont transférées devant la section compétente de la Chambre Administrative telle qu'organisée à l'article 9 de la présente loi.

ARTICLE 142 : Dès la mise en place des juridictions inférieures des comptes, les affaires concernant le contrôle et le jugement des comptes leur sont transférées.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 143 : Les délais prévus dans la présente loi se calculent comme suit:

- a) le jour où s'accomplit l'acte qui fait courir le délai n'entre pas dans la computation du délai ;
- b) le délai fixé en années ou en mois se calcule de date à date ;
- c) le délai fixé en heures se calcule d'heure en heure ;
- d) lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 144 : (1) Toutes références au Président de la Cour Suprême dans des textes en vigueur sont réputées références au Premier Président de la Cour Suprême.

- (2) Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment :
- l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;
 - la loi du 8 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

- la loi n° 76/28 du 14 décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance no 72/06 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;
- la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative.

ARTICLE 145 La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, 29 DEC 2006
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PAUL BIYA

**LOI N° 2006/017 DU 29 DECEMBRE 2006 FIXANT
L'ORGANISATION, LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT
DES TRIBUNAUX REGIONAUX
DES COMPTES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I
DISPOSITION GENERALE**

ARTICLE 1er.- La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux des Comptes.

**TITRE II
DE L'ORGANISATION**

**CHAPITRE 1er
DU SIEGE, DU RESSORT ET DE LA COMPOSITION**

ARTICLE 2.- (1) Les Tribunaux Régionaux des Comptes sont des juridictions inférieures des comptes au sens de l'article 41 de la Constitution.

Il est créé un tribunal régional des comptes par région. Son siège est fixé au Chef-lieu de ladite région.

Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un tribunal régional des comptes peut être, par décret du Président de la République, étendu à plusieurs régions.

ARTICLE 3.- Le tribunal régional des comptes est composé :

- a) au siège :
 - d'un Président ;
 - de Présidents de section ;
 - de Juges ;
 - de Greffiers ;
 - de Greffiers en service extraordinaire ;
 - de Juges en service extraordinaire ;
 - d'auditeurs et d'auditeurs stagiaires ;
- b) au parquet :
 - du Procureur Général près la Cour d'Appel du siège du tribunal ;
 - des Substituts du Procureur Général près ladite Cour ;
 - des Substituts du Procureur Général en service extraordinaire.

ARTICLE 4.- (1) Les membres du Tribunal Régional des Comptes et ceux du Parquet Général sont des magistrats relevant du statut de la magistrature.

(2) Toutefois, pour les besoins de service, peuvent être nommés Juges ou Substituts du Procureur Général en service extraordinaire au Tribunal Régional des Comptes :

les professeurs en droit, en économie, en finances, en gestion, en comptabilité des universités ayant exercé comme enseignants pendant au moins dix (10) années consécutives ;

les chargés de cours en droit, en économie, en finances, en gestion, en comptabilité des universités ayant exercé comme enseignants pendant au moins quinze (15) années consécutives ;

les fonctionnaires de la catégorie A et les cadres contractuels de l'administration de la 1^Uè catégorie au moins, titulaires d'une maîtrise en droit, en économie, en finances, en gestion, en comptabilité ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze (15) années consécutives.

ARTICLE 5.- (1) Les magistrats des Tribunaux Régionaux des Comptes sont nommés conformément au statut de la magistrature.

(2) Les Juges et tes substituts du Procureur Général, en service extraordinaire sont recrutés pour une période de cinq (05) ans.

ARTICLE 6.- Le Greffier en Chef du Tribunal Régional des Comptes et les greffiers sont nommés conformément au statut des greffiers et au texte portant organisation administrative des juridictions.

ARTICLE 7.- (1) Avant leur entrée en fonction, les juges et les Substituts du Procureur Général en service extraordinaire prêtent, devant la Cour d'Appel siégeant en audience solennelle, le serment prévu par le statut de la magistrature.

(2) Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent, sur le plan disciplinaire, des organes prévus à cet effet par le statut de la magistrature.

ARTICLE 8 : (1) Le Tribunal Régional des Comptes siège en collégialité de trois membres. Les décisions sont rendues à la majorité des voix.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président de section le plus ancien dans le grade le plus élevé.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Président de Section, il est remplacé par le Juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

CHAPITRE II

DE LA COMPETENCE

ARTICLE 9.- (1) Le Tribunal Régional des Comptes est compétent, sous réserve des attributions de la Chambre des Comptes, pour contrôler et statuer sur les comptes publics des collectivités territoriales décentralisées de son ressort et de leurs établissements publics.

Il connaît des comptes qui lui sont attribués par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Il connaît en outre de tout autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

CHAPITRE III DU MINISTERE PUBLIC

ARTICLE 10.- (1) Le Ministère Public près le Tribunal Régional des Comptes est exercé par le Procureur Général près la Cour d'Appel ;

(2) Le Procureur Général peut être assisté d'un ou de plusieurs substituts, magistrats ou cadres de l'administration en service extraordinaire.

ARTICLE 11- Le Procureur Général :

- exerce ses fonctions par voie de conclusions et de réquisitions ;
- reçoit communication des rapports et éventuellement des contre rapports ;
- défère au Tribunal les opérations de nature à constituer des comptabilités de fait, dès qu'il en est saisi ;
- requiert du Tribunal, en cas de retard dans la production des comptes, l'application de l'amende prévue par la loi ;
- assiste aux séances des formations du Tribunal et peut présenter des nouvelles observations ;
- saisit le Ministre de la Justice en cas de constatation de faits constitutifs d'infraction à la loi pénale ;
- saisit le conseil de discipline budgétaire et financière sous le couvert du Ministre de la Justice, en cas de constatation d'une infraction à la loi relative au contrôle des ordonnateurs et des gestionnaires des crédits publics et de ceux des entreprises d'Etat ;
- informe le Ministre de la Justice au moyen de rapports, sur le fonctionnement du Ministère Public et adresse copie de ses rapports au Procureur Général près la Cour Suprême ;
- notifie les jugements.

CHAPITRE IV DES FORMATIONS AU SEIN DU TRIBUNAL REGIONAL DES COMPTES

ARTICLE 12.- Le Tribunal Régional des Comptes est organisé en sections, il comprend :

- la section de la région et des communautés urbaines ;
- la section des communes ;
- la section des syndicats de communes et des établissements publics communaux ou régionaux.

ARTICLE 13.- (1) Le Tribunal Régional des Comptes se réunit dans le cadre de ses sections :

- en audience ordinaire ;
- en sections réunies ;
- en chambre du conseil.

(2) Le Président du Tribunal Régional des Comptes détermine par ordonnance, les matières dont connaissent les différentes formations.

ARTICLE 14.- En audience ordinaire, la Section se compose :

- du Président de Section ;
- de deux Juges ;
- du Procureur Général près la Cour d'Appel du siège du tribunal ou un de ses Substituts.

ARTICLE 15.- La formation des sections réunies se compose du Président du Tribunal Régional des Comptes, des Présidents de Section et de deux Juges par section, désignés par le Président du Tribunal Régional des Comptes. Elle comprend également le Procureur Général près la Cour d'appel du siège du tribunal.

ARTICLE 16.- La chambre du conseil se compose du Président du Tribunal Régional des Comptes, des Présidents de Section et des Juges. Elle comprend également le Procureur Général près la Cour d'appel du siège du tribunal.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL REGIONAL DES COMPTES

CHAPITRE I

LA PROCEDURE DE JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PATENTS

ARTICLE 17.- (1) Sans préjudice de certaines spécificités, la procédure devant le Tribunal Régional des Comptes obéit aux dispositions de la loi fixant la procédure devant la chambre des comptes de la Cour Suprême. Elle est écrite.

Les Comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement au Tribunal Régional des Comptes dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

Ils sont déposés contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du Tribunal Régional des Comptes, puis enregistrés et datés à leur arrivée.

Ils sont transmis directement au greffe du Tribunal Régional des Comptes par le comptable compétent.

ARTICLE 18.- (1) L'instruction de chaque compte est confiée par le Président de la Section concernée à un juge rapporteur.

(2) Le juge rapporteur examine les comptes et s'assure de l'existence et de la valeur probante des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

Le juge rapporteur demande aux comptables toute information complémentaire.

Au terme de son instruction et pour chaque exercice budgétaire, le juge rapporteur rédige un rapport motivé sur les comptes qui lui ont été confiés.

Le rapport contient des observations de deux natures :

- les premières concernent la ligne de comptes ;
- les secondes résultent de la comparaison de la nature et du volume des dépenses et des recettes, avec les autorisations qui figurent dans les comptes administratifs et les budgets d'une part, et la vérification de la conformité des opérations comptables aux lois et règlements en vigueur d'autre part.

Les vérifications sont effectuées par examen de comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes sur place ou expertises.

ARTICLE 19.- (1) Après examen des comptes, le juge rapporteur transmet son rapport au Président de la Section, lequel peut le transmettre à un autre juge qui vérifie le bien-fondé des observations, en qualité de contre rapporteur.

(2) La suite donnée à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée.

(3) Le rapport et le rapport complémentaire ou contre rapport sont transmis au ministère public pour la présentation de ses conclusions.

ARTICLE 20.- (1) Le Tribunal Régional des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par jugement après examen des observations présentées par le rapporteur et au vu des conclusions du ministère public.

Le jugement est définitif et certifie la ligne de compte s'il n'y a pas d'observation.

Dans le cas contraire, le jugement est provisoire et comprend deux parties :

a) la première partie est relative à la ligne de compte ;

b) la deuxième partie enjoint les comptables d'apporter les pièces justificatives manquantes, de procéder aux diligences nécessaires et de fournir toutes explications utiles.

ARTICLE 21.- (1) Le jugement provisoire est signifié par les voies de droit, aux comptables dont les comptes ont été examinés et aux ministres dont ils relèvent.

(2) Les comptables disposent d'un délai de deux mois, à compter de la date de notification du jugement provisoire, pour satisfaire aux injonctions qui leur sont adressées, sous peine de sanctions prévues par la présente loi.

ARTICLE 22.- En cas de mutation du comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions adressées à son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie du jugement ainsi que ses réponses qu'il transmet au Tribunal Régional des Comptes, après acquiescement du comptable muté.

ARTICLE 23.- Lorsque l'apurement des comptabilités présente des difficultés particulières, le Ministre chargé des finances peut commettre d'office un autre comptable. Celui-ci donne suite aux injonctions, en lieu et place du comptable défaillant.

ARTICLE 24.- (1) Après examen des réponses des comptables et des conclusions complémentaires du rapporteur, le Tribunal Régional des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par jugement définitif. Le jugement comporte deux parties :

a) la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;

b) la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations.

(2) Le défaut comptable ou l'avance comptable est, par définition, égal au montant des fonds, valeurs, créances ou dettes dont la personne publique concernée par le compte aurait disposé,

en plus ou en moins si les lois les règlements budgétaires et comptables avaient été exactement et intégralement respectés.

ARTICLE 25.- (1) Le jugement définitif comporte de droit pour le Trésor Public, privilèges sur les biens meubles et hypothèque sur les biens immeubles des comptables, à concurrence du défaut dont chaque comptable est présumé responsable en application de l'article 33 ci-dessous.

(2) Avant de se prononcer à titre définitif, le Tribunal Régional des Comptes peut rendre sur un même compte plusieurs jugements provisoires successifs.

ARTICLE 26.- {1) Le Tribunal Régional des Comptes rend des jugements si les comptables sont déchargés ou quittes, en avance ou en débet.

Lorsque les comptables sont déchargés ou quittes, le tribunal prononce leur décharge définitive.

Le Tribunal Régional des Comptes autorise le remboursement du cautionnement des comptables dont les fonctions ont pris fin et donne main levée et radiations des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de leurs actes.

Lorsque les comptes sont en avance, le Tribunal Régional des Comptes surseoit à la décharge des comptables dans l'attente d'une régularisation prévue au cours de l'exercice suivant. Dans ce cas, elle porte ses réserves sur le compte.

Lorsque les comptes sont en débet, le Tribunal Régional des Comptes constitue le comptable débiteur. Le Ministre chargé des finances ou toutes autres autorités y habilitées procèdent au recouvrement des sommes dues. Les sommes recouvrées sont reversées, le cas échéant, à la personne morale concernée.

ARTICLE 27.- (1) Le jugement est notifié :

- aux comptables responsables du compte ;
- au Ministre chargé des finances ;
- au Ministre dont ils relèvent ;
- aux Ministres de tutelle et ordonnateurs des collectivités territoriales décentralisées ou des entreprises publiques ou parapubliques intéressées.

(2) La notification du jugement donne lieu à délivrance d'un accusé de réception.

ARTICLE 28.- Si l'instruction ou l'examen des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le Procureur Général près la Cour d'appel du siège du tribunal informe le Ministre chargé des finances et les Ministres ou autorités de tutelle intéressés. Le dossier est transmis au Ministre de la Justice par le même Procureur Général. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité territoriale décentralisée, de l'entreprise publique ou parapublique ou de l'établissement public concerné.

CHAPITRE II

DES COMPTABILITES DE FAIT

ARTICLE 29.- (1) Les comptabilités de fait sont découvertes, soit par l'administration, soit par un audit interne ou externe, soit par une mission d'audit de l'institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques, soit par le Tribunal Régional des Comptes.

Dans tous les cas, elles ressortissent au Tribunal Régional des Comptes.

Lorsque des cas de comptabilité de fait sont découverts par l'Administration ou par un audit interne ou externe, ils sont communiqués à l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques par tes soins des structures qui les ont identifiés.

(4) Saisie des cas de comptabilité de fait et des pièces justificatives, l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques procède sans délai aux vérifications nécessaires, et le cas échéant, à la déclaration de la comptabilité de fait. La déclaration de l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques ne lie pas le tribunal. Celui-ci peut l'infirmier ou la confirmer.

L'Institution Supérieure de Contrôle adresse copie du dossier au Président du Tribunal Régional des Comptes pour compétence. La copie est accompagnée de tous les redressements demandés par l'auteur de la découverte de la comptabilité de fait.

Article 30.- (1) Le Tribunal des Comptes statue sur l'acte introductif d'instance et sur les conclusions du Ministère Public sur l'acte introductif d'instance. Il doit, si son examen n'aboutit pas à une déclaration de comptabilité de fait, rendre un jugement de non-lieu.

Dans tous les cas, le Président du Tribunal Régional des Comptes peut prescrire une enquête juridictionnelle préalable.

(2) Si l'instruction fait apparaître des actes susceptibles de constituer des irrégularités comptables, le juge rapporteur doit demander le séquestre des biens du comptable de fait. Le séquestre est décidé par la formation de jugement. Il est administré et liquidé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31.- (1) Le Tribunal Régional des Comptes déclare d'abord la comptabilité de fait par jugement provisoire. Le jugement provisoire enjoint au comptable de fait de produire son compte. Il lui est imparti un délai de trois mois pour répondre au jugement, à compter de la notification de celui-ci.

Le Tribunal Régional des Comptes mentionne dans son jugement provisoire qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, il passera outre et statuera définitivement au fond.

Un jugement du Tribunal des Comptes confirme la déclaration de comptabilité de fait et statue sur le compte si celui-ci ne comporte aucune réserve.

En cas de contestation du jugement provisoire par le comptable de fait, le Tribunal Régional des Comptes examine tes moyens invoqués et, lorsqu'il maintient à titre définitif la déclaration de comptabilité de fait, réitère l'injonction de rendre compte dans un délai de trois mois.

Si le Tribunal Régional des Comptes ne maintient pas la déclaration de comptabilité de fait, il rend un jugement de non-lieu.

ARTICLE 32.- Lorsque, après la déclaration définitive de comptabilité de fait, le comptable de fait ne produit pas son compte, le Tribunal Régional des Comptes peut, sur réquisitions du

Ministère Public, le condamner à l'amende prévue à l'article 40 de la présente loi. Le retard court à compter de la date d'expiration du délai imparti pour produire le compte.

En cas de besoin, le Tribunal Régional des Comptes peut commettre d'office un nouveau comptable pour produire le compte en lieu et place et aux frais du comptable de fait défaillant.

ARTICLE 33.- Lorsque plusieurs personnes ont participé en même temps à une comptabilité de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. En fonction des opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de comptabilité de fait.

ARTICLE 34. (1) Les écritures relatives à la comptabilité de fait, transmises au Tribunal Régional des Comptes, assorties de pièces justificatives, sont jugées suivant les règles applicables aux comptes des comptables publics patents.

(2) Hormis le cas de mauvaise foi et de manque de sincérité du comptable de fait, le Tribunal Régional des Comptes peut, pour des considérations d'équité, suppléer à l'insuffisance des pièces justificatives produites.

TITRE IV

DE LA SANCTION DES RESPONSABILITES DES COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE I

DE LA RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 35.- (1) Le comptable public est présumé responsable personnellement et pécuniairement :

- des défauts comptables constatés dans ses comptes ;
- de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées ;
- de la conservation des fonds et valeurs ;
- du maniement des fonds et mouvements de disponibilités ;
- de la tenue de la comptabilité de son poste.

(2) Le comptable n'est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité, en dépit d'une avance ou d'un défaut comptable :

- s'il a obéi à une réquisition régulière de l'ordonnateur ;

si l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ne pouvait lui permettre de découvrir l'irrégularité ;

s'il apporte la preuve qu'il a fait toute diligence pour assurer le recouvrement des recettes, procurer des gages au Trésor ou éviter que la responsabilité civile de la personne publique ne soit engagée de son fait vis-à-vis des tiers ;

si une recette a été régulièrement admise en non-valeur ;

si une force majeure l'a empêché d'exercer un contrôle ou d'accomplir un acte auquel il était tenu.

ARTICLE 36.- La responsabilité du comptable ne peut être mise en jeu du fait de la gestion de ses prédécesseurs que pour des opérations qu'il a prises en charge sans réserve lors de la

passation de service ou qu'il n'aurait pas constatées dans un délai de six mois éventuellement prolongé par décision du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 37.- (1) Sauf dans les cas où la décharge aurait été admise au titre de la présente loi, la responsabilité pécuniaire du comptable s'étend effectivement à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonction, que les opérations retracées dans le compte aient été exécutées par lui-même, ses mandataires ou ses subordonnés.

(2) Dans la mesure où sa responsabilité pécuniaire a été régulièrement engagée à la suite d'une faute commise par ses mandataires ou ses subordonnés, le comptable peut intenter contre eux une action civile récursoire sans préjudice des poursuites pénales et disciplinaires susceptibles d'être engagées contre eux.

ARTICLE 38.- (1) A titre subsidiaire, la responsabilité pécuniaire d'un comptable s'étend aux opérations :

- des comptables secondaires et des régisseurs qui lui sont rattachés dans la limite des contrôles auxquels il est tenu à leur égard ;
- des comptables de fait dont il a connu et toléré les agissements.

(2) Toutefois, l'autorité qui décide de sa responsabilité peut faire application de l'un des motifs énumérés par la présente loi, et reporter par le même acte tout ou partie de la responsabilité pécuniaire du comptable sur lesdits comptables secondaires, régisseurs ou comptables de fait.

ARTICLE 39.- (1) Aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre un comptable s'il a établi que les règlements ou instructions qu'il a refusé de suivre étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

(2) Les comptables ne peuvent donner suite aux ordres ou réquisitions des ordonnateurs que dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40.- (1) Les défauts comptables qui ne sont pas mis à la charge pécuniaire des comptables sont couverts par le budget de la collectivité territoriale décentralisée ou de l'établissement public concerné ou de la personne qui a créé ou contribué à créer le défaut comptable ou les poursuites.

(2) La collectivité territoriale décentralisée ou l'établissement public dispose en outre d'une action récursoire à rencontre des mandataires et des agents subordonnés des comptables dans la mesure où ceux-ci ont été déchargés de leur responsabilité.

CHAPITRE II DES SANCTIONS

ARTICLE 41.- Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les forme et délai prescrits par les règlements encourt une condamnation par le Tribunal Régional des Comptes à une amende d'un montant maximal égal à la moitié de l'indemnité mensuelle de responsabilité du comptable au moment des faits, et par mois de retard.

ARTICLE 42.- Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur son compte dans le délai prescrit encourt une condamnation par le Tribunal Régional des Comptes à une amende d'un montant maximal égal au montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité au moment des faits, par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune explication recevable au sujet du retard.

ARTICLE 43.- Le comptable commis d'office, substitué au comptable défaillant ou à ses ayants droit pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par des comptables en fin de fonction ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

ARTICLE 44.- Dans les cas prévus aux articles 42 et 43 ci-dessus, le Tribunal Régional des Comptes statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Il mentionne dans le jugement provisoire qu'en l'absence de réponse dans un délai impartit, il statuera de droit, à titre définitif. Après examen des moyens produits, il statue à titre définitif.

ARTICLE 45.- Sans préjudice des poursuites pénales, le comptable de fait peut-être condamné par le Tribunal Régional des Comptes à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle ou suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans toutefois pouvoir excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

ARTICLE 46.- En ce qui concerne l'amende prévue à l'article 41 ci-dessus, le Tribunal Régional des Comptes, dans son jugement de déclaration provisoire de comptabilité de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Il se réserve d'apprécier le mérite des justifications et explications que le comptable de fait aurait à présenter au sujet de la pénalité qu'il encourt. Il statue sur ce point, à titre définitif, au terme de l'apurement de la comptabilité de fait.

ARTICLE 47.- Les amendes infligées en vertu des dispositions ci-dessus sont recouvrées par les soins du Trésor Public et reversées dans les caisses de la personne morale publique concernée. Les amendes infligées aux comptables des services dotés de l'autonomie financière sont versées en recettes à leur budget.

ARTICLE 48.- Les amendes sont assimilées aux débits des comptables publics quant aux modes de recouvrement et de poursuites.

ARTICLE 49.- Les décisions du Tribunal Régional des Comptes sont prises après les conclusions écrites du Ministère Public.

TITRE V

JUGEMENT

ARTICLE 50.- (1) Les jugements du Tribunal Régional des Comptes débutent par les mots « AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS, LE TRIBUNAL REGIONAL DES COMPTES » et leur dispositif est divisé en ARTICLE et précédé du mot « DECIDE ».

a) -Ils mentionnent :

la composition du Tribunal, les noms des parties et leurs conclusions ;
les principales dispositions législatives et réglementaires dont il a été fait application ;
qu'il a été statué sur en vue des pièces du dossier, en audience publique, après délibéré.

b) Ils sont motivés et datés.

(2) Toutefois et sauf décisions contraires expresses de la juridiction, les frais de l'instruction sont supportés par le Trésor Public.

ARTICLE 51.- Les minutes des jugements sont signées par le Président et les juges. Elles sont conservées au greffe du Tribunal.

TITRE VI

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL REGIONAL DES COMPTES

CHAPITRE I

DE LA NOTIFICATION DES JUGEMENTS

ARTICLE 52.- (1) les jugements du Tribunal Régional des Comptes sont notifiés dans les huit (08) jours de leur enregistrement.

Le Greffier en Chef du Tribunal Régional des Comptes notifie directement aux comptables publics patents ou aux comptables de fait les jugements rendus à leur égard.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel du siège du tribunal notifie lesdits jugements :

au Ministre chargé des finances en ce qui concerne le comptable supérieur du Trésor ;

au comptable supérieur du Trésor, en ce qui concerne les autres comptables ;

- à l'ordonnateur principal, secondaire ou délégué qui a ordonné les opérations du comptable.

(4) Les expéditions des jugements définitifs destinées à être notifiées sont établies sans frais.

ARTICLE 53.- (1) Les comptables patents ou les comptables de fait transmettent directement au Tribunal Régional des Comptes leurs réponses aux jugements provisoires.

(2) Ils les notifient aux autorités visées à l'article 52 ci-dessus.

ARTICLE 54.- (1) Tout comptable en fin de fonction est tenu, jusqu'à sa décharge définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au Greffier en Chef du Tribunal Régional des Comptes.

L'obligation de notification vaut également pour son successeur.

Les mêmes obligations incombent aux ayants droit du comptable.

ARTICLE 55.- (1) Lorsque, à la suite du refus du comptable public, patent ou de fait, de celui de son remplaçant ou commis d'office ou pour toute autre cause, une notification ne peut atteindre son destinataire, le Procureur Général près la Cour d'appel du siège du tribunal ou le Président du Tribunal Régional des Comptes transmet le jugement à la mairie ou à la sous-préfecture du dernier domicile connu ou déclaré.

Dans ce cas, le maire ou le sous-préfet fait notifier le jugement contre décharge.

(2) En cas de notification à personne, il est dressé un procès-verbal. Le procès-verbal et la décharge sont adressés au Tribunal Régional des Comptes.

ARTICLE 56.- (1) Lorsque l'agent administratif ne trouve pas le destinataire, il dépose la notification à la mairie ou à la sous-préfecture et dresse de ces faits un procès-verbal qu'il joint à la notification.

(2) Un avis officiel est alors affiché pendant un mois au lieu de dépôt. Cet avis informe le destinataire qu'une notification du Tribunal Régional des Comptes le concernant déposée à la mairie ou à la sous-préfecture lui sera remise contre récépissé, et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes ses conséquences de droit qu'elle comporte.

(3) Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans délai au Président du Tribunal Régional des Comptes.

ARTICLE 57.- Lorsque le comptable de fait appartient aux organes exécutifs ou délibérants d'une collectivité territoriale décentralisée, l'autorité de tutelle procède, à la demande du Président du Tribunal Régional des Comptes, à la notification du jugement.

ARTICLE 58.- Toutes les notifications et transmissions sont effectuées avec accusé de réception.

ARTICLE 59.- (1) Les jugements du Tribunal Régional des Comptes sont exécutoires.

L'ordonnateur du budget de la personne morale de droit public concernée ou tout autre responsable spécialement habilité est chargé de leur exécution.

Dans le cas où les jugements ne sont pas exécutés dans les six (06) mois à compter de la date de leur notification, le Président du Tribunal Régional des Comptes en fait rapport au Président de la Chambre des Comptes. Celui-ci à son tour en fait rapport au Président de la République avec copie au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat. Il en est fait publication au Journal Officiel en français et en anglais.

TITRE VII DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 60.- Les voies de recours ouvertes contre les jugements des Tribunaux Régionaux des Comptes sont la révision et le pourvoi en cassation.

CHAPITRE I DE LA REVISION

ARTICLE 61.- La voie de révision est ouverte contre les jugements définitifs des Tribunaux Régionaux des Comptes, sur proposition des chefs desdites juridictions.

ARTICLE 62.- (1) La révision des jugements rendus par le Tribunal Régional des Comptes est une voie de rétractation qui permet de reformer un jugement vicié par une erreur de fait que le Tribunal Régional des Comptes ne pouvait découvrir initialement.

La révision peut être demandée par écrit par les parties intéressées, soit en faveur du comptable, soit contre le comptable dans le cas d'erreur, d'émission, de faux ou de double emploi.

Elle se prescrit par trente (30) ans.

Elle se traduit par un nouveau jugement rendu suivant la procédure définie par la présente loi.

CHAPITRE II DU POURVOI

ARTICLE 63.- L'instruction des pourvois se fait suivant les dispositions prévues par le texte fixant l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 64.- Le pourvoi, sauf dispositions spéciales contraires, doit, sous peine de forclusion, être formé dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de notification du jugement.

ARTICLE 65.- Les cas d'ouverture à pourvoi et les formes du pourvoi sont ceux observés devant la Cour Suprême.

TITRE VIII DE L'AMNISTIE

ARTICLE 66.- Les amendes pour retard ne sont pas amnistiables et ne sont pas portées au casier judiciaire du comptable condamné. Elles peuvent faire l'objet de sursis à paiement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 67. (1) La mise en place des Tribunaux Régionaux des Comptes s'effectue de manière progressive, en fonction des besoins et des moyens de l'Etat.

(2) a) En attendant la mise en place des Tribunaux Régionaux des Comptes, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême exerce leurs attributions conformément aux dispositions de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003.

b) A cet effet, les sections de ladite Chambre statuent par jugement, en premier ressort et à charge d'appel ou de pourvoi devant les sections réunies.

Toutefois, les magistrats ayant participé au jugement d'une affaire en premier ressort ne peuvent le faire en appel ou en cas de pourvoi.

Dès la mise en place des Tribunaux Régionaux des Comptes prévus par la présente loi, les dossiers pendants devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême en vertu de l'alinéa 1 du présent article sont transférés devant eux.

ARTICLE 68.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 69.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA

**LOI N°2006/022 DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er - La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 2 (1) Les Tribunaux Administratifs sont des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif au sens de l'article 40 de la Constitution.

(2) Les Tribunaux Administratifs connaissent en premier ressort, du contentieux des élections régionales et municipales et en dernier ressort, de l'ensemble du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités publiques territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs, sous réserve des dispositions de l'article 14 (2) de la présente loi.

(3) Le contentieux administratif comprend :

a) les recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive, les recours incidents en appréciation de légalité. Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article:

- le vice de forme;
- l'incompétence;
- la violation d'une disposition légale ou réglementaire;
- le détournement de pouvoir.

b) les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif;

c) les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics.

d) les litiges intéressant le domaine public;

e) les litiges intéressant les opérations du maintien de l'ordre.

ARTICLE 3 (1). Les tribunaux de droit commun connaissent, conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales énumérées à l'article 2, la responsabilité desdites personnes morales étant à l'égard des tiers, substituée de plein droit à celle de leurs agents auteurs des dommages causés dans l'exercice même de leurs fonctions.

(2) Ils connaissent, en outre, des emprises et des voies de fait administratives et ordonnent toute mesure pour qu'il y soit mis fin. Toutefois, il est statué par la Chambre Administrative de la Cour Suprême sur l'exception préjudicielle soulevée en matière de voie de fait administrative et d'emprise.

ARTICLE 4.- Aucune juridiction ne peut connaître des actes de Gouvernement.

TITRE II DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I DU SIEGE ET DU RESSORT

ARTICLE 5 (1) il est créé un tribunal administratif par région. Son siège est fixé au chef-lieu de ladite région.

(2) Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un tribunal administratif peut être, par décret du Président de la République, étendu à plusieurs régions.

CHAPITRE II DE LA COMPOSITION

ARTICLE 6.- Le tribunal administratif est composé:

a) au siège:

- d'un président;
- de juges;
- d'un greffier en chef;
- de greffiers;

b) au parquet:

- du Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort du tribunal administratif;
- d'un ou plusieurs substituts du Procureur Général.

ARTICLE 7.- Le parquet près le tribunal administratif est le parquet général près la Cour d'Appel du ressort du tribunal administratif.

ARTICLE 8 (1) Les membres du tribunal administratif et ceux du parquet sont des magistrats relevant du statut de la magistrature.

(2) Toutefois, pour les besoins du service, peuvent être nommés juges ou substituts en service extraordinaire au tribunal administratif pour une période de cinq (5) ans;

a) les professeurs de droit des Universités ayant exercé comme enseignant pendant au moins dix (10) années consécutives;

b) les chargés de cours en droit des Universités ayant exercé comme enseignant pendant au moins quinze (15) années consécutives;

c) les fonctionnaires de la catégorie A et les cadres contractuels d'administration titulaires d'une

maîtrise en droit ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze (15) années consécutives.

ARTICLE 9.- Le Président et les juges du tribunal administratif sont nommés conformément au texte portant statut de la magistrature.

ARTICLE 10.- les Magistrats du Ministère Public auprès du Tribunal Administratif sont nommés conformément au texte portant statut de la magistrature.

ARTICLE 11.- Le Greffier en Chef et les greffiers du tribunal administratif sont nommés conformément au texte portant statut des personnels des greffes et à celui portant organisation administrative des juridictions.

ARTICLE 12 (1) Avant leur entrée en fonction, les juges et les substituts en service extraordinaire prêtent, devant la Cour d'Appel siégeant en audience solennelle, le serment prévu par le statut de la magistrature.

(2) Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent, sur le plan disciplinaire, des organes prévus à cet effet par le statut de la magistrature.

ARTICLE 13 (1) Le tribunal administratif siège en formation collégiale de trois membres. Les décisions sont rendues à la majorité des voix.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé conformément au texte portant statut de la magistrature.

CHAPITRE III DE LA COMPETENCE

ARTICLE 14 (1) Les tribunaux administratifs sont, sauf dispositions contraires de la loi, juges de droit commun du contentieux administratif en premier ressort.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, les tribunaux administratifs doivent, lorsqu'ils se trouvent devant une difficulté d'interprétation ou d'appréciation de la légalité d'un acte législatif ou réglementaire, surseoir à statuer et renvoyer la question devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

(3) La Chambre Administrative rend, dans les trois mois de sa saisine, un avis sur la difficulté à elle déférée.

ARTICLE 15 (1) Le tribunal administratif territorialement compétent est celui: dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée;

- de la résidence du demandeur;
- de la situation des biens;
- du lieu d'exécution du contrat;
- du fait dommageable si ce fait est imputable à une décision.

(2) Le tribunal administratif du siège de l'autorité ayant pris la décision attaquée; est également compétent pour connaître de l'action en indemnité imputable à la décision querellée, ainsi que des recours en interprétation et appréciation de la légalité de l'acte litigieux intervenant sur renvoi de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 16.- Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle relevant de la compétence des tribunaux administratifs.

**TITRE III
DE LA PROCEDURE DEVANT LES
TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS**

**CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS
GENERALES**

**SECTION I
DES CONDITIONS DE SAISINE**

ARTICLE 17 (1) Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause.

(2) Constitue un rejet .du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée Ce délai court à compter de la notification du recours gracieux.

(3) Le recours gracieux doit, sous peine de forclusion, être formé :

- a) dans les trois mois de publication ou de notification de la décision attaquée
- b) en cas de demande -d'indemnisation, dans les six mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance.
- c) en cas d'abstention d'une autorité ayant compétence liée, dans les quatre ans à partir de la date à laquelle ladite autorité était défailante.

ARTICLE 18 (1) Sous peine de forclusion, les recours contre les décisions administratives, doivent être introduits dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision de rejet du recours gracieux visé à l'article 17 ci-dessus.

(2) Ce délai court du lendemain du jour de la notification à personne ou à domicile élu.

ARTICLE 19 (1) Les délais ci-dessus son prorogés si le requérant a, dans L'intervalle:

- a) déposé une demande d 'assistance judiciaire
- b) saisi une juridiction, incompétente.

(2) Dans ce cas, le recours contentieux est valablement introduit dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de la décision statuant sur la demande d'assistance judiciaire ou sur la compétence.

**SECTION II
DE LA REPRESENTATION DES PARTIES**

ARTICLE 20 - Devant la juridiction administrative, la partie qui ne comparaît pas en personne peut se faire représenter par un mandataire ou un avocat.

ARTICLE 21.- Le mandataire doit justifier de son mandat par la production d'un acte authentique, ou

d'un acte sous-seing privé légalisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 22.- Le mandataire a le pouvoir de signer les requêtes et mémoires aux lieu et place de son mandant, de recevoir les convocations adressées à son mandant et les notifications qui lui sont faites.

ARTICLE 23 -Les personnes morales de droit public sont représentées devant la juridiction administrative par l'autorité habilitée à recevoir le recours gracieux, laquelle peut se faire représenter par un fonctionnaire, un agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale décentralisée ou par un avocat.

ARTICLE 24.- La constitution ou la désignation d'un avocat emporte de plein droit élection de domicile au cabinet de cet avocat pour les besoins de la procédure.

SECTION III DES NOTIFICATIONS

ARTICLE 25.- Les notifications sont assurées par le greffier en chef, soit dans la forme administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, soit par tout autre moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 26 (1) La remise des notifications est constatée par:

- récépissé daté et signé de la personne qui reçoit les documents;

- accusé de réception de la poste;

-procès-verbal dressé par l'agent chargé de faire la notification, en cas de refus de recevoir les documents, de les signer ou en cas d'impossibilité de le faire.

(2) Les récépissés, les accusés de réception ou les procès-verbaux sont joints au dossier.

SECTION IV DU REFERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 27 (1) Dans les cas d'urgence, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue peut, sur requête et si le demandeur justifie de l'introduction d'un recours gracieux, les parties convoquées et après conclusions du ministère public, ordonner, en référé, toutes les mesures utiles, sans faire préjudice au principal.

(2) La notification de la requête est irrémédiablement faite au défendeur avec fixation et immédiatement d'un délai de réponse ne pouvant excéder cinq (5) jours.

ARTICLE 28.- Il est statué sur la requête par ordonnance de référé. L'ordonnance est, dans les vingt-quatre (24) heures, notifiée aux parties en cause.

ARTICLE 29.- L'ordonnance de référé est susceptible d'appel devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Toutefois, elle est exécutoire par provision.

SECTION V DU SURSIS A EXECUTION

ARTICLE 30 (1) Le recours gracieux contre un acte administratif n'en suspend pas l'exécution.

(2) Toutefois, lorsque l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité

publique, le président du tribunal administratif peut, saisi d'une requête, après communication à la partie adverse et conclusion du ministère public, ordonner le sursis à exécution.

(3) Il est statué sur la demande de sursis à exécution par ordonnance.

4) L'ordonnance prononçant le sursis à exécution devient caduque si, à l'expiration du délai prévu à l'article 18 ci-dessus, le tribunal n'est pas saisi de la requête introductive d'instance.

ARTICLE 31 (1) L'ordonnance de sursis à exécution est, dans les vingt-quatre (24) heures, notifiée aux parties en cause.

(2) L'effet de l'acte attaqué est suspendu à compter du jour de cette notification.

CHAPITRE II DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

ARTICLE 32 (1) La requête introductive d'instance devant le tribunal administratif est déposée au greffe compétent au adressée par voie postale audit greffe. Elle est enregistrée et datée à l'arrivée.

(2) Le greffier délivre au demandeur un certificat constatant le dépôt de sa requête.

ARTICLE 33.- Toute requête collective est irrecevable, sauf lorsqu'il s'agit d'un recours dirigé contre un acte indivisible.

ARTICLE 34 (1) Sauf dispense résultant d'une disposition législative expresse, la requête introductive d'instance

donne lieu à la consignation d'une provision de vingt mille (20.000) F.

(2) Cette consignation est versée au moment du dépôt de la requête introductive d'instance.

(3) Une consignation supplémentaire peut être ordonnée par le Président de la juridiction en cas de nécessité.

ARTICLE 35 (1) La requête introductive d'instance doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du

demandeur, la désignation du défendeur, l'exposé des faits qui servent de base à la demande, les moyens et l'énumération des pièces produites à l'appui de la demande.

(2) Elle est rédigée sur papier timbré, et signée par le requérant ou son mandataire. Le requérant illettré qui n'a pas de mandataire et ne peut signer y appose son empreinte digitale.

ARTICLE 36 (1) A la requête doivent être jointes des copies sur papier libre, certifiées conformes par le requérant ou son mandataire, tant de la requête elle-même que des pièces annexées.

(2) Les copies sont déposées en nombre égal à celui des défendeurs plus deux.

(3) Le Président du tribunal peut toutefois dispenser le requérant de produire les copies des documents volumineux.

ARTICLE 37 (1) Dès l'enregistrement de la requête, le Président désigne un rapporteur qui, sous son autorité, dirige l'instruction de l'affaire.

(2) Si le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 34 (3), 35 (2) et 36 ci-dessus ou celles résultant de la législation sur l'enregistrement et le timbre, le rapporteur l'invite à régulariser sa demande ou à solliciter l'assistance judiciaire dans les quinze (15) jours à compter de cet avertissement et cela sous peine d'irrecevabilité de sa demande;

(3) Le rapporteur peut en outre lui demander de produire tout autre document jugé utile à la solution du litige.

ARTICLE 38 (1) En cas de recevabilité de la requête, le rapporteur en ordonne la communication au défendeur qui a trente (30) jours pour déposer son mémoire en défense.

(2) Il fixe dans l'ordonnance de soit-communiqué le délai accordé au défendeur pour produire son mémoire en défense. Ce délai court du lendemain de la notification de l'ordonnance de soit communiqué au défendeur. Il est prorogé en cas de demande d'assistance judiciaire.

(3) Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs en cause et qu'ils n'ont pas tous présenté de défense, le rapporteur met les défaillants en demeure d'avoir à s'exécuter dans un délai supplémentaire de trente (30) jours dans les autres cas, en les informant que, faute de le faire, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

ARTICLE 39.- Le mémoire en défense est rédigé sur papier timbré et déposé au greffe. Il est notifié par le greffier au demandeur. Les dispositions des articles 32, 35, 36 et 37 ci-dessus concernant la requête introductive d'instance lui sont applicables.

ARTICLE 40(1) Dans les quinze (15) jours de la notification du mémoire en défense, le demandeur dépose un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre dans le même délai.

(2) Le rapporteur peut, sur demande justifiée, accorder aux parties un délai supplémentaire pour le dépôt de leurs mémoires.

ARTICLE 41.- Dans les affaires qui requièrent célérité, le Président peut décider, après avis du Ministère Public, que les délais prévus aux articles 17, 18 et 19 seront réduits de moitié ou de deux tiers.

ARTICLE 42.- Le rapporteur peut, par simple lettre notifiée aux parties, les mettre en demeure de fournir dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la notification, toutes explications écrites ou tous documents dont la production lui paraît nécessaire pour la solution du litige. Ces documents sont notifiés aux autres parties, qui ont le même délai pour les discuter.

ARTICLE 43.- Sauf dispositions contraires, les délais ci-dessus sont prescrits sous peine de déchéance, sans préjudice, le cas échéant, de l'action disciplinaire en responsabilité pour faute professionnelle contre l'avocat constitué ou désigné.

ARTICLE 44.- A l'expiration des délais prescrits, le rapporteur clôture l'instruction et rétablit le dossier au greffe, sans y joindre son rapport. Une fois le rapport établi, le

greffier le transmet, avec le dossier au Procureur Général qui le rétablit dans les trente (30) jours au greffe avec ses conclusions.

ARTICLE 45.- Le rapporteur transmet son rapport sous pli confidentiel au Président du tribunal qui en communique copie au Procureur Général, également sous pli confidentiel.

ARTICLE 46.- (1) Le dossier rétabli au greffe est transmis sans délai au Procureur Général.

(2) Le Procureur Général propose une solution dans ses conclusions et les communique sous pli confidentiel au Président, dans un délai de trente (30) jours. Dans le même délai, il rétablit le dossier au greffe.

ARTICLE 47.- Le dossier rétabli au greffe est soumis au Président pour fixation de la date d'audience. Cette date est notifiée au Procureur Général et aux membres du tribunal par le greffier en chef qui assure la confection et l'affichage du rôle.

CHAPITRE III DES AUDIENCES ET DES JUGEMENTS

ARTICLE 48 (1) Le tribunal administratif tient ses audiences à la date fixée par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition des Présidents des tribunaux.

(2) Les audiences sont publiques. Toutefois, le tribunal peut ordonner le huis clos s'il estime cette publicité dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs, dans ce cas mention en est faite dans le jugement.

(3) Dans tous les cas, les jugements sont rendus en audience publique.

ARTICLE 49 (1) Les parties et leurs conseils sont tenus de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect dû à la justice.

(2) Les personnes qui assistent aux audiences doivent, sauf dispositions contraires de la loi, se tenir découvertes dans le respect et le silence.

(3) Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté à l'instant.

(4) Si un ou plusieurs individus donnent des signes d'approbation ou de désapprobation, provoquent le tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur est enjoint de se retirer; les récalcitrants sont, sur ordre du président, saisis et déposés dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre (24) heures.

(5) S'il se commet une infraction pénale l'audience, le président procède aux constatations utiles qu'il fait consigner au plumitif dont une expédition est transmise au Procureur de la République. Ce dernier peut faire procéder à l'arrestation de l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 50.- Dix jours au moins avant la date de l'audience, chaque partie reçoit une convocation d'avoir à s'y présenter. Cette convocation lui est notifiée par le greffier, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives aux notifications.

ARTICLE 51 (1) Le tribunal administratif doit statuer immédiatement par décision avant-dire-droit distincte, sur les exceptions d'incompétence fondées sur l'article 2 ci-dessus, sans pouvoir en aucun cas joindre l'incident au fond.

(2) Il peut d'office, relever une incompétence dans les mêmes formes.

(3) Les décisions rendues en application des alinéas 1 et 3 du présent article peuvent, dans un délai de dix (10) jours à compter de leur notification faire l'objet de la part de toutes les parties, y compris le Ministère Public, d'un pourvoi devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

(4) Ce pourvoi est valablement formé par déclaration au greffe de la juridiction dont émane la décision entreprise.

(5) Toute partie au litige qui demande l'annulation d'une ou plusieurs pièces produites aux débats doit prouver que le vice dont la pièce est entachée lui a causé un préjudice. La demande d'annulation doit être présentée dès la connaissance de la pièce et avant toute autre défense au fond.

(6) Il est statué sur la demande visée à l'alinéa (5) ci-dessus par jugement avant-dire-droit.

ARTICLE 52 (1) Après lecture du rapport fait sur chaque affaire, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire ou avocats, des observations orales ou plaidoiries à l'appui de leurs conclusions écrites.

(2) Le Procureur Général donne ses conclusions sur tous les points soumis à la décision du tribunal.

(3) Les demandes nouvelles présentées à l'audience sont irrecevables.

(4) Toutefois, lorsqu'elles en font l'objet d'un recours gracieux, le tribunal les reçoit et renvoie la cause à une prochaine audience pour conclusions des parties.

ARTICLE 53 (1) Les jugements sont prononcés après délibéré, à la majorité des voix des juges ayant suivi les débats.

(2) Le délibéré est acquis nonobstant des changements intervenus dans la composition du tribunal lors de la lecture de la décision à l'audience.

Dans ce cas, il est fait mention, dans le jugement des deux compositions du tribunal.

ARTICLE 54 (1) Les jugements du tribunal administratif débutent par les mots «AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF» et leur dispositif est divisé en articles et précédé du mot «DECIDE ».

a) Ils mentionnent:

- la composition du tribunal, les noms des parties et leurs conclusions;
- les principales dispositions législatives ou réglementaires dont il a été fait application;
- que le rapporteur, les parties, leurs mandataires ou avocats et le ministère public ont été entendus;
- qu'il a été statué au vu des pièces du dossier, en audience publique, après délibéré;
- s'ils sont contradictoires ou par défaut.

b) Ils sont motivés et datés.

(2) Le jugement est contradictoire, soit lorsque les parties ont comparu ou ont été représentées à l'audience, soit lorsqu'elles ont produit leurs mémoires sans comparaître à l'audience bien que régulièrement convoquées.

ARTICLE 55 (1) La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

(2) Toutefois, et sauf décision contraire expresse de la juridiction, les recours formés en matière électorale ne donnent lieu à aucune condamnation aux dépens; les frais de l'instruction sont dans ce cas, supportés par le Trésor Public.

ARTICLE 56.- Les dépens peuvent être compensés en tout ou partie suivant les circonstances de l'affaire.

ARTICLE 57.- Les dépens comprennent exclusivement les frais de correspondance et de notification, d'établissement des copies des requêtes, mémoires et pièces jointes ou des expéditions des jugements notifiés aux parties, les frais d'instruction et de greffe, ceux de timbre et d'enregistrement, et les droits de greffe et d'avocat ; leur taux est fixé par un texte réglementaire.

ARTICLE 58

(1) La liquidation des dépens est faite dans la décision qui statue sur le fond du litige.

(2) Les oppositions à la liquidation sont recevables dans les huit jours de la notification de la décision ; elles sont jugées en Chambre du Conseil.

ARTICLE 59. Le tarif des dépens devant le tribunal administratif est celui en vigueur devant les tribunaux civils.

ARTICLE 60 (1) Les dépens mis à la charge de l'Etat sont payés sur mémoire rendu exécutoire par le Président.

(2) Selon le cas, le reliquat ou la totalité des sommes consignées par le demandeur lui sont restituées après paiement des dépens ou décision l'en déchargeant.

ARTICLE 61.- Les droits exigibles pour les procédures devant le tribunal administratif sont fixés par un texte particulier.

ARTICLE 62- Les minutes des jugements sont signées par le Président et les juges. Elles sont conservées au greffe du tribunal.

ARTICLE 63.- Les jugements du tribunal administratif sont notifiés aux parties dans les huit jours de leur enregistrement.

ARTICLE 64.- Les expéditions des jugements définitifs destinées à être notifiées aux parties sont établies sans frais.

CHAPITRE IV DES MESURES D'INSTRUCTION

SECTION I DES ENQUETES

ARTICLE 65 (1) Les enquêtes sont ordonnées soit d'office, soit à la demande des parties.

(2) La décision qui ordonne une enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter en précisant si elle aura lieu devant un juge désigné ou encore sur commission rogatoire, en audience publique ou en chambre du conseil. Dans ces deux derniers cas, la décision fixe la date de l'audience.

(3) La preuve contraire est de droit. La contre-enquête est soumise aux mêmes règles que l'enquête.

ARTICLE 66 (1) La décision qui ordonne l'enquête est notifiée aux parties. Celles-ci ont un délai de cinq jours pour adresser au greffier la liste des témoins qu'elles désirent faire entendre.

(2) Toutefois, si les parties sont présentes lors du prononcé de la décision, la notification devient sans objet et le Président les invite à faire connaître leurs témoins au greffier dans les cinq jours à compter du lendemain du jour du prononcé de cette décision. Il est fait mention de cet avertissement au plumeau d'audience.

ARTICLE 67 (1) Les témoins sont appelés à comparaître par convocation que le greffier leur adresse par voie administrative ou par exploit d'huissier.

(2) Ces convocations doivent leur être remises trois jours au moins avant la date de l'enquête s'ils demeurent au lieu où celle-ci doit être diligentée. Ce délai est augmenté d'un délai de distance égal à un jour par cinquante kilomètres, sans pouvoir dépasser quinze jours.

(3) Les convocations précisent que les témoins qui ne se présentent pas et ne fournissent pas une excuse valable peuvent être condamnés à une amende civile de cinq mille (5.000) francs.

(4) Une indemnité peut être allouée au témoin qui le demande; son taux est fixé par un acte réglementaire.

ARTICLE 68 (1) Le témoin défaillant peut être déchargé de l'amende s'il justifie qu'il a été empêché de se présenter au jour indiqué pour des raisons indépendantes de sa volonté

(2) Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, la juridiction ou le magistrat chargé de l'enquête lui accorde un délai suffisant ou se transporte, accompagné du greffier, pour recevoir sa déposition.

(3) Lorsque les témoins sont domiciliés hors du ressort du tribunal, il est donné commission rogatoire au juge du lieu où ils se trouvent pour les entendre.

ARTICLE 69 (1) Au jour indiqué, les témoins après avoir décliné leur identité, déposent sous la foi du serment ou à titre de renseignements s'ils sont parents, alliés ou employés de l'une des parties.

(2) Les témoins sont entendus séparément en présence des parties si elles comparaissent, ou de leurs conseils ou mandataires; les parties, leurs conseils ou mandataires sont tenus de fournir leurs reproches avant la déposition des témoins.

(3) Les parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, peuvent être reprochés, de même que celui qui a bu ou mangé avec l'une des parties et à ses frais, depuis le jugement qui a ordonné l'enquête, les serviteurs et domestiques, le témoin en accusation et le témoin condamné pour crime ou délit contre la probité.

(4) Le témoin reproché est entendu par le juge, à charge pour la juridiction saisie de statuer sur le bien-fondé du reproche; en cas d'admission, le témoignage est écarté des débats.

ARTICLE 70 (1) Sont entendus, sans prestation de serment, les individus âgés de moins de 15 ans, sauf à avoir pour leurs dépositions tel égard que de raison.

(2) Après les dépositions, les parties peuvent, avec l'autorisation du juge, poser des questions aux témoins. Le juge peut également d'office poser des questions aux témoins.

(3) Dans toutes les causes, le greffier dresse un procès-verbal qui contient l'identité du témoin, la mention du serment, sa déclaration s'il est parent, allié ou serviteur de l'une des parties, le cas échéant, les reproches formulées contre lui et sa déposition.

4) Après lecture, le procès-verbal est signé par le témoin, le juge et le greffier.

(5) La présence du ministère public aux enquêtes est facultative.

ARTICLE 71 (1) Lorsque les témoins ont été entendus en l'absence des parties, le greffier invite celles-ci, dès réception des procès-verbaux d'audition, à en prendre connaissance au greffe dans un délai de huit jours.

(2) Chaque partie peut, dans les quinze jours suivant l'enquête ou à l'expiration du délai ci-dessus, discuter les témoignages.

(3) Les mémoires sont communiquées aux parties adverses qui disposent également d'un délai de quinze jours pour y répliquer.

SECTION II DES DESCENTES SUR LES LIEUX

ARTICLE 72.- Le tribunal peut, soit se transporter sur les lieux, soit commettre un juge pour procéder à toutes constatations et vérifications utiles.

ARTICLE 73 (1) La décision qui ordonne le transport précise les points à constater ou à vérifier et fixe le jour et l'heure du transport.

(2) La même décision fixe les frais de transport à avancer par le demandeur qui les consigne au greffe. Elle est notifiée aux parties qui sont en même temps convoquées et informées des jours et heures du transport.

ARTICLE 74.- Au cours de la visite, il peut être procédé à l'audition de toutes personnes utiles.

ARTICLE 75 (1.) Procès-verbal est dressé tant des opérations que des dires et observations des parties et des dépositions des témoins.

(2) Le procès-verbal est signé par le Président, le juge commis, le greffier et éventuellement, les témoins et les parties.

(3) Il est dressé un état des frais et vacations dont la taxation est faite par le Président de la juridiction ou le juge délégué à cet effet.

ARTICLE_76.- Une expédition du procès-verbal du transport est notifiée par le greffier à chaque partie.

SECTION III DE L'AUDITION DES PARTIES

ARTICLE 77 (1) Le tribunal peut d'office ou sur demande, ordonner l'audition des parties.

(2) La décision qui ordonne l'audition des parties en fixe le jour et l'heure. Elle est notifiée sans délai aux parties n'ayant pas comparu à l'audience.

ARTICLE 78 (1) L'audition a lieu devant le tribunal.

(2) Si les parties ou l'une d'elles sont dans l'impossibilité de comparaître, le tribunal peut commettre un de ses juges qui se transporte auprès d'elle accompagné par le greffier.

(3) En cas d'éloignement des parties ou de l'une d'elles rendant le déplacement difficile ou onéreux, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au tribunal de leur domicile ou de leur résidence, pour les entendre ensemble ou séparément, suivant les circonstances.

ARTICLE 79 (1) A défaut de comparution sans excuse valable, le tribunal décide si la décision doit être levée et notifiée à la partie qui a allégué l'excuse avec sommation à personne ou à domicile par huissier qu'il commet. Il fixe alors les nouveaux jour et heure.

(2) Si l'une des parties ne comparait pas ou, comparissant, refuse de répondre, le tribunal peut tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence ou du refus de répondre comme équivalent à un commencement de preuve par écrit conformément au droit commun.

ARTICLE 80.- Les parties interrogées séparément peuvent être confrontées.

ARTICLE 81 (1) les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées et sans pouvoir se servir d'un texte écrit, sauf autorisation expresse du Président.

(2) Elles peuvent être assistées par leurs représentants qui, après leur interrogatoire, peuvent demander au tribunal de poser les questions qu'ils estiment utiles.

ARTICLE 82 (1) Il est dressé un procès-verbal des déclarations des parties.

(2) Lecture en est donnée chacune des parties avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'audition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle est lue à la susdite partie et suivie de la même interpellation que ci-dessus.

(3) Le procès-verbal est signé par le Président, le greffier et les parties; si l'une de celles-ci ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention.

(4) Toute partie peut se faire délivrer à ses frais expédition du procès-verbal d'audition.

SECTION IV DE LA VERIFICATION DES ECRITURES

ARTICLE 83.- Si une partie allègue la fausseté d'un acte sous seing privé, public ou authentique, elle doit en rapporter la preuve conformément au droit commun.

SECTION IV DES EXPERTISES

ARTICLE 84 (1) Le tribunal peut, même d'office, ordonner qu'il soit procédé à une expertise qui est confiée à un ou plusieurs experts, suivant la nature et les circonstances de l'affaire.

(2) Les parties peuvent s'entendre sur le choix des experts. En cas de désaccord entre les parties, la juridiction en désigne d'office.

(3) La décision qui ordonne l'expertise fixe les points sur lesquels elle doit porter et la date à laquelle les experts doivent prêter serment devant le Président ou devant le magistrat délégué ainsi que le délai qui leur est imparti pour accomplir leur mission. Les experts peuvent être dispensés de la prestation de serment, d'accord parties.

(4) L'avance des frais d'expertise ordonné par le président de la juridiction est faite dans les conditions prévues à l'article 87 ci-dessous.

ARTICLE 85 (1) Peuvent être récusés les experts commis d'office, qui sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qui ont été condamnés pour crime ou délit contre la probité.

(2) La récusation des experts ne peut être proposée que dans les quinze jours de leur désignation. Elle est faite par déclaration au greffe compétent. Il est statué en chambre du conseil après observation de l'expert mis en cause.

(3) La décision acceptant la récusation désigne un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

ARTICLE 86 (1) Dans les vingt quatre heures de l'enregistrement, s'il n'en est décidé autrement par la juridiction, le greffier notifie cette décision aux experts désignés et leur en délivre une expédition.

(2) L'expert fait connaître son refus motivé dans les huit jours de cette notification ou au plus tard la veille de l'audience à laquelle son serment doit être reçu.

(3) En cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il est pourvu à son remplacement par ordonnance, soit d'accord parties, soit d'office, dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 87.- L'expert qui, après l'avoir acceptée, ne remplit pas sa mission peut, sans préjudice des peines édictées par l'article 174 du code pénal être condamné à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime.

ARTICLE 88 (1) Les frais et honoraires des experts sont avancés par la partie qui demande l'expertise.

(2) Si l'expertise est demandée d'accord parties, les honoraires et frais sont avancés par les deux parties.

(3) Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'expert peut, s'il échet, demander la provision sur taxe en cas de contestation.

ARTICLE 89 (1) Les experts indiquent aux parties les lieux, jour et heure de leurs opérations, et reçoivent du greffier les pièces et documents nécessaires, contre décharge.

(2) Les parties ou tous autres sachant peuvent être entendus par les experts.

(3) L'expert dresse un rapport de sa mission. S'il y a plusieurs experts, ils ne dressent qu'un seul rapport et ils ne formulent qu'un seul avis, à la majorité des voix. Le rapport est signé de tous. Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les

motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

ARTICLE 90 (1) En cas de retard dans le dépôt du rapport, l'expert peut être assigné par la partie la plus diligente dans les trois jours par-devant le tribunal, qui apprécie la cause du retard.

(2) Si le tribunal ordonne le remplacement de l'expert, celui-ci est condamné aux dépens de l'incident.

ARTICLE 91 (1) Le rapport, accompagné du nombre de copies prévues par l'article 36 ci-dessus, est déposé au greffe pour être notifié aux parties en cause.

(2) L'expert y joint un état de ses vacations, frais et honoraires en quatre exemplaires.

(3) La taxation est faite par le président ou le juge désigné par lui à cet effet.

ARTICLE 92 Les parties peuvent discuter le rapport dans les quinze jours de la notification qui leur est faite; la partie la plus diligente peut lever le rapport et le faire signifier à la partie adverse.

(2) Leurs mémoires sont notifiés aux autres parties qui, disposent du même délai pour y répliquer.

(3) Ces délais peuvent être réduits dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus.

ARTICLE 93.- L'avis de l'expert ne lie pas le tribunal.

CHAPITRE V DES INCIDENTS

SECTION I DES DEMANDES INCIDENTES

ARTICLE 94.- Les demandes incidentes sont introduites par mémoire. Elles sont jugées en même temps et suivant les mêmes règles que les demandes principales.

SECTION II DEL'INTERVENTTION ET DES MISES EN CAUSE

ARTICLE 95.- L'intervention est admise de la part de tous ceux qui ont un intérêt au jugement du litige. La demande d'intervention, la mise en cause de l'appel en garantie sont introduites par requête et soumis aux conditions prévues aux articles 35 et 36 ci-dessus.

ARTICLE 96.- L'intervenant peut solliciter l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que le demandeur principal.

ARTICLE 97.- Les demandes d'intervention et les appels en garantie sont recevables en tout état de cause, jusqu'au prononcé de la décision.

SECTION III DU DESISTEMENT ET DE L'ACQUIESCEMENT

ARTICLE 98 (1.) Le désistement ou l'acquiescement est fait, soit par acte signé par le demandeur, son avocat ou son mandataire et déposé au greffe, soit par déclaration à l'audience.

(2) Il est soumis à l'acceptation de la partie adverse

ARTICLE 99 (1) Le tribunal rend une décision de donner acte du désistement ou de l'acquiescement.

(2) Le désistement emporte obligation de payer les frais

ARTICLE 100.- La décision de donner acte au défendeur de son acquiescement adjuge au demandeur le bénéfice de ses conclusions.

SECTION IV DES PEREMPTIONS ET DES REPRISES D'INSTANCES

ARTICLE 101.- Tout recours est éteint par discontinuation des poursuites pendant trois ans.

ARTICLE 102.- Le décès de l'une des parties survenue avant la décision donne lieu à reprise d'instance.

ARTICLE 103.- La reprise d'instance est demandée par les héritiers dans les six mois de leur connaissance du décès, par requête déposée au greffe du tribunal administratif ou adressée par voie postale.

SECTION V DES RECUSATIONS

ARTICLE 104 (1) Tout juge peut être récusé pour toute cause susceptible de le mettre en situation difficile pour rendre un jugement impartial.

2) La récusation est proposée par requête motivée déposée au *greffe*, signée de la partie, de son avocat ou de son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

(3) Cette requête est communiquée par le greffier aux juges récusés qui sont tenus de signifier sous huitaine, par écrit, leur acquiescement à la récusation ou leur refus motivé de s'abstenir.

(4) À partir de cette communication, tout jugement et toute opération sont suspendus.

ARTICLE 105 (1) La juridiction saisie statue en chambre du conseil, sur le rapport d'un de ses membres.

(2) Si la récusation met en cause le Président du tribunal, il est statué dans les mêmes conditions par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

(3) La partie dont la demande en récusation est rejetée peut être condamnée à une amende civile de dix à cent vingt mille (10.000 à 120.000) francs CFA, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages intérêts.

ARTICLE 106.- Tout juge qui croit qu'il existe en sa personne une cause de récusation est tenu d'en saisir son supérieur hiérarchique qui pourvoit à son remplacement.

CHAPITRE VI DES VOIES DE RECOURS

SECTION I DE L'OPPOSITION

ARTICLE 107.- La déclaration d'opposition contre tout jugement de défaut du tribunal administratif est faite soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité d'un pouvoir spécial

ARTICLE 108- Le greffier qui enregistre la déclaration d'opposition en délivre immédiatement une expédition au déclarant.

ARTICLE 109 (1) Les jugements sont rendus par défaut lorsque les parties n'ont pas déposé les mémoires dans les délais impartis.
2) Les décisions par défaut sont susceptibles d'opposition.
(3) La requête en opposition est formée dans les quinze jours de la notification de la décision de défaut.

ARTICLE 110.- Pendant ce délai, auquel s'ajoute le délai de distance, le jugement ne peut être exécuté à moins que, en cas d'urgence ou de péril en la demeure l'exécution provisoire avec ou sans caution n'ait été ordonnée

ARTICLE 111.- La notification de la décision doit, à peine de nullité, mentionner:
- le délai dont dispose la partie défaillante pour former opposition;
- qu'à l'expiration de ce délai, la décision devient définitive.

SECTION II DE L'APPEL

ARTICLE 112.- La déclaration d'appel contre tout jugement du tribunal administratif est faite au greffe, soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité, d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 113.- Le greffier qui enregistre la déclaration d'appel en délivre immédiatement une expédition au déclarant.

ARTICLE 114 (1) Les décisions rendues en premier ressort dans les conditions prévues par des textes particuliers, celles rendues en premier ressort en matière électorale et en matière de référé, sont susceptibles d'appel devant la Chambre Administrative dans les délais prévus par le texte fixant la procédure devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

(2) L'appel suspend l'exécution du jugement, sauf décision contraire de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

(3) L'appel d'une décision avant-dire-droit ne peut être interjeté que conjointement avec l'appel à l'encontre de la décision définitive sur le fond. Il est recevable même en cas d'exécution sous réserve de la décision avant -dire- droit.

(4) L'appel du Procureur Général a un effet dévolutif.

SECTION III DE LA TIERCE OPPOSITION

ARTICLE 115 (1) La tierce opposition devant le tribunal administratif est soumise aux règles édictées par le droit commun.

2) La demande est soumise aux conditions de la requête introductive d'instance.

SECTION IV DU POURVOI EN CASSATION

ARTICLE 116.- Les décisions rendues en premier et dernier ressort par le tribunal administratif sont susceptibles de pourvoi devant la Chambre Administrative dans les formes et délais prévus par le texte fixant l'organisation de la Cour Suprême.

SECTION V DU RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

ARTICLE 117 (1) Lorsque la décision d'un tribunal administratif est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut introduire un recours en rectification devant le Président dudit tribunal.

2) Ce recours est introduit par simple requête et le délai est de trente (30) jours à compter de la notification de la décision en cause.

SECTION VI DES RECOURS EN REVISION

ARTICLE 118 (1) La révision d'une décision contradictoire peut être demandée dans les trois cas suivants :

a) lorsqu'il y a eu dol personnel ;

b) lorsqu'il a été statué sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision

c) lorsqu'une partie a succombé, faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire.

(2) le recours en révision doit être formé dans un délai de trente (30) jours qui court à compter du lendemain du jour de la connaissance de la cause ouvrant droit à révision. Il est instruit et jugé par le tribunal qui a rendu le jugement prétendument vicié et selon la procédure suivie devant le tribunal.

**TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

ARTICLE 119 (1) La mise en place des Tribunaux Administratifs s'effectue de manière progressive, en fonction des besoins et des moyens de l'Etat.

(2) En attendant la mise en place des juridictions prévues par la présente loi, la Chambre Administrative de la Cour Suprême exerce provisoirement leurs attributions. A cet effet, les sections de ladite chambre statuent par jugement, en

premier ressort et à charge d'appel ou de pourvoi devant les sections réunies. Toutefois, les magistrats ayant participé au jugement d'une affaire en premier ressort ne peuvent le faire en appel ou en cas de pourvoi.

(3) En attendant la mise en place des Tribunaux Administratifs prévus par la présente loi, il est statué en premier ressort sur les actions en référé et les demandes de sursis à exécution par un Conseiller à la Chambre désigné par ordonnance du Président pour une année judiciaire.

(4) Dès la mise en place des Tribunaux Administratifs prévus par la présente loi, les affaires pendantes devant la Chambre Administrative de la Cour suprême en vertu de l'alinéa (2) du présent article sont transférées devant eux.

ARTICLE 120.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative.

ARTICLE 121.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais /-

**YAOUNDE LE 29 DECEMBRE 2006
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PAUL BIYA**

Loi N° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécutif et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : La présente loi institue le juge du contentieux de l'exécution et fixe les conditions de l'exécution des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales.

Article 2 : Le juge du contentieux de l'exécution connaît :

- de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des décisions de justice et autres actes ;
- des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ;
- des demandes en reconnaissance et en exequatur des sentences arbitrales nationales et étrangères.

CHAPITRE II DU JUGE DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES ET ACTES PUBLICS CAMEROUNAIS

Article 3 : (1) Le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le président de la juridiction dont émane la décision contestée, statuant en matière d'urgence ou le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet.

(2) Lorsque l'exécution est poursuivie hors du ressort de la juridiction dont émane la décision, la contestation est portée devant la juridiction de même nature et de même degré suivant les règles de compétence territoriale prévues par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

(3) Le juge du contentieux de l'exécution est tenu de statuer dans les trente (30) jours de la saisine.

(4) Lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le président du tribunal de première instance ou le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué à cet effet, sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la Cour d'appel.

(5) Lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le président de la Cour d'appel ou le magistrat que celui-ci a délégué à cet effet, sa décision est susceptible de pourvoi dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé.

Le délai de pourvoi comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la Cour Suprême.

(6) Lorsque le juge du contentieux de l'exécution est le premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il a délégué à cet effet ; sa décision est insusceptible de recours.

Article 4 : Le juge du contentieux de l'exécution des actes publics nationaux, notamment des actes notariés, est le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée.

CHAPITRE III DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES ETRANGERES

Article 5 : Le président du tribunal de première instance ou le juge qu'il se délègue est le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères.

Article 6 : En matière civile, commerciale ou sociale, la partie qui sollicite la reconnaissance ou l'exécution du lieu où l'exécution est envisagée d'une requête accompagnée :

- a) d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) de l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) d'un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;
- d) le cas échéant, d'une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Article 7 : Le juge du contentieux de l'exécution se borne à vérifier que :

- a) la décision émane d'une juridiction compétente dans son pays d'origine ;
- b) les parties ont été régulièrement citées, représentées et déclarées défaillantes ;
- c) la décision est susceptible d'exécution dans son pays d'origine ;
- d) La décision n'est contraire, ni à l'ordre public camerounais, ni à une décision judiciaire définitive rendue au Cameroun.

Article 8 : (1) Le juge du contentieux de l'exécution constate le résultat de ses vérifications dans sa décision.

(2) L'exequatur peut être accordé partiellement, pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

(3) La décision du juge du contentieux de l'exécution ne peut faire l'objet que d'un pourvoi devant la Cour suprême.

Article 9 : L'exécution des décisions étrangères rendues en matière administrative est poursuivie devant le président de la juridiction administrative compétente, qui se conforme aux prescriptions des articles précédents.

CHAPITRE IV
DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION
DES ACTES PUBLICS ETRANGERS

Article 10 : Les actes publics étrangers, notamment les actes notariés étrangers exécutoires dans leurs pays d'origine, sont déclarés exécutoires au Cameroun par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée ou par le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet.

Le juge du contentieux de l'exécution vérifie que lesdits actes réunissent des conditions nécessaires à leur authenticité dans leurs pays d'origine et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public camerounais.

CHAPITRE V
DE LA RECONNAISSANCE ET DEL'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Article 11 : Les sentences arbitrales étrangères ont l'autorité de la chose jugée et peuvent être reconnues et rendues exécutoires au Cameroun par le juge du contentieux de l'exécution, dans les conditions prévues par les conventions internationales applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage et la loi N° 2003/009 du 10 juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 avril 2007
Le président de la République,
(é) Paul BIYA

**LOI N° 2008/015 DU 29 DECEMBRE 2008 PORTANT ORGANISATION
JUDICIAIRE MILITAIRE ET FIXANT DES REGLES DE PROCEDURE
APPLICABLES DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES.**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la république promulgue la loi dont teneur suit :

**CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : la présente loi porte organisation judiciaire militaire et fixe les règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires.

Article 2 : les tribunaux militaires sont des juridictions à compétence spéciale.

**CHAPITRE II
DU RESSORT, DU SIEGE ET DE L'ORGANISATION**

Article 3 : (1) il est créé un tribunal militaire par région.

(2) toutefois, suivant les nécessités de service, le président de la république peut, par décret, créer plus d'un tribunal au sein d'une même région ou étendre le ressort d'un tribunal à plusieurs régions.

(3) le tribunal militaire siège au chef-lieu de la région. Toutefois, le tribunal peut tenir des audiences hors de son siège. Ces audiences sont appelées « audiences foraines ».

(4) nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci – dessus, le tribunal militaire de Yaoundé peut en cas de circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 9 de la constitution, de menaces graves à l'ordre public, de la sécurité de l'état ou de terrorisme, exercer ses attributions sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : (1) le tribunal militaire comprend :

a) – au siège :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants ;
- Un greffier en chef ;
- Un ou plusieurs greffiers.

b) – à l'instruction :

- Un ou plusieurs juges d'instruction ;
- Un ou plusieurs greffiers d'instruction.

c) – au parquet :

- Un commissaire du gouvernement ;
- Un ou plusieurs substituts au commissaire du gouvernement ;
- Un ou plusieurs greffiers.

(2) le président, les vice-présidents, les juges d'instruction, le commissaire du gouvernement et les substituts du commissaire du gouvernement sont, soit des magistrats militaires, soit des magistrats civils.

(3) les assesseurs titulaires et les assesseurs suppléants sont, soit des magistrats militaires, soit des magistrats civils, soit des officiers des forces de défense.

(4) le juge d'instruction chargé d'un dossier et les membres de la formation de jugement doivent, pour ceux qui sont issus des forces de défense, avoir, le cas échéant, au moins le grade de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé le plus gradé.

(5) les magistrats civils membres du tribunal militaires sont choisis parmi ceux qui sont en poste dans le ressort judiciaire du tribunal militaire où ils sont nommés. Ils doivent être au moins du 2ème grade pour ceux nommés au siège.

(6) les greffiers et les greffiers d'instruction sont des militaires.

Article 5 : (1) le président, les vice-présidents, les assesseurs, les juges d'instruction, le commissaire du gouvernement et les substituts au commissaire du gouvernement sont nommés par décret du président de la république.

(2) le greffier en chef du tribunal est nommé par arrêté du président de la république.

Article 6 : (1) en matière criminelle :

a) – toute affaire relevant de la compétence du tribunal militaire est jugée en collégialité.

b) – le collège est composé d'un président et de deux assesseurs.

c) – un des assesseurs est un membre des forces de défense.

(2) en matière correctionnelle et de simple police :

a) – les affaires sont jugées par le président ou un vice-président ;

b) – le tribunal peut, nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci – dessus, par jugement avant dire droit rendu d'office ou sur réquisitions du commissaire du gouvernement, décider qu'une affaire soit jugée en collégialité.

c) – lorsque la formation collégiale du tribunal militaire est présidée par un magistrat civil, les deux (02) assesseurs sont obligatoirement des officiers des forces de défense.

CHAPITRE DE LA COMPETENCE

Article 7 : le tribunal militaire est seul compétent pour connaître :

a) – des infractions purement militaires prévues par le code de justice militaires ;

b) – des infractions de toute nature commises par des militaires avec ou sans co-auteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans l'exercice de ses fonctions.

c) – des infractions à la législation sur les armes à feu de guerre ou de défense ;

d) du vol avec port d'arme à feu ;

e) – des infractions de toute nature où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, perpétré en temps de guerre ou dans une région soumise à l'état d'urgence ou d'exception ;

f) – des infractions de toute nature commises par des personnes civiles dans un établissement militaire ayant soit occasionnés des dommages aux équipements militaires, soit porté atteinte à l'intégrité physique d'un militaire ;

g) – de toutes les infractions relatives à l'achat, la vente, la confection, la distribution, le port ou la détention d'effets ou insignes militaires tels que définis par des règlements militaires.

h) – de toutes les infractions relatives à celles prévues ci-dessus.

Article 8 : les mineurs de quatorze (14) à dix-huit (18) ans, auteurs ou complices des faits visés à l'article 7 sont justiciables des juridictions de droit commun.

Article 9 : les étrangers auteurs ou complices des faits visés à l'article 7, sont justiciables du tribunal militaire sous réserve des conventions internationales prévoyant un privilège de juridiction ou règles relatives aux immunités diplomatiques.

CHAPITRE IV DE LA POLICE JUDICIAIRE EN MATIERE DE JUSTICE MILITAIRE

Article 10 : (1) les infractions visées aux paragraphes (a) et (f) de l'article 7 ci-dessus sont constatées sur procès-verbal par les officiers de police judiciaire militaires. Les autres infractions sont constatées sur procès-verbal par les officiers de police judiciaire civils ou militaires.

Dans tous les cas, les officiers de police judiciaire effectuent leurs opérations conformément aux règles de droit commun.

(2) Les officiers de police judiciaire sont tenus de transmettre sans délai les originaux des procès-verbaux d'enquête préliminaire au ministre chargé de la justice militaire et d'en adresser une copie au commissaire du gouvernement ainsi qu'au procureur général près la cour d'appel du ressort.

Article 11 : Dans le cadre des procédures concernant les infractions visées à l'article 7 ci – dessus :

a) l'enquête préliminaire est diligentée sous le contrôle et la direction du commissaire du gouvernement, agissant sous l'autorité du ministre chargé de la justice militaire.

b) les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies que conformément au droit commun. Toutefois en cas d'urgence avérée, de risque de disparition de preuves matérielles de l'infraction ou de menace contre l'intégrité physique ou la vie de tiers ou des officiers de police judiciaire, ceux-ci peuvent procéder à tout moment à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies sur ordre du commissaire du gouvernement, donné par tout moyen laissant trace écrite.

c) le délai de garde à vue est de 48 heures renouvelable une (01) fois.

d) à l'expiration du délai fixé au paragraphe (c) ci-dessus, la garde à vue peut, sur autorisation écrite du commissaire du gouvernement, être prorogée de deux (02) autres périodes de 48 heures chacune.

e) les délais de distances prévus par le code de procédure pénale sont applicables.

f) mention de chaque prorogation est faite au procès-verbal.

g) Les officiers de police judiciaire sont tenus d'adresser quotidiennement un état des gardés à vue au commissaire du gouvernement et d'en adresser copie au ministre chargé de la justice militaire ainsi qu'au procureur général près la cour d'appel du ressort.

(2) L'inobservation des dispositions prévues aux paragraphes b, c, d, f et g de l'alinéa (1) du présent article peut donner lieu à des poursuites pénales et à des actions en réparation du préjudice subi par la victime.

CHAPITRE V DE LA MISE EN MOUVEMENT ET DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 12 : (1) L'action publique devant le tribunal militaire est mise en mouvement par le ministre chargé de la justice militaire qui délivre à cet effet, soit un ordre de mise en jugement direct s'il estime que l'affaire est en état d'être jugée, soit un ordre d'informer s'il juge que l'affaire nécessite une information judiciaire.

(2) L'information judiciaire est, nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, obligatoire en matière criminelle.

(2) Sur prescription du président de la république, le ministre chargé de la justice militaire peut arrêter à tout moment, avant le prononcé du jugement, toute poursuite pénale devant le tribunal militaire.

Cet arrêt n'empêche pas la reprise des poursuites lorsque cela se révèle nécessaire.

(4) Avant la mise en mouvement de l'action publique par le ministre chargé de la justice militaire et lorsque lui ont été déférées des personnes présumées avoir commis un crime ou un délit flagrant et s'il existe contre elles des indices graves et graves et concordants, le commissaire du gouvernement peut ordonner leur garde à vue, celle – ci ne pouvant excéder dix (10) jours en attendant l'ordre de poursuite délivré par le ministre chargé de la justice militaire.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'une autre période de dix (10) jours sur autorisation du ministre chargé de la justice militaire.

(5) Dans les cas prévus à l'alinéa (4) ci-dessus les suspects sont détenus dans une maison d'arrêt.

(6) La garde à vue prévue à l'alinéa (4) ci-dessus est prise en compte en cas de poursuite suivie de condamnation à une peine privative de liberté.

(7) Une fois l'action publique mise en mouvement, elle est exercée par le commissaire du gouvernement qui dispose des mêmes prérogatives que le procureur de la république.

(8) Le commissaire du gouvernement agit sous l'autorité du ministre chargé de la justice militaire dont il est le subordonné.

Article 13 : (1) Le commissaire du gouvernement peut sur prescription écrite du ministre chargé de la justice militaire, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure et avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique.

(2) Dans le cas prévu à l'article 12 alinéa (3) de la présente loi, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement constate son dessaisissement sur l'action publique et donne éventuellement main levée des mandats décernés contre le bénéficiaire de l'arrêt des poursuites.

Le juge d'instruction ou la juridiction de jugement poursuit l'instruction ou l'examen de l'affaire sur l'action civile.

(3) Lorsque l'action publique a été arrêtée en application de l'alinéa 1er, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement poursuit l'instruction ou l'examen de l'affaire sur l'action civile.

(4) L'arrêt des poursuites n'empêche pas leur reprise lorsque celles-ci se révèlent nécessaire ou lorsque surviennent des éléments nouveaux.

Article 14 : (1) Dès que le juge d'instruction estime que l'information judiciaire est achevée, il communique le dossier au commissaire du gouvernement pour son réquisitoire définitif.

(2) Lorsque le juge d'instruction se déclare incompétent, le commissaire du gouvernement, sauf appel contre l'ordonnance correspondante, transmet immédiatement le dossier de la procédure à la juridiction correspondante. Dans ce cas, le mandat de détention provisoire décerné contre l'inculpé continu à produire tous ses effets jusqu'à l'inculpation prononcée par le juge de la juridiction nouvellement saisie.

(3) L'ordonnance de non-lieu ou de non-lieu partiel est notifiée à l'inculpé, au commissaire du gouvernement ainsi qu'à la partie civile. Le commissaire du gouvernement la communique au ministre chargé de la justice militaire.

(4) Si le juge d'instruction militaire estime que des charges sont réunies contre l'inculpé, il le renvoie devant le tribunal militaire. L'ordonnance de renvoi est également notifiée à l'inculpé et son conseil est avisé sans délai par tout moyen laissant trace écrite.

(5) S'il résulte de l'information que l'inculpé a des coauteurs ou complices justiciables du tribunal militaire, ou qu'il peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'acte de saisine, le juge d'instruction communique le dossier au commissaire du gouvernement qui en réfère au ministre chargé de la justice militaire.

Article 15 : (1) Les voies de recours contre les ordonnances du juge d'instruction sont celles prévues par le code de procédure pénale.
(2) L'appel est porté devant la chambre de contrôle de l'instruction de la cour d'appel.

CHAPITRE VI DE LA PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

Article 16 : (1) la procédure applicable devant le tribunal militaire est celle de droit commun sous réserve des dispositions spéciales prévues par la présente loi.

(2) le tribunal militaire est saisi soit :

- par ordre de mise en jugement direct du ministre chargé de la justice militaire ;
- par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ;
- par un arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction de la cour d'appel.

(3) La constitution de partie civile est recevable à tout moment de la procédure jusqu'à la clôture des débats. Elle se fait par conclusions écrites ou par déclarations orales.

(4) La procédure de flagrant délit est inapplicable devant le tribunal militaire.

Article 17 : (1) La date de la première audience est fixée par le président, après concertation avec le commissaire du gouvernement.

(2) Le commissaire du gouvernement communique les rôles au ministre chargé de la justice militaire et au procureur général près la cour d'appel du ressort.

Article 18 : Le président du tribunal convoque les membres du tribunal au jour et à l'heure fixés.

Article 19 : (1) Les débats devant le tribunal militaire se déroulent conformément aux règles de droit commun.

(2) La juridiction statue par une seule et même décision, d'abord sur les incidents et exceptions, et ensuite sur le fond. Elle statue par jugement séparé sur toute exception d'ordre public.

Article 20 : Les jugements du tribunal militaire sont :

- a) rendus, soit immédiatement, soit dans un délai de quinze (15) jours après la clôture des débats, lorsque l'audience a lieu au siège du tribunal, et de trente (30) jours lorsqu'il s'agit d'une audience foraine ;
- b) rédigés avant leur prononcé ;
- c) motivés en fait et en droit sous peine de nullité d'ordre public.

Article 21 : (1) Les jugements du tribunal militaire sont susceptibles d'opposition ou d'appel.

(2) La forme, les délais d'opposition ou d'appel sont ceux du droit commun.

(3) L'appel est porté devant la cour d'appel territorialement compétente.

(4) Les appels interjetés contre les jugements du tribunal militaire obéissent aux règles prévues par les articles 20 et suivants de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 22 : En temps de guerre les dispositions ci- après sont applicables :

- a) les magistrats civils membres des juridictions militaires sont remplacés par les officiers généraux ou des officiers supérieurs des forces de défense ;
- b) le tribunal militaire se réunit sur simple citation délivrée par le commissaire du gouvernement, quarante-huit (48) heures avant l'audience ;
- c) le tribunal militaire statue en premier et dernier ressort ;
- d) l'inculpé dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour faire choix d'un conseil.
- e) la constitution de partie civile est irrecevable ;
- f) le tribunal militaire prononce obligatoirement les confiscations prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE VIII DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : Les dispositions de droit commun relatives à la gratuité de la justice et aux exceptions concernant les formalités du timbre et de l'enregistrement, les redevances des greffes et les frais de multiplication du dossier d'appel sont applicables aux procédures relevant de la compétence des juridictions militaires.

Article 24 : Lorsqu'un magistrat militaire est susceptible d'être inculpé d'une infraction relevant de la compétence des juridictions de droit commun, les dispositions des articles 629, 630, 631 et 632 du code de procédure pénale sont applicables et une copie de la requête du procureur général compétent est adressée au ministre chargé de la justice militaire pour information.

Article 25 : Le ministre chargé de la justice militaire fixe sur propositions conjointes du président du tribunal et du commissaire du gouvernement, les dates d'audiences pour des juridictions créées par la présente loi.

Article 26 : (1) Dans les affaires pendantes devant les tribunaux militaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les mandats de détention provisoire antérieurement décernés par les juges d'instruction continuent à produire leurs effets conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

(2) Les affaires de la compétence des juridictions de droit commun en vertu des textes antérieurs à la présente loi, mais relevant de la compétence des tribunaux militaires en vertu de celle-ci, sont transférées auxdits tribunaux militaires si elles sont encore pendantes devant le tribunal de première instance ou le tribunal de grande instance. Ceux-ci se déclarent incompétents.

Les dossiers correspondants sont transmis au commissaire du gouvernement par le procureur de la république concerné.

Les titres de détentions décernés continuent à produire leurs effets.

Article 27 : sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 72/5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire militaire et ses textes modificatifs subséquents.

Article 28 : La présente loi qui entre en vigueur dès sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 29 décembre 2008
Le Président de la République
PAUL BIYA

Loi N°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La Présente loi porte sur la création du Tribunal Criminel Spécial ci-après dénommé « le Tribunal ».

ARTICLE 2 : Le Tribunal est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50.000.000 F CFA, des infractions de détournements de deniers publics et des infractions connexes prévues par le Code Pénal et les Conventions Internationales ratifiées par le Cameroun.

ARTICLE 3 : Le Tribunal a son siège à Yaoundé et son ressort couvre l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 : Le Tribunal est composé:

□□ au siège

- d'un Président;
- d'un ou de plusieurs vice-Présidents ;
- d'un ou de plusieurs-Conseillers ;
- d'un ou de plusieurs Juges d'instruction

□□ au parquet

- d'un Procureur Général ;
- d'un ou de plusieurs Avocats Généraux
- d'un ou de plusieurs Substituts Généraux.

□□ aux greffes

- d'un Greffier en chef;
- d'un ou de plusieurs Chefs de section;
- d'un ou de plusieurs Greffiers et Greffiers d'instruction.

ARTICLE 5 : Les Magistrats et Greffiers affectés dans cette juridiction ainsi que les Officiers de police judiciaire visés à l'article 7 de la présente loi demeurent soumis aux lois et règlements qui régissent leurs professions.

CHAPITRE 2

DE LA PROCEDURE

ARTICLE 6 : Sous réserve de dispositions ci-dessous, les règles de procédure sont celles prévues par le Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 7 : (1) Toute plainte, toute dénonciation ou toute requête relative à une des infractions visées à l'article 2, doit faire l'objet d'une enquête judiciaire ordonnée par le Procureur Général près le Tribunal.

(2) Il exerce les attributions du Procureur de la République lors de l'enquête préliminaire ou de l'information judiciaire.

(3) Un corps spécialisé d'Officiers de Police judiciaire placé sous son contrôle est chargé de diligenter les enquêtes en cette matière et d'exécuter les commissions rogatoires.

(4) L'enquête préliminaire doit être clôturée dans un délai de trente (30) jours renouvelable deux fois. La durée de la garde à vue est celle prévue par le Code de Procédure Pénale.

(5) Dès la clôture de l'enquête préliminaire, le dossier est transmis au Procureur Général.

(6) Celui-ci peut :

- soit classer la procédure sans suite en l'état ;
- soit requérir l'ouverture d'une information judiciaire.

Toutefois, lorsque le préjudice est inférieur à 50.000.000 de francs CFA, le Procureur Général près le Tribunal transmet la procédure au Procureur Général compétent.

ARTICLE 8 : (1) Toute juridiction saisie des faits relevant de la compétence du Tribunal doit d'office, se déclarer incompétente.

(2) Le Procureur Général peut également revendiquer une telle procédure en saisissant son homologue près de la Cour d'Appel de la juridiction évoquée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 : (1) Dès réception du réquisitoire introductif d'instance, le Président du Tribunal désigne le juge chargé de l'instruction de l'affaire.

(2) Les demandes de mise en liberté provisoire déposées devant le Juge d'instruction sont communiquées sans délai au Ministère Public et traitées dans les 48 heures.

(3) L'information judiciaire est clôturée cent quatre-vingt (180) jours après le réquisitoire introductif d'instance, soit par une ordonnance de non-lieu, soit par une ordonnance de renvoi devant le Tribunal.

(4) L'exception d'incompétence soulevée devant le juge d'instruction est déférée au Tribunal en cas de clôture de l'information par une ordonnance de renvoi.

ARTICLE 10 : (1) Le Président du Tribunal fixe, après concertation avec le Procureur Général, la date de l'audience qui doit être prévue trente (30) jours au plus tard après l'ordonnance de renvoi.

(2) Le Tribunal statue en formation collégiale sur les affaires qui lui sont soumises.

(3) Il fixe le nombre de témoins à citer pour chaque partie au procès.

(4) Les exceptions de procédure, y compris celle relative à la compétence, sont jointes au fond.

(5) Cette juridiction dispose d'un délai de six (06) mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé de trois (03) mois par ordonnance du Président du Tribunal saisi.

ARTICLE 11 : (1) Le Tribunal statue en premier et dernier ressort. Ses décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi.

(2) Le pourvoi du Ministère Public porte sur les faits et les points de droit.

(3) Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit.

(4) En cas de cassation, la Cour Suprême évoque et statue.

ARTICLE 12 : (1) Le pourvoi est formé dans les 48 heures du prononcé de la décision et le délai de son instruction est de soixante (60) jours.

(2) En cas de décision de défaut, le délai d'instruction est de soixante (60) jours à compter de sa notification à la partie défaillante.

ARTICLE 13 : (1) L'examen du pourvoi par la Cour Suprême est dévolu à une section spécialisée, désignée par le Premier Président et comportant des Magistrats des trois chambres judiciaire, administrative et des comptes à raison de deux (02) Magistrats par chambre.

(2) Cette section est présidée par le Premier Président ou par un Magistrat de siège de la Cour Suprême, désigné par lui à cet effet.

(3) Cette section dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour vider sa saisine.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14.- Les procès-verbaux d'enquête préliminaire se rapportant aux faits visés à l'article 2 ci-dessus doivent être transmis pour compétence au Procureur Général près le Tribunal dès l'entrée en fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 15 : (1) Les juridictions saisies des procédures se rapportant aux faits visés à l'article 2 de la présente loi, soit à l'information judiciaire, soit en cours de jugement vident leur saisine.

(2) Les procédures en cours devant lesdites juridictions doivent être réglées dans un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en fonctionnement du Tribunal.

ARTICLE 16 : Les décisions rendues par les Tribunaux de Grande Instance dans ce cas, ne peuvent faire que l'objet d'un pourvoi tel que prévu aux articles 11, 12 et 13 de la présente loi.

ARTICLE 17 : Le non-respect des délais de traitement prévus peut entraîner à l'égard du contrevenant l'ouverture de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 18 : (1) En cas de restitution du corps du délit, le Procureur Général près le Tribunal peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement.

Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire.

(2) L'arrêt des poursuites est sans incidence sur les procédures disciplinaires éventuelles.

ARTICLE 19 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 14 DECEMBRE 2011
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
(é) Paul BIYA